

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



THESAURUS

INFORMATIONS :

Les modifications du jour apparaissent :

- Dans le sommaire : **surlignées en gris**
- Dans le corps du document : **en rouge**

Mise à jour du 27 mai 2020

SOMMAIRE :

PROFESSIONNELS DE SANTE	9
Maladie à déclaration obligatoire / Secret médical / Médecins Covid-19 / Protection sociale /	
Prise en charge des enfants / Maladie professionnelle / Santé au travail	9
1. SP – Covid-19 et maladie à déclaration obligatoire :	9
2. ED – Secret médical et système d'information « Contact Covid » :	9
3. EP – Recommandations pour toute personne présentant des symptômes évocateurs de Covid-19 : .	10
4. EP – La protection sociale des médecins malades, atteints du coronavirus :	10
5. EP – Covid-19 : Reconnaissance future comme maladie professionnelle pour les soignants :	11
6. ED – Prise en charge des enfants des personnels de santé :	12
7. EP – Hébergement et Taxis pour les personnels soignants des établissements sanitaires et médico- sociaux :	12
ORGANISATION DE L'ACTIVITE	14
Carte professionnelle / Droit de retrait / Chômage partiel / Cabinet des spécialistes / DASRI /	
Fonction d'infirmier / Diplômes hors UE	14
8. TAB – Problème de réception des codes confidentiels de la CPS :	14
9. SP – La gestion des Déchets d'Activités de Soins (DAS) :	14
10. ED – Question du droit de retrait des médecins généralistes libéraux face aux risque du Covid-19 et de l'absence de mise à disposition de masques :	15
11. EP – En cas de limitation des heures d'ouverture de celui-ci, les salariés du médecin peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?	16
12. ED – Ouverture des cabinets médicaux des spécialistes :	18
13. EP – Médecins volontaires et faisant fonction d'infirmier :	19
14. EP – Autres catégories de professionnels de santé faisant fonction d'infirmier dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :	19
15. EP – Activités de médecins spécialistes hors de leur spécialité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :	20
16. FCM – Médecins à diplômes hors UE :	21
COVID-19 ET AIDES FINANCIERES DES MEDECINS	22
Aides financières / Ordre / CARMF / Etat	22

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



17.	EP – Covid-19 et aides financières de l'Ordre des médecins :.....	22
18.	EP – Covid-19 et aides financières de la CARMF :	22
19.	EP – Covid-19 et aides financières de l'Etat :	23
20.	EP – Covid-19 et aides financières de l'Assurance Maladie :	27
21.	EP – Schéma des aides financières aux médecins :.....	29
DECLARATIONS PREALABLES D'OUVERTURES D'UN LIEU D'EXERCICE DISTINCT		30
Traitement des déclarations / Etat d'urgence sanitaire / Service rendu à la population /		
Suspension ou report du délai		30
22.	ED – Les déclarations en rapport avec l'état d'urgence sanitaire et/ou avec un service rendu à la population :.....	30
23.	ED – Les déclarations reçues avant le 12 mars sans rapport avec l'état d'urgence sanitaire :.....	31
24.	ED – Les déclarations reçues après le 12 mars sans rapport avec l'état d'urgence sanitaire :.....	32
CENTRES COVID		33
Centre COVID / Renfort sanitaire / Exercice en lieu distinct / Médecins spécialistes.....		33
25.	EP – Fonctionnement des Centres Covid-19 et déontologie médicale :	33
26.	EP – Statut du médecin intervenant dans les Centres Covid-19 :	35
27.	EP – Activités en Centre COVID et application de l'article 85 du Code de déontologie médicale sur l'exercice en site distinct (article R.4127-85 CSP) :	38
28.	EP – Activités de médecins spécialistes hors médecine générale dans les Centres COVID :	38
ORDINAL.....		40
Saisies / Difficultés / Réserve sanitaire / Centre Covid / Centre 15 / Activité hospitalière /		
Assistant / Adjoint		40
29.	TAB – En cas d'impossibilité d'utiliser le logiciel Ordinal :	40
30.	TAB – Saisie dans Ordinal des situations d'exercice fréquemment rencontrées :.....	40
INSCRIPTION ET TRANSFERT D'UN MEDECIN		42
Inscription / Radiation / Transfert / Arrivée / Modèles / Casier judiciaire B2		42
31.	FCM – Délivrance des attestations justifiant la validation du diplôme d'Etat de docteur en médecine et des diplômes d'études spécialisées (DES) :.....	42
32.	TAB – Radiation d'un médecin pour transfert :.....	42
33.	TAB – Arrivée d'un médecin en transfert dans votre département :.....	43
34.	INS – Demandes d'inscriptions au Tableau – Modèles :	43
35.	INS – La demande du Casier Judiciaire B2 :.....	44
ASSISTANAT.....		45
Médecin retraité / Assistanat / Collaboration libérale / Saisie d'activités / Tableau		45
36.	CTS – Quel contrat peut-être proposé au médecin retraité qui souhaite apporter son soutien à ses anciens associés et reprendre une activité très temporaire au cabinet pendant la durée de l'épidémie ?.	45
37.	ED – Est-ce que qu'un médecin peut avoir plusieurs adjoints ou assistants ?.....	46
38.	TAB – Saisie des activités d'assistant :.....	46

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



LICENCES DE REMPLACEMENT / ADJUVAT 47

Licence de remplacement / Adjuvat / Reprise d'activité / Documents / Casier judiciaire B2 /

Avant thèse / Modèles d'autorisation / Internes en médecine / Validation de semestre 47

- 39. ED – Modèles d'autorisations de remplacement, d'adjuvat et d'assistantat :..... 47
- 40. CTS – Le médecin malade atteint du coronavirus peut-il avoir recours à un adjoint ?..... 47
- 41. CTS – Un médecin installé qui se fait remplacer peut-il reprendre son activité avant la fin du contrat de remplacement et exercer de façon concomitante avec son remplaçant pour faire face à un afflux de patients dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ? 47
- 42. FCM – Prorogation des critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement aux internes : 48
- 43. FCM – Validation du semestre novembre2019-avril2020 pour les internes et délivrance des licences de remplacement : 48
- 44. ED – Pouvons-nous délivrer des licences de remplacement même s'il manque des documents :... 49
- 45. ED – Le service des demandes de casier judiciaire est fermé, pouvons-nous accorder des licences de remplacement sans ce document : 49
- 46. ED – Pour les étudiants voulant s'inscrire au tableau, pouvons-nous leur délivrer une licence de remplacement pour la période d'activité restreinte des administrations ? 50
- 47. ED – Délivrance ou renouvellement d'une licence de remplacement aux étudiants dont la date de soutenance de thèse a été reportée en raison de la situation sanitaire et qui sont hors délai : 50
- 48. FCM – Délivrance d'une licence de remplacement aux internes inscrits au DES de l'une des 5 nouvelles spécialités : 51
- 49. ED – Est-ce qu'un étudiant en médecine peut être l'adjoint d'un médecin et remplacer un autre médecin ? 51

TELECONSULTATIONS..... 52

Prise en charge / Mise en place / Interne en médecine / Plateformes de téléconsultation /

Télésuivi par des infirmiers / Téléconsultation par téléphone 52

- 50. EP – Quand le médecin peut-il avoir recours à la téléconsultation dans le cadre de la prise en charge du coronavirus ? 52
- 51. EP – Quelles sont les conditions de prise en charge des téléconsultations dans le cadre du coronavirus ? 52
- 52. EP – Internes en médecine souhaitant réaliser des téléconsultations de manière autonome, en dehors de tout remplacement ou adjuvat : 53
- 53. EP – Demande de renseignements des médecins sur les plateformes de télémédecine ou le matériel utile à la réalisation de téléconsultations : 53
- 54. EP – Prise en charge à titre dérogatoire des actes de téléconsultations réalisés uniquement par téléphone : 54

TELESUIVI 55

Infirmiers / Pharmaciens 55

- 55. SP – Possibilité de « télésuivi » des patients assuré par des infirmiers : 55
- 56. EP – Possibilité de « télésoin » des patients par des pharmaciens : 55

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



APPEL A VOLONTARIAT ET RENFORT SANITAIRE	57
Volontariat / ARS / Plateforme Renforts-Covid / Ministère de la santé	57
57. SP – ARS et plateforme de renfort Covid-19	57
58. SP – Appel à volontariat et mobilisation des professionnels de santé :	57
59. INS – Réinscription des médecins afin d'apporter une aide dans les circonstances actuelles du Covid-19, dont l'interruption d'activité est inférieure à 5 ans :	58
60. INS – Lors de l'inscription il est demandé une preuve de moralité et d'honorabilité :	59
RESERVE SANITAIRE	60
Inscription / Conditions / Vérification / Contrôle des CDOM / Inscription au Tableau / Caducée / Arrêt d'activité / Refus de mission / Médecins Covid-19 / Médecine ambulatoire	60
61. SP – Vérification de son inscription à la Réserve sanitaire :	60
62. SP – Arrêt des inscriptions à la Réserve Sanitaire :	60
63. SP – Contrôle des restrictions des médecins s'inscrivant à la réserve sanitaire :	61
64. SP – Réserve sanitaire et renfort de l'offre ambulatoire en cas de médecin atteint Covid-19 :	61
65. TAB – Attribution de caducée pour les médecins retraités participant à la réserve sanitaire :	61
66. SP – Les CD peuvent-ils connaître la liste des médecins réservistes de leurs département :	62
67. SP – Question sur l'arrêt de l'activité depuis de nombreuses années et de la possibilité de faire partie de la réserve sanitaire :	62
68. SP – Possibilité de refuser une mission de réserve sanitaire :	62
LES REQUISITIONS DES MEDECINS	64
Modalités de réquisition / Régime de responsabilité / Médecins de prévention / Médecins de contrôle / Refus / Inscription au Tableau	64
69. EP – Quelles sont les modalités de réquisition des médecins :	64
70. EP – Quel est le montant de l'indemnisation des médecins réquisitionnés ?	65
71. EP – La réquisition des médecins de prévention et de contrôle et actes curatifs :	67
72. EP – Quel est le régime de responsabilité du médecin qui fait l'objet d'une réquisition du Préfet dans le cadre du coronavirus ?	67
73. EP – Le médecin qui fait l'objet d'une réquisition par le Préfet peut-il refuser de se rendre à la réquisition ?	67
74. EP – Un médecin non inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins peut-il faire l'objet d'une réquisition par le Préfet ?	68
PRISE EN CHARGE DES PATIENTS	69
Fichier SIVIC / Déplacements / Isolement strict / Soins non-urgents / Patients symptomatiques / Patients confirmés / Patients à risque / Vaccinations obligatoires / Prise en charge des enfants / Prise en charge des femmes enceintes / Soins infirmiers / HAD / BCG Thérapie	69
75. ED – Fichier SIVIC :	69
76. EP – Déplacements pour motif de santé :	69
77. EP – Critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2 : ..	70
78. ED – Report des soins programmés non-urgents :	71

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



79.	SP – Prise en charge de patients en ville par les médecins de ville :.....	72
80.	SP – Prise en charge d'une personne ayant des antécédents de Covid-19 en cas de contact avec un patient de Covid-19:.....	73
81.	SP – Prise en charge du patient à risque :	74
82.	SP – Prise en charge de l'enfant pendant la pandémie Covid-19 :.....	75
83.	SP – Prise en charge des personnes en situation de handicap et Covid-19 :	76
84.	ED – Prise en charge de l'IVG pratiquée par voie médicamenteuse :	77
85.	SP – Prise en charge des patients atteints de cancer de la vessie – BCG thérapie et Covid-19 :	77
86.	SP – Prise en charge de l'obésité dans le contexte Covid-19 :	78
87.	SP – Prise en charge des personnes âgées à domicile dans le contexte Covid-19 :	79
88.	SP – Prise en charge des maladies chroniques et Covid-19 :	80
89.	SP – Société française d'Hygiène hospitalière et recommandations sur la reprise des soins non Covid-19 :	81
90.	SP – Covid-19 et vaccinations obligatoires :	82
91.	EP – Le renouvellement des prescriptions de soins infirmiers :	82
92.	EP – HAD pendant l'état d'urgence sanitaire :	83
93.	SP – Mesures et conditions de mise en quarantaine des personnes ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection :	84
LES CERTIFICATS DE DECES		86
Certificat de décès / Constat / Contenu / Explantation de prothèse / Prise en charge du corps..		86
94.	EP – Qui peut rédiger les certificats de décès :	86
95.	ED – Contenu du constat de décès :	87
96.	EP – Certificats de décès et téléconsultation :	87
97.	SP – Prise en charge du corps d'un patient probable ou confirmé Covid-19 et soins du corps :	88
MEDECINE DU TRAVAIL.....		89
Santé au travail / Arrêts de travail / Déclaration d'interruption / Dépistage Covid-19 / Sujets contacts / Patients à risque / Garde d'enfant / Mesure de confinement / Salariés de droit privé		89
98.	EP – Santé au travail et téléconsultations :	89
99.	EP – Santé au travail, arrêts de travail, déclaration d'interruption de travail et autres certificats : ..	90
100.	EP – Santé au travail, dépistage de Covid-19 et recherche de sujets contacts :	92
101.	EP – Les salariés de droit privé ne pouvant reprendre leur activité professionnelle au 1 ^{er} mai :	94
102.	EP – Arrêts de travail et patients ne présentant pas de symptômes (hors salariés de droit privé) : ..	96
103.	EP – Arrêts de travail (hors salariés de droit privé) : parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap compte tenu de la fermeture des établissements scolaires / et assurés faisant l'objet d'une mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile :	98
HYDROXYCHLOROQUINE – PLAQUENIL.....		100
Hydroxychloroquine / Plaquenil® / Prescription / Dispensation / Pharmacovigilance.....		100
104.	SP – Prescription d'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir :	100
105.	SP – Plaquenil® et les préparations à base d'hydroxychloroquine :	101
106.	SP – Hydroxychloroquine et Pharmacovigilance :	102

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



MEDICAMENTS ET PRODUITS DE SANTE105

Rivotril / Renouvellement de prescription / Substitution aux opiacées / Paracétamol / Hypnotique / Anxiolytiques / Traitement chronique / Médicaments vétérinaires / MEOPA /

Oxygène médical / Pholcodine / Plasma105

107. ED – SP – Soins palliatifs et Conditions dérogatoires de prescriptions, de dispensation et d'utilisation de la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable dans le cadre du Covid-19 :105
108. SP – Renouvellement de prescription des médicaments dans le cadre d'un traitement chronique :
106
109. SP – Renouvellement de prescription des médicaments hypnotiques ou anxiolytiques :..... 108
110. SP – Renouvellement de prescription des médicaments de substitution aux opiacées : 108
111. SP – Renouvellement de prescription des médicaments stupéfiants : 109
112. SP – Prescription de paracétamol : 110
113. SP – Dispensation de spécialité contenant de la nicotine : 110
114. SP – En cas d'impossibilité d'approvisionnement d'une spécialité pharmaceutique à usage humain, des médicaments vétérinaires peuvent être prescrits : 111
115. SP – Disponibilité des médicaments et des produits de santé : 112
116. SP – Disponibilité des médicaments hypnotiques et curares : 113
117. SP – Information sécurité sur l'utilisation des MEOPA : 114
118. SP – Gestion de l'oxygène médical en EHPAD et à domicile : 115
119. SP – Médicaments antitussifs à base de pholcodine et risque de réaction allergique aux curares et Covid-19 : 116
120. SP – Usage des médicaments en ville durant l'épidémie de Covid-19 : 117
121. SP – Mise à disposition de médicaments importés : 118
122. SP – Utilisation de plasma et Covid-19: 119
123. SP – Dispensation de médicaments et impossibilité de déplacement du patient : 119

DISPOSITIFS MEDICAUX121

Dispositifs médicaux / Ruptures / Solutions innovantes121

124. SP – En cas de rupture avérée, possibilité de substitution d'un dispositif médical : 121
125. SP – Solutions innovantes de fabrication de dispositifs médicaux et Covid-19 : 122

ESSAIS CLINIQUES123

Essais cliniques / Procédures accélérées123

126. SP – Essais cliniques dans la prise en charge des patients atteints du Covid-19 : 123
127. SP – Recherche clinique et Covid-19 – Position de l'Académie de Médecine : 124
128. SP – Recherche clinique et Covid-19 – Position du Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) :
125

TESTS COVID-19126

Laboratoire de biologie / Analyse / Rupture de stock126

129. EP – Possibilité de réaliser l'analyse des Tests RT PCR analysés en dehors des laboratoires de biologie médicale : 126

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



130.	SP – Rupture d’approvisionnement des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires :	127
131.	SP – Place des tests sérologiques dans la stratégie de prise en charge de la maladie Covid-19 :...	128
132.	EP – Prélèvement de l’examen de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCD : dérogations possibles aux dispositions relatives aux lieux et personnels habilités :	129
133.	EP – Régime de prise en charge de l’examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR :	130
134.	SP – Evaluation des performances spécifique des DM-DIV détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique :	130
MASQUES		132
Masques / Disponibilité / Accessibilité		132
135.	SP – Etat des stocks des masques :	132
136.	SP – Délivrance gratuite des masques sanitaires par l’Etat en sortie de confinement – Professionnels de santé :	132
137.	SP – Délivrance gratuite des masques sanitaires par l’Etat en sortie de confinement – Patients :	133
138.	EP – Déconfinement – Prescription de masques par le médecin traitant pour les personnes à très haut risque médical :	134
139.	SP – Communiqué CNOM-CNOP sur la disponibilité des masques :	134
140.	SP – Plateforme GOMASK :	136
DIVERS.....		137
Fakenews / OMS / Voyages.....		137
141.	SP – Proposition de traitements / Charlatans / Fakenews :	137
142.	SP – Mise en garde de l’ANSM contre des produits présentés comme des solutions au Covid-19 – Artemisia Annuia :	138
143.	ED – Demande de certificat médical pour annuler un voyage :	138
144.	SP – Voyages / problème avec les vols / Ambassades :	140
ANNEXE 1 Modèles Autorisations / Attestations.....		141
145.	Modèle Autorisation d’adjuvat Etudiant :	141
146.	Modèle Autorisation d’Assistanat Médecin :	142
147.	Modèle Autorisation de Remplacement :	143
148.	Modèle d’Attestation sur l’honneur :	144
ANNEXE 2 Circulaires et Courriers CNOM.....		146
149.	Circulaire n°2020-009 du 17 mars 2020 : Fonctionnement des instances ordinaires et circonstances exceptionnelles :	146
150.	Circulaire n°2020-012 du 20 mars 2020 : Epidémie de coronavirus Covid-19 : Favoriser l’assistanat et l’adjuvat – Sécuriser les pratiques	152
151.	Circulaire n°2020-013 du 20 mars 2020 : Mesures prises dans le cadre de l’épidémie Coronavirus Covid-19 :	154
152.	Circulaire n°2020-016 du 7 avril 2020 : Circulaire relative à l’Ordonnance n°2020-306 – Délais pour agir des CDOM et des formations restreintes.....	158
ANNEXE 3 Textes		177

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



153. Instruction DGS/DSS relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) :..... 177

ANNEXE 4 Modèles – Inscription.....190

154. Attestation de Consentement – Convocation :.....	190
155. Attestation de Consentement – Entretien confraternel :	191
156. Attestation sur l'Honneur – Pièces afférentes à la conditions requise de moralité :.....	192
157. Modèle de Décision d'inscription :.....	194
158. Modèle de Lettre de notification de Décision d'inscription :.....	196
159. Modèle de Décision de Saisine du CROM en cas d'EP ou Infirmité :.....	197
160. Modèle de Décision de Saisine du CROM en cas d'IP :	199
161. Modèle de Lettre de saisine du CROM en cas d'IP / EP ou Infirmité :	201
162. Modèle de Lettre de notification au médecin de la décision de saisine du CROM en cas d'IP / EP ou infirmité :.....	202
163. Modèle de Décision de refus d'inscription :.....	203
164. Modèle de Lettre de notification de refus d'inscription à adresser au médecin :.....	205

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



PROFESSIONNELS DE SANTE

Maladie à déclaration obligatoire / Secret médical / Médecins Covid-19 / Protection sociale /
Prise en charge des enfants / Maladie professionnelle / Santé au travail

1. SP – Covid-19 et maladie à déclaration obligatoire :

Mis à jour le 13/05/2020

Le Décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ([lien](#)) relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions autorise la création de traitements de données à caractère personnel destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes.

Ainsi, par application de la loi et du décret, le Covid-19 devient une maladie à déclaration obligatoire avec un régime de déclaration qui lui est propre quant au contenu des informations déclarées et quant à sa durée limitée jusqu'à 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

2. ED – Secret médical et système d'information « Contact Covid » :

Mis à jour le 19/05/2020

L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions instaure une dérogation au secret professionnel, limitée dans le temps.

Cet article rend obligatoire la transmission à l'autorité sanitaire de certaines informations concernant le patient infecté par le coronavirus, par le médecin, au moyen du téléservice « Contact Covid » mis en place par l'assurance maladie.

S'agissant des personnes ayant été en contact rapproché avec le patient et présentant un risque de contamination, il est prévu que le médecin peut renseigner certaines informations les concernant à condition que le patient les communique. Ce dernier reste libre de donner ou non ces informations.

Des questions/réponses sont publiées à ce sujet sur le site internet du CNOM : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/durgence-sanitaire-questions-reponses>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



3. EP – Recommandations pour toute personne présentant des symptômes évocateurs de Covid-19 :

Mis à jour le 13/05/2020

Depuis le 11 mai s'est ouverte la période du déconfinement.

La stratégie est d'identifier, de tester massivement puis d'isoler les personnes testées positives au SARS-CoV-2 afin de casser le plus rapidement possible les chaînes de transmission (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>).

Il convient de se référer à la Fiche suivante (j'ai les signes de la maladie du Covid-19), rédigé par le Ministère des solidarités et de la santé, explicitant la démarche à suivre en cas d'apparitions de symptômes Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_test_positif.pdf

Si le test s'avère positif, les cas contacts seront identifiés, afin d'être dépistés à leur tour pour éviter la diffusion du virus.

En outre, l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions précise que « *L'inscription d'une personne dans le système de suivi des personnes contacts emporte prescription pour la réalisation et le remboursement des tests effectués en laboratoires de biologie médicale, par exception à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique, ainsi que pour la délivrance de masques en officine* ».

4. EP – La protection sociale des médecins malades, atteints du coronavirus :

Mis à jour le 27/03/2020

Un médecin libéral atteint du coronavirus (ou qui doit se mettre en isolement) peut-il bénéficier d'une mesure indemnisation ?

Oui, dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, l'Assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants :

3 situations	Modalités de prise en charge
Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus.	Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail sans application d'un délai de carence

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence
Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant de moins de 16 ans concerné par la fermeture de son établissement scolaire ou d'accueil.	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence
Professionnels de santé à risque mais ne présentant pas de symptôme	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence

Un numéro d'appel unique : 09-72-72-21-12

Les professionnels de santé concernés par ces situations peuvent se déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr/>.

Les professionnels de santé symptomatiques ou malades du covid-19 devront être arrêtés sur prescription d'un arrêt de travail par un médecin.

5. EP – Covid-19 : Reconnaissance future comme maladie professionnelle pour les soignants :

Mis à jour le 15/05/2020

Le Ministre des solidarités et de la santé a affirmé, le 23 mars 2020, que le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme maladie professionnelle pour les soignants (attente de réglementation en la matière).

Lors d'un point presse du mardi 21 avril, le ministre de la Santé Olivier VERAN a réaffirmé que le coronavirus serait considéré comme une maladie professionnelle pour les soignants : « *Nous avons décidé une reconnaissance automatique comme maladie professionnelle, avec indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente* ».

Le ministre a précisé que, grâce à ce dispositif, « *un soignant n'aura pas à démontrer qu'il a été contaminé sur son lieu de travail : on considérera qu'il l'a été* ». Ce dispositif s'appliquera à tous les soignants, « *quels qu'ils soient* » et « *quel que soit leur lieu d'exercice, à l'hôpital, en EHPAD, en ville* ».

La reconnaissance automatique de la maladie professionnelle entraîne, en principe, une prise en charge des frais médicaux à 100%, peut donner lieu à des indemnités, des indemnités journalières compensatrices.... Il convient toutefois d'attendre la publication de la réglementation nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Bien que les textes ne soient pas encore publiés et les arbitrages rendus, rien n'interdit aux professionnels libéraux et salariés de déposer auprès des caisses des déclarations de maladie professionnelle ; leur instruction sera suspendue aux précisions et consignes attendues.

6. ED – Prise en charge des enfants des personnels de santé :

Mis à jour le 20/03/2020

« En tant que médecin généraliste, je souhaitais bénéficier du dispositif d'accueil dans les écoles des enfants de professionnels en charge de la crise sanitaire" pour mes enfants âgés de 7 ans et 5 ans. J'ai subi différentes pressions de la part de l'école visant à me décourager, à me dissuader de déposer mes enfants. Je trouve absolument regrettable ce manque de solidarité dans cette période de crise. »

La situation dont vous faites part est regrettable au regard des mesures annoncées pour les soignants :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-prise-en-charge-des-enfants>

Nous vous invitons à en faire part aux services du préfet, qui est chargé d'organiser les solutions d'accueil prioritaire dans chaque territoire.

7. EP – Hébergement et Taxis pour les personnels soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux :

Mis à jour le 08/04/2020

Le Ministère des solidarités et de la santé a élaboré un Vademecum relatif aux dispositifs d'hébergement et de taxis et VTC pour les personnels soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

S'agissant de la procédure de mise à disposition de taxis ou de VTC, celle-ci est établie au niveau de chaque établissement.

S'agissant des hébergements, différents dispositifs sont mis en œuvre pour accueillir sur tout le territoire les soignants les plus éloignés de leur lieu de travail ou craignant de contaminer leurs proches. Le dispositif d'hébergement a vocation à rester déconcentré (convention départementale, régionale ou locale).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Vademecum : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/vademecumcic-taxishebergement.pdf>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Carte professionnelle / Droit de retrait / Chômage partiel / Cabinet des spécialistes / DASRI /
Fonction d'infirmier / Diplômes hors UE

8. TAB – Problème de réception des codes confidentiels de la CPS :

Mis à jour le 02/04/2020

Les médecins qui ont bloqué leur carte de professionnel de santé (CPS) suite à une mauvaise utilisation du code PIN d'authentification doivent demander à l'Agence du Numérique en Santé (ANS, ex-ASIP) l'envoi de nouveaux codes. Cet envoi se fait actuellement par voie postale, avec remise du courrier contre signature, ce qui peut être problématique dans le contexte actuel. Cela concerne également les médecins nouvellement inscrits qui reçoivent leur première CPS, et les internes nouvellement enregistrés qui sont éligibles à la CPF (caret de professionnel de santé en formation).

En cas d'absence de réception de ces codes confidentiels, l'ANS a mis en place une procédure dégradée. Il convient de contacter le support téléphonique de l'ANS (08.25.85.20.00) qui lancera une procédure de réfection de code, ce qui donnera lieu à l'envoi d'un nouveau code PIN par la Poste en courrier normal.

9. SP – La gestion des Déchets d'Activités de Soins (DAS) :

Mis à jour le 30/03/2020

La Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) recommande :

1. Pour les établissements de santé, d'éliminer les déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le SARSCoV-2 selon la filière classique des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI*) de l'établissement sans les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement, et de les traiter par incinération ou par prétraitement par désinfection.
2. Pour les professionnels de santé prodiguant des soins à domicile, d'éliminer les déchets produits par l'acte de soin via la filière classique des DASRI*.
3. Pour les professionnels de santé en exercice libéral et pour les personnes infectées ou susceptibles de l'être, maintenues à domicile, d'éliminer selon la filière classique des ordures ménagères (dans un double emballage), les déchets contaminés ou susceptibles d'être

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



contaminés (notamment les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces).

Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dechets_d_activites_de_soins_a_risques_infectieux.pdf

Arrêté du 18 avril 2020 ([lien](#)) prévoit que :

L'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux est soumis aux dispositions suivantes :

1° La durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production n'excède pas :

- a) 5 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- b) 10 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;
- c) 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant ;

2° La durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas 20 jours lorsque la quantité de déchets regroupée en un même lieu est supérieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois.

10. ED – Question du droit de retrait des médecins généralistes libéraux face aux risques du Covid-19 et de l'absence de mise à disposition de masques :

Mis à jour le 19/03/2020

L'absence de mise à disposition pour les médecins libéraux de masques de type FFP1 alors que certains médecins attendaient des masques de type FFP2 a été évoquée en bureau du conseil national ainsi que la question d'un éventuel droit de retrait des médecins.

Cette éventualité a été écartée, notamment au regard des obligations déontologiques des médecins, en particulier celles d'assurer la continuité des soins quelles que soient les circonstances et de ne pas abandonner les malades même en cas de danger public (articles 47 et 48 du code de déontologie).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



11. EP – En cas de limitation des heures d'ouverture de celui-ci, les salariés du médecin peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?

Mis à jour le 15/05/2020

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a modifié le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »)

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

La fermeture de tout l'établissement (c'est-à-dire tout le cabinet) ne soulève pas de difficulté d'interprétation ; la fermeture d'une partie de l'établissement (c'est-à-dire d'une partie du cabinet) peut, en revanche, être sujette à interprétation ; c'est pourquoi, les médecins concernés doivent déposer leur demande (cf. ci-après) auprès de la DIRECCTE, en précisant bien leur situation ; il appartiendra à la DIRECCTE de se prononcer sur leur éligibilité au dispositif dans les 48h.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel applicable dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

Le médecin employeur peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs de ses salariés dans l'impossibilité de travailler, s'il est dans l'un des cas suivants :

- s'il est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- s'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient un allègement de la procédure de demande d'activité partielle et plus particulièrement une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée.

- L'employeur dispose désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.
Ex. : si l'employeur a placé ses salariés en activité partielle le 20 mars 2020, il a jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.
- Les services de l'État (DIRECCTE) répondent sous 48 h.
L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Dans les entreprises de plus de 50 salariés où l'avis préalable du comité social et économique (CSE) est requis, cet avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).
Ex. : si l'employeur sollicite l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut lui être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

La demande d'activité partielle peut être faite en ligne à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Pour plus de précisions, consulter le site suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

En outre, aux termes de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, « sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ».

Les dispositions de l'article 20 susvisé sont applicables à compter du 1er mai 2020.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



12. ED – Ouverture des cabinets médicaux des spécialistes :

Mis à jour le 31/03/2020

Il n'est pas prévu de fermeture des cabinets médicaux des médecins qui exercent une spécialité (psychiatrie, cardiologie, médecine générale...).

Il est important que les cabinets médicaux restent ouverts afin d'assurer la continuité des soins et le suivi des patients pour lesquels les soins ne peuvent pas être assurés à distance ou différés.

L'absence de mise à disposition pour les médecins libéraux de masques de type FFP1 alors que certains médecins attendaient des masques de type FFP2 a été évoquée en bureau du conseil national ainsi que la question d'un éventuel droit de retrait des médecins.

Cette éventualité a été écartée, notamment au regard des obligations déontologiques des médecins, en particulier celles d'assurer la continuité des soins quelles que soient les circonstances et de ne pas abandonner les malades même en cas de danger public (articles 47 et 48 du code de déontologie).

Les sorties des patients sont autorisées pour motif de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés (attestation de déplacement dérogatoire).

Le médecin peut appeler le patient et en fonction de son état de santé, notamment d'éventuels signes d'infection au covid-19, et/ou de sa fragilité privilégier une téléconsultation ou proposer une consultation présenteielle.

Pour rappel, les pharmacies peuvent renouveler les traitements.

Les médecins peuvent se reporter aux recommandations pour les professionnels de santé diffusées par le ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-recommandations-de-protection-pour-les-personnels-de-sante>

Plusieurs sociétés savantes ont émis des recommandations de prise en charge des patients en consultation présenteielle selon les spécialités exercées, les médecins peuvent également s'y référer.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



13. EP – Médecins volontaires et faisant fonction d'infirmier :

Mis à jour le 31/03/2020

Question sur l'appel des hôpitaux à des médecins volontaires disponibles, hospitaliers ou libéraux, afin qu'ils remplissent des fonctions d'infirmiers face à l'impossibilité de trouver les ressources nécessaires auprès des infirmiers ?

Des médecins sont prêts à assurer ces fonctions mais dans un cadre sécurisé.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins estime que la situation exceptionnelle en raison de laquelle le Parlement a déclaré l'état d'urgence sanitaire peut conduire à des prises en charge inhabituelles.

La réalisation d'actes infirmiers par un médecin résultera d'une instruction écrite de l'établissement de santé. Le médecin n'exercera donc pas au-delà des missions qui lui ont été confiées.

De surcroît un médecin qui prend part au traitement des maladies, à quelque titre que ce soit et de quelle que manière que ce soit ne peut pas se trouver en situation illégale, compte tenu des termes de l'article L 4161-1 du code de la santé publique.

Il n'y a donc pas d'obstacle à l'intervention des médecins en tant que faisant fonction d'infirmier.

14. EP – Autres catégories de professionnels de santé faisant fonction d'infirmier dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Mis à jour le 01/04/2020

Pour les médecins hors UE en procédure de PAE cette possibilité de renfort infirmier ponctuel paraît envisageable dans le service ou l'établissement où ils exerceraient, le cas échéant par réaffectation, mais toujours dans le cadre de leur cursus.

Pour les internes, une instruction ministérielle envisage déjà la réaffectation dans un autre service pour une activité d'interne. Il apparaît là aussi envisageable que dans ce cadre ils puissent apporter un renfort infirmier ponctuel

Dans les deux cas ce n'est pas à l'Ordre mais à l'ARS, aux instances hospitalières et universitaires (pour les internes) de déroger aux règles applicables en prenant leurs responsabilités comme le CNOM a prises les siennes en donnant sa position vis-à-vis des médecins inscrits à l'ordre

En toute hypothèse doivent être exclus d'un tel dispositif les médecins hors UE sans exercice de Type PAE.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



15. EP – Activités de médecins spécialistes hors de leur spécialité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Mis à jour le 01/04/2020

La question se pose en cas de carence à court terme de médecins d'une spécialité déterminée.

Dans ce cas l'appel à des médecins d'autres spécialités peut être le seul recours pour assurer, en période épidémique, la poursuite des activités indispensables au fonctionnement d'un service hospitalier ou d'un cabinet.

L'exercice exclusif du médecin dans la spécialité au titre de laquelle il est inscrit à l'Ordre des médecins résulte de la loi et constitue une garantie de la qualité et de la sécurité des soins apportés aux patients.

Qu'en est-il en période d'urgence sanitaire déclarée ?

Le code de déontologie médicale (R4127-70 du CSP) prévoit que le médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré et nous sommes bien confrontés à des circonstances exceptionnelles où un médecin peut intervenir, non plus sur la base de sa spécialité, mais en raison de sa qualité de médecin.

Cette intervention se fera obligatoirement au sein d'une équipe où le médecin intervenant en dehors de son champ habituel de compétences trouvera auprès de ses collègues, d'une autre spécialité, le compagnonnage qui lui sera nécessaire pour assurer des activités circonscrites et formalisées.

C'est en toute responsabilité que les médecins, notamment les chefs de service, prendront la décision d'accueillir dans leur structure un médecin d'une autre spécialité et lui confieront certaines activités et c'est en toute responsabilité que les médecins spécialistes, à qui ces activités sont confiées, les assumeront.

A toutes fins utiles le médecin spécialiste qui interviendra, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à titre libéral, en dehors du champ de sa spécialité, déclarera cette activité à son assureur en RCP.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



16. FCM – Médecins à diplômes hors UE :

Mis à jour le 28/04/2020

De nombreux médecins titulaires de diplômes hors union européenne nous sollicitent afin d'obtenir une autorisation d'exercice de la médecine en France, notamment dans le but de venir soutenir les médecins français au regard de la crise sanitaire actuelle.

3 situations :

- Médecin qui n'exerce pas encore en France : pas de dérogation prévue, il convient de l'orienter vers le CNG pour une inscription aux épreuves de vérification des connaissances dans le cadre de la PAE.
- Médecin qui exerce déjà en France : une procédure dérogatoire a été prévue par la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 modifié par l'ordonnance du 15 avril 2020, nous sommes néanmoins dans l'attente des décrets d'application, la procédure permettant une évaluation des compétences n'est donc pas encore applicable.
- Cas particulier de l'Outre-Mer : l'article 8 du décret N° 2020-377 du 31 mars 2020 prévoit que durant l'état d'urgence, les ARS de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent autoriser pour 2 mois renouvelables, un médecin titulaire d'un diplôme de médecine hors UE, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs. L'autorisation provisoire, sans consultation préalable, est délivrée au vu d'une copie des diplômes, certificats ou titres de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention, du titre de formation de spécialiste et des diplômes complémentaires.

Enfin, une note du Ministère chargé de la santé indique que les candidats ayant présenté les EVC au cours des trois dernières années (2019, 2018, 2017) non retenus mais ayant obtenu la note minimale de 10/20 peuvent déposer un dossier sur la plateforme des ARS afin d'exercer des fonctions non médicales (fonctions de type aide-soignant, d'accueil et d'orientation ...) d'appui auprès des équipes soignantes les plus mobilisées par la gestion de crise dans le cadre de contrats de travail conclus par les établissements de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels du service public.

Lien de la note : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/communication-eps-ars-padhue-covid19.pdf>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



COVID-19 ET AIDES FINANCIERES DES MEDECINS

Aides financières / Ordre / CARMF / Etat

17. EP – Covid-19 et aides financières de l'Ordre des médecins :

Mis à jour le 10/04/2020

L'appel de cotisation ne sera pas relancé en avril pour les médecins qui ne l'auraient pas encore réglée.

Par ailleurs, toute demande d'entraide doit être adressée au Conseil départemental du lieu d'inscription.

18. EP – Covid-19 et aides financières de la CARMF :

Mis à jour le 20/05/2020

La CARMF a décidé le 20 mars 2020 la mise en place automatique et générale pour tous ses cotisants de :

- la suspension automatique et générale des prélèvements mensuels pour les cotisations 2020 (avril et mai) ;
- la suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
- la suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois ;
- la prise en charge des médecins libéraux malades du Covid-19 ou en situation fragile (grossesse, pathologies à risque), et ce, dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19.

En outre, la CARMF ne procédera pas au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de retraite de base, complémentaire et allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire des médecins retraités en cumul emploi-retraite:

- effectuant volontairement des remplacements ;
- étant collaborateurs libéraux ou assistants ;
- ou ayant une activité de régulateur dans le cadre de la permanence des soins.

Le Bureau du 24 avril de la CARMF a décidé de prolonger la suspension des prélèvements mensuels des cotisations du mois de juin 2020, ainsi que la prolongation d'un mois de la suspension des

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



majorations de retard et des procédures d'exécution, le recouvrement des cotisations 2020 suspendues étant étalé jusqu'en 2021.

Toutefois, les médecins qui le souhaiteront pourront demander la reprise des prélèvements mensuels et le solde de leur compte cotisant d'ici à fin décembre 2020. Il leur suffira pour cela de se connecter via www.carmf.fr à leur compte e-CARMF, rubrique « Votre compte », entre les 7 et 28 mai prochains, et de manifester le souhait de régler leurs cotisations. Pour ceux qui ne manifesteront pas le désir sur e-CARMF de régler leurs cotisations, la suspension sera automatique, aucune formalité ne sera nécessaire.

Le 24 avril, le Bureau de la CARMF a, par ailleurs, préparé un plan d'aide supplémentaire pour l'ensemble des médecins libéraux. En liaison avec le Ministère, celui-ci s'est concrétisé, lors du Conseil d'Administration du 15 mai, par une aide supplémentaire nette d'impôt et de charge avoisinant 2 000 € pour tous les médecins libéraux. Cette somme viendra en diminution du solde de cotisation 2020, sans réduction des droits à retraite.

L'ensemble de ces aides constitue un effort financier qui approche le milliard d'euros, soit pratiquement 8 000 € par médecin, en aides directes ou indirectes.

19. EP – Covid-19 et aides financières de l'Etat :

Mis à jour le 13/05/2020

Le Président de la République, dans son discours du 12 mars 2020 a affirmé :

« Je veux que nous puissions protéger aussi nos indépendants. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour donner cette garantie sur le plan économique ».

Dans les suites de cette déclaration, l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#)) prévoit notamment :

1 - Des aides directes ou indirectes aux personnes physiques et morales exerçant une activité économique afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et dont la viabilité serait en cause

L'article 1er de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ([lien](#)) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, prévoit la création du fonds, pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois, et précise que ce fonds a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ([lien](#)) énumère les conditions à remplir :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- Disposer d'un effectif inférieur ou égal à dix salariés ;
- Avoir enregistré un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à un million d'euros, lors du dernier exercice clos (CA mensuel moyen inférieur à 83 333 euros si aucun exercice clos à ce jour) ;
- Avoir enregistré un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €, au titre du dernier exercice clos ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif.

Ce dispositif est étendu aux associations.

Par ailleurs, il convient d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril au 30 avril 2020;

- Par rapport à la même période de l'année précédente ;
- OU, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- OU, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

Les bénéficiaires percevront sur demande soit une aide forfaitaire de 1 500 €, soit une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai.

La même aide selon les mêmes conditions peut être perçue pour la période du 1^{er} au 31 mai 2020. Le bénéfice imposable ne doit excéder 60 000€ pour les entreprises en nom propre. Le montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise a le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, il ne doit pas excéder 60 000€ par associé et conjoint collaborateur.

En outre, les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre 1^{er} avril et le 30 avril 2020 et/ou le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros.

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin.

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Ces entreprises pourront également bénéficier, sous des conditions encore plus strictes, d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000€.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1er de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

L'exonération des aides versées par le Fonds de solidarité constitue une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne. Par conséquent, elle ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité au droit de l'Union européenne par la Commission européenne.

Pour une information complète, il convient d'inviter les praticiens à se reporter aux termes :

- Du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ([lien](#)) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Et de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ([lien](#)) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- De l'article 1^{er} de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ([lien](#)).

2 – De faciliter le recours à l'activité partielle afin de limiter les ruptures de contrat de travail

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a modifié le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »)

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel applicable dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

Le médecin employeur peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs de ses salariés dans l'impossibilité de travailler, s'il est dans l'un des cas suivants :

- s'il est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- s'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient un allègement de la procédure de demande d'activité partielle et plus particulièrement une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée.

- L'employeur dispose désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.
Ex : si l'employeur a placé ses salariés en activité partielle le 20 mars 2020, il a jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.
- Les services de l'État (DIRECCTE) répondent sous 48h.
- L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.
- Dans les entreprises de plus de 50 salariés où l'avis préalable du comité social et économique (CSE) est requis, cet avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).
Ex : si l'employeur sollicite l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut lui être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

La demande d'activité partielle peut être faite en ligne à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Pour plus de précisions, consulter le site suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

3 – De reporter ou étaler le paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels

Les personnes physiques ou morales qui ont présenté une demande d'éligibilité au fonds de solidarité pourront obtenir, sans frais, le report du paiement des factures d'eau de gaz et d'électricité jusqu'au 24 mai 2020 et du paiement de leur loyer jusqu'au 24 juillet 2020.

Pour une information complète, il convient de les inviter à se reporter :

- A l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 ([lien](#)) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.
- Au décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 ([lien](#)) relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



20. EP – Covid-19 et aides financières de l'Assurance Maladie :

Mis à jour le 04/05/2020

L'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 porte création d'un dispositif d'aides à destination des professionnels de santé libéraux et structures de soins ambulatoires touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19. Celle-ci est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par [l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'Assurance maladie attribue des aides financières aux professionnels ou aux structures avec lesquelles elle est liée dans une relation conventionnelle, dont les revenus d'activité sont financés pour une part majoritaire par l'assurance maladie, et ce afin de leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent.

Ces aides ne visent pas un objectif de garantie de revenu, à l'instar d'une logique propre aux salariés. Il doit permettre en revanche de garantir à chaque professionnel de santé la capacité à faire face à leurs charges fixes professionnelles, et ainsi leur permettre de reprendre leur activité, au terme de la crise.

L'aide est calculée à partir d'éléments standardisés par professions de santé ou spécialités (taux de charges fixes) mais aussi d'éléments personnalisés liés à la situation individuelle du professionnel de santé (niveau habituel des honoraires).

Le calcul de la compensation intégrera l'existence des rémunérations et financement reçus par le professionnel au cours des dernières semaines, qu'il s'agisse d'autres dispositifs existants mis en place par les pouvoirs publics dans le contexte de gestion de la crise sanitaire, mais aussi d'une partie des revenus liés à l'activité maintenue malgré la crise.

Ces aides pourront être versées rapidement sans connaître le montant exact auquel le professionnel ou la structure est éligible ; la régularisation n'intervient que dans un second temps.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'ordonnance susvisée crée un fonds dédié pour la gestion de cette aide dont les ressources sont issues principalement de l'assurance maladie mais qui peut être également alimenté par les organismes complémentaires.

Enfin ladite ordonnance renvoie à un décret dans lequel seront précisés à la fois le fonctionnement du fonds et tous les paramètres aboutissant à la fixation du montant de l'aide.

Comment demander l'aide ?

À compter du 30 avril 2020, les professionnels de santé ont accès à un téléservice dédié à cette démarche (via leur compte en ligne sur ameli-pro) ; ce service permet à la fois d'effectuer une

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



simulation du montant théorique de l'aide à laquelle ils peuvent bénéficier et demande un acompte sur la base de l'estimation réalisée. Il est possible de demander un acompte pouvant aller jusqu'à 80% maximum de l'aide.

Cette aide est personnalisée et tient compte du niveau moyen des charges fixes de la profession, en fonction, le cas échéant, de la spécialité médicale et des conditions d'exercice et du niveau de la baisse des revenus d'activité du demandeur financés par l'assurance maladie. Il est également tenu compte :

- des indemnités journalières versées au demandeur par les régimes de sécurité sociale depuis le 12 mars 2020 ;
- des allocations d'activité partielle perçues depuis la même date pour ses salariés en application des dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail ;
- des aides versées par le fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

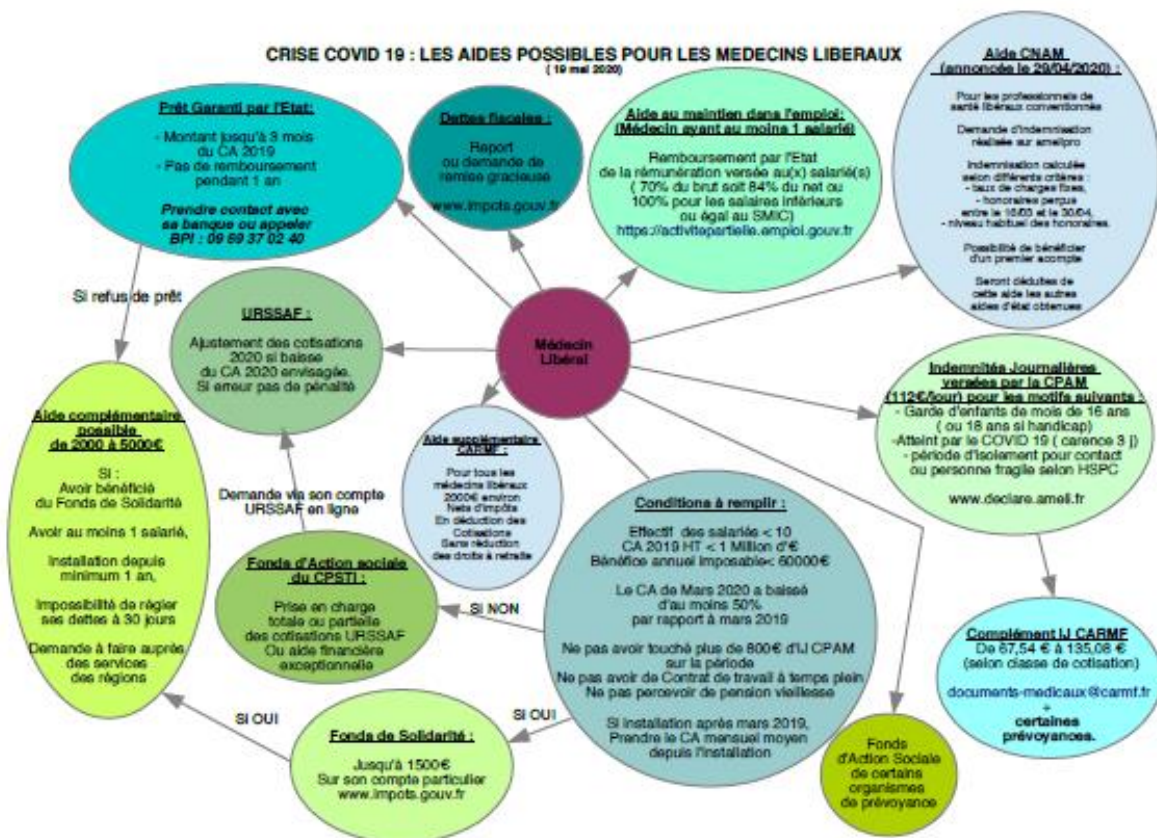
Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



21. EP – Schéma des aides financières aux médecins :

Mis à jour le 19/05/2020





DECLARATIONS PREALABLES D'OUVERTURES **D'UN LIEU D'EXERCICE DISTINCT**

Traitement des déclarations / Etat d'urgence sanitaire / Service rendu à la population /
Suspension ou report du délai

22. ED – Les déclarations en rapport avec l'état d'urgence sanitaire et/ou avec un service rendu à la population :

Mis à jour le 17/04/2020

Il appartient au Président d'apprécier si la déclaration d'exercice du médecin sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle constitue une réponse à l'état d'urgence sanitaire et/ou rend un service à la population.

C'est bien évidemment le cas pour les activités en centre COVID (cf. question [27](#) EP – Activités en Centre COVID et application de l'article 85 du Code de déontologie médicale sur l'exercice en site distinct).

Si tel est le cas, le formulaire de déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct peut être adressé au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par tout moyen, notamment par courriel (formulaire disponible sur le site de l'Ordre des médecins : <https://sve.ordre.medecin.fr/>).

Le Président du Conseil départemental peut notifier au médecin par courriel, dans les meilleurs délais, sa non-opposition ou son opposition à l'exercice sur site distinct.

Le cas échéant, le Président peut préciser, dans certains cas, que la non-opposition a un caractère purement temporaire, en raison des circonstances exceptionnelles et de la nécessité, à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire, d'une instruction plus complète. Dans ces conditions, à compter de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, la déclaration d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct devra à nouveau faire l'objet d'une instruction par le Conseil départemental (cf. Circulaire CNOM n°19-043 du 20 juin 2019).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



23. ED – Les déclarations reçues avant le 12 mars sans rapport avec l'état d'urgence sanitaire :

Mis à jour le 17/04/2020

Lorsque le délai de deux mois, à compter de la réception de la déclaration, qui s'impose au Conseil départemental s'il entend faire usage, à l'encontre d'un médecin ou d'une société d'exercice (SCP/SEL), de son pouvoir d'opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct, n'a pas expiré le 12 mars 2020, il est à cette date, suspendu jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (période juridique protégée).

Pour les déclarations reçues entre le 12 janvier et le 11 mars 2020 :

- si le Conseil départemental a déjà fait connaître au médecin ou à la société d'exercice sa non-opposition (envoi de l'attestation) ou son opposition (envoi de la notification de la décision) à l'installation, il ne doit pas tenir compte des dispositions relatives à la suspension des délais pendant l'état d'urgence sanitaire.
- si le Conseil départemental n'a pas fait connaître au médecin ou à la société d'exercice sa non-opposition (pas d'envoi de l'attestation), que le délai de deux mois a expiré et que le Conseil départemental n'entendait pas s'opposer à l'installation, il ne doit pas tenir compte des dispositions relatives à la suspension des délais pendant l'état d'urgence sanitaire et adresser sans délai par mail l'attestation de non-opposition.
- pour les autres déclarations, le Conseil départemental doit adresser aux médecins ou aux sociétés d'exercice concernés un courrier les informant que, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai à l'issue duquel le Conseil départemental doit leur faire connaître sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice est suspendu depuis le 12 mars 2020 et que ce délai ne recommencera à courir qu'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Compte tenu des circonstances, les Conseils départementaux pourront à l'issue de la période juridique protégée faire connaître aux médecins ou aux sociétés d'exercice leur non-opposition ou leur opposition avant le terme du délai de deux mois prévu par l'article R.4127-89 du code de la santé publique.

Exemple : le Conseil départemental a reçu via le SVE une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct complète pour le Dr X le 30 janvier 2020. Normalement, le délai à l'issue duquel le Conseil départemental devait faire connaître au Dr X sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct était le 30 mars 2020.

Avec l'ordonnance n°2020-306, ce délai est suspendu depuis le 12 mars jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, alors qu'il restait seulement 19 jours au Conseil départemental pour faire connaître au Dr X sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct.

Si la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 24 mai 2020, le délai concernant la déclaration du Dr X reprendra le 25 juin 2020.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Dans le cas du Dr X, l'expiration du délai à l'issue duquel le Conseil départemental devra faire connaître au médecin sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice sera donc le 13 juillet 2020.

24. ED – Les déclarations reçues après le 12 mars sans rapport avec l'état d'urgence sanitaire :

Mis à jour le 17/04/2020

Le point de départ du délai de deux mois à l'issue duquel le Conseil départemental devra faire connaître aux médecins ou aux sociétés d'exercice son éventuelle opposition à l'ouverture du lieu d'exercice ne commencera à courir qu'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (période juridique protégée).

Pour les déclarations reçues depuis le 12 mars, le Conseil départemental qui a déjà adressé un accusé-réception de la déclaration doit adresser aux médecins ou aux sociétés d'exercice concernés un courrier les informant que, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le délai à l'issue duquel le Conseil départemental devra leur faire connaître son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice ne commencera à courir qu'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les déclarations à venir, le Conseil départemental doit accuser réception des déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct et préciser que, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai à l'issue duquel le Conseil départemental devra faire connaître son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice ne commencera à courir qu'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple : Le Conseil départemental a reçu via le SVE une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct complète pour le Dr Z le 30 mars 2020. Normalement, le délai à l'issue duquel le Conseil départemental devait faire connaître au Dr Z son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct était le 30 mai 2020.

Avec l'ordonnance n°2020-306, ce délai est reporté jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Si la fin de l'état d'urgence sanitaire est déclarée le 24 mai 2020, le délai concernant la déclaration du Dr Z débutera le 25 juin 2020.

Dans le cas du Dr Z, l'expiration du délai à l'issue duquel le Conseil départemental devra faire connaître au médecin sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice sera donc le 25 août 2020.



CENTRES COVID

Centre COVID / Renfort sanitaire / Exercice en lieu distinct / Médecins spécialistes

25. EP – Fonctionnement des Centres Covid-19 et déontologie médicale :

Mis à jour le 09/04/2020

Au cours des dernières semaines, un certain nombre de Centres Covid-19 ont été créés, le plus souvent à l'initiative des médecins, sur des modèles divers et variés.

Ces Centres ont tous les mêmes objectifs : optimiser la prise en charge des patients suspectés covid-19 dans un cadre sécurisé et/ou éviter la propagation du virus dans les structures de soins habituelles, permettant ainsi une prise en charge sécurisée des patients non infectés.

Il appartient aux CDOM sollicités d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre de ces centres. Il est à noter que de nombreux CDOM ont joué un rôle majeur dans leur création.

Tous ces centres sont éphémères et fermeront leurs portes à la fin de l'épidémie.

Nous précisons à toutes fins utiles qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer la personnalité morale aux centres covid-19, en raison de leur caractère non pérenne.

➤ Une initiative territoriale et confraternelle :

La création des Centres Covid-19 part en général d'une initiative des médecins de premier recours d'un territoire.

Tous les médecins de premier recours installés dans la zone concernée doivent être sollicités pour participer à leur fonctionnement, sur la base du volontariat.

Il appartient aux Conseils départementaux de l'Ordre de s'en assurer auprès des promoteurs, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes à l'initiative du projet.

➤ Des locaux répondant aux exigences de la déontologie médicale :

Les dispositions de l'article 71 du code de déontologie médicale doivent être respectées au sein des Centres Covid- 19, à savoir :

« Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours ».

- Des professionnels de santé protégés sur le plan matériel et juridique :

Il apparaît indispensable que chaque Centre Covid-19 dispose du matériel suivant :

- Masque FFP2 pour les soignants
- Masque chirurgical pour les patients
- Masque chirurgical pour les soignants et les personnels d'accueil
- Lunettes de protection
- Blouse d'examen
- Surblouse jetable
- Gants à usage unique
- SHA par cellules, à l'entrée et à la sortie
- Postes de lavage des mains avec savons Sprays et lingettes de désinfection des surfaces

Sur le plan juridique les médecins intervenant à titre libéral doivent tous être assurés en RCP. Lorsque des locaux ou du matériel sont mis à leur disposition par des tiers, les professionnels de santé doivent avoir la garantie que les dommages en lien avec leur utilisation relèveront de la responsabilité exclusive de ces tiers qui sont assurés à cet effet.

- Une prise en charge de qualité qui s'inscrit dans le parcours de soins dont la porte d'entrée est le médecin traitant.

L'admission des patients suppose un adressage par le médecin traitant ou éventuellement par le centre 15 quelquefois sollicité directement par le patient.

Lorsque le patient a un médecin traitant, il convient pour ce dernier d'en assurer le suivi. Le médecin du centre le tiendra informé de sa consultation et de ses conclusions, en accord avec le patient.

Lorsque la consultation nécessite un suivi, d'un patient qui n'a pas de médecin traitant, le médecin lui donnera des informations de nature à faciliter ce suivi (en fonction des organisations locales).

La finalité des Centres Covid suppose que les médecins y exercent en présentiel et non en téléconsultation, sauf dans certains contextes, en particulier celui des zones déficitaires.

Une prise en charge à la traçabilité assurée

Aux termes de l'article 45 du code de déontologie médicale, il appartient à chaque médecin de rédiger une fiche d'observation pour chaque patient.

Le médecin conservera ces documents, sous sa responsabilité.

Une prise en charge respectueuse du secret médical

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment (article 72 du code de déontologie médicale).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Si le Centre Covid-19 dispose d'un outil de gestion de patients, il convient d'utiliser les mêmes règles que dans les cabinets médicaux :

- Lors de la fermeture du Centre Covid-19, chaque médecin repartira avec le dossier des patients dont il aura assuré la consultation.
- Si plusieurs médecins sont intervenus auprès d'un même patient, chaque médecin repartira avec une copie du dossier du patient en question.

S'agissant du partage des informations entre professionnels de santé, il convient de se reporter aux règles habituelles : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche_pratique/y5ko8l/cnomechange partageinfos.pdf

26. EP – Statut du médecin intervenant dans les Centres Covid-19 :

Mis à jour le 24/04/2020

➤ Statut d'intervention du médecin

Qui intervient dans le Centre ?

Il peut s'agir d'un médecin installé. Dans cette hypothèse, il doit déposer une déclaration préalable d'exercice en site distinct auprès de son conseil départemental au moyen de la procédure simplifiée mise en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (cf. question [27](#) – Activités en Centre COVID et application de l'article 85 du code de déontologie médicale sur l'exercice en site distinct).

D'autres médecins peuvent venir en renfort : médecins retraités, médecins inscrits au tableau au titre d'une activité intermittente libérale de remplacement ou d'assistant, médecins salariés....

Plusieurs cadres d'intervention de ces médecins sont possibles :

- Le médecin (retraité par exemple) intervient dans le centre dédié au Covid au titre d'une mission qui lui est confiée dans le cadre de la réserve sanitaire. Il bénéficie, en qualité de réserviste, de la protection de l'Etat et peut utiliser le « numéro fictif » dédié CORONAVIRUS n°29199145 3.
- Le médecin intervient dans le cadre d'une réquisition par le Préfet du département l'affectant dans le lieu d'accueil dédié au Covid ; il bénéficie là encore de la protection de l'Etat en qualité de collaborateur occasionnel du service public ; il utilise le « numéro fictif » dédié CORONAVIRUS n°29199145 3 (cf. question [69](#) – Quelles sont les modalités de réquisition des médecins et question [72](#) – Quel est le régime de responsabilité du médecin qui fait l'objet d'une réquisition du Préfet dans le cadre du coronavirus).
- Le médecin qui n'intervient dans le centre, ni dans le cadre d'une mission de la réserve sanitaire, ni sur la base d'une réquisition du Préfet y interviendra dans le cadre d'un contrat d'assistantat conclu avec un ou des confrère(s) du secteur intervenant également sur le lieu

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



d'accueil dédié. Dans cette hypothèse, l'assistant utilise les feuilles de soins de son/ses cocontractant(s).

L'assistantat doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil départemental dans le cadre de la procédure simplifiée mise en place dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (cf. :

- [Circulaire](#) n°2020-009 du 17 mars 2020 : Fonctionnement des instances ordinales et circonstances exceptionnelles
- le modèle d'autorisation également : cf. [ANNEXE 1](#)).

Le contrat-type pour l'exercice de la médecine en qualité d'assistant est accessible sur le site du CNOM ([lien](#)). Pour toutes précisions : contrats@cn.medecin.fr

Des médecins salariés peuvent souhaiter apporter leur assistance aux médecins généralistes des Centres dédiés au Covid.

Ils pourront le faire selon les mêmes modalités que celles énumérées ci- dessus. Ils devront toutefois toujours recueillir préalablement l'autorisation écrite de l'employeur (sauf réquisition).

Leur intervention dans le centre peut également s'inscrire dans le cadre d'un contrat de prêt de main d'œuvre.

Un étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement peut-il intervenir dans un centre dédié au Covid-19 ?

Comme précédemment, l'étudiant en médecine peut intervenir dans le cadre d'une mission de la réserve sanitaire s'il est réserviste, dans le cadre d'une réquisition de Préfet ou d'un contrat d'adjoint.

L'adjuvat doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil départemental dans le cadre de la procédure simplifiée mise en place dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (cf. :

- [Circulaire](#) n°2020-009 du 17 mars 2020 : Fonctionnement des instances ordinales et circonstances exceptionnelles,
- le modèle d'autorisation également : cf. [ANNEXE 1](#)).

Le contrat-type pour l'exercice de la médecine en qualité d'adjoint est accessible sur le site du CNOM ([lien](#)). Pour toutes précisions : contrats@cn.medecin.fr

S'agissant de la de ces médecins ou étudiants volontaires, on peut rappeler que pour :

- tout professionnel de santé retraité, interne, étudiant, remplaçant, hospitalier, libéral ou salarié,
- qui s'est porté volontaire (hors réquisition, hors réserve sanitaire) pour aider des confrères à lutter contre le COVID-19,
- et qui détient un contrat RCP-PJ en cours à la MACSF,

L'extension de garantie RCP est acquise automatiquement et sans surcoût par la MACSF.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



La Médicale de France a également élargi sans frais la couverture de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour ses assurés professionnels de santé lorsque ceux-ci sont mobilisés (bénévolement ou réquisitionnés).

Pour :

- tout professionnel de santé retraité, interne, étudiant, remplaçant, hospitalier, libéral ou salarié,
- qui s'est porté volontaire (hors réquisition, hors réserve sanitaire) pour aider des confrères à lutter contre le COVID-19,
- et qui ne détient pas de contrat RCP-PJ en cours à la MACSF, mais dont le dernier assureur en RCP était la MACSF,

La MACSF propose un contrat temporaire de RCP adapté.

➤ Rémunération

Le paiement se fait le plus souvent à l'acte, sous le régime du tiers payant.

L'article 2 quinquies du décret n° 2020-73 modifié du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus précise tout d'abord que :

« La participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est supprimée pour les actes et prestations dispensés aux assurés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19 ».

Ainsi, le tiers payant intégral doit être appliqué aux patients des centres dédiés covid-19. Aucune participation forfaitaire ne doit leur être appliquée.

Dans certains centres, le médecin peut également se faire payer sous forme de rémunération forfaitaire de vacations payées par l'ARS dans certains centres.

Les médecins n'ayant pas d'exercice libéral seront rémunérés à travers un bordereau récapitulatif d'actes, au moyen d'un numéro fictif attribué par l'assurance maladie.

Enfin, les médecins réquisitionnés ou dépendant de la réserve sanitaire recevront de l'État, La rémunération correspondant à leur statut.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



27. EP – Activités en Centre COVID et application de l'article 85 du Code de déontologie médicale sur l'exercice en site distinct (article R.4127-85 CSP) :

Mis à jour le 09/04/2020

Un certain nombre de « Centres COVID » ont ouvert ou sont en train d'ouvrir leurs portes, souvent à l'initiative de médecins. Y exercent des médecins installés comme des médecins remplaçants, des médecins retraités sans activité...

Les médecins installés doivent continuer à faire une déclaration préalable au Conseil départemental d'implantation du Centre COVID mais cette déclaration peut être adressée par un courriel mentionnant le lieu d'implantation du site, la limitation de sa durée de vie à l'épisode épidémique et attestant de l'accompagnement de l'ARS dans sa création ou son fonctionnement si le Conseil départemental n'est pas en possession de cette information.

Le Président du Conseil départemental peut leur notifier par courriel et sans délai sa non-opposition ou son opposition à leur exercice dans un Centre COVID, en rappelant dans la non-opposition qu'il est pris acte de ce que la durée de fonctionnement est limitée à l'épisode épidémique et de la fermeture du centre à la fin de cet épisode épidémique.

28. EP – Activités de médecins spécialistes hors médecine générale dans les Centres COVID :

Mis à jour le 24/03/2020

La question se pose dès lors que le nombre de médecins généralistes serait insuffisant pour assurer son fonctionnement.

L'exercice exclusif du médecin dans la spécialité au titre de laquelle il est inscrit à l'Ordre des médecins résulte de la loi et constitue une garantie de la qualité et de la sécurité des soins apportés aux patients.

Qu'en est-il en période d'urgence sanitaire déclarée ?

Le code de déontologie médicale (R4127-70 du CSP) prévoit que le médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré et nous sommes bien confrontés à des circonstances exceptionnelles où un médecin peut intervenir, non plus sur la base de sa spécialité, mais en raison de sa qualité de médecin.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Cette intervention se fera obligatoirement au sein d'une équipe où le médecin intervenant en dehors de son champ habituel de compétences trouvera auprès de ses collègues spécialistes en médecine générale le compagnonnage qui lui sera nécessaire pour assurer les consultations circonscrites au COVID et pourra réorienter les patients vers le médecin généraliste si nécessaire.

C'est en toute responsabilité que les médecins généralistes accueilleront un médecin spécialiste et lui confieront certaines activités et c'est en toute responsabilité que les médecins spécialistes les assumeront.

A toutes fins utiles le médecin spécialiste déclarera cette activité à son assureur en RCP.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



ORDINAL

Saisies / Difficultés / Réserve sanitaire / Centre Covid / Centre 15 / Activité hospitalière /
Assistant / Adjoint

29. TAB – En cas d'impossibilité d'utiliser le logiciel Ordinal :

Mis à jour le 30/03/2020

Dans le contexte actuel, un conseil départemental peut rencontrer des difficultés dans sa mission de tenue du Tableau et de renseignement du logiciel Ordinal. Ces difficultés peuvent être, soit d'ordre technique (impossibilité d'accéder aux fiches des étudiants pour le personnel en télétravail par exemple), soit de disponibilité.

Dans le cas où un conseil est dans l'impossibilité d'utiliser le logiciel Ordinal, il est invité à solliciter le service Tableau du CNOM qui pourra effectuer les saisies à sa place. Les demandes doivent être effectuées par courriel uniquement (tableau@cn.medecin.fr) en détaillant l'ensemble des informations nécessaires pour effectuer la saisie.

Pour respecter la traçabilité des saisies, celles-ci se feront à partir de comptes clairement identifiés.

Le service Tableau ayant des effectifs limités, il sera amené à prioriser les demandes trop nombreuses. Une demande urgente qui n'aurait pas été traitée pourra être relancée à J+1.

30. TAB – Saisie dans Ordinal des situations d'exercice fréquemment rencontrées :

Mis à jour le 30/03/2020

Voici les règles à appliquer pour la saisie des situations d'exercice que vous rencontrez dans le contexte actuel.

1. Activité dans le cadre de la réserve sanitaire

Quelle que soit sa nature, une activité dans le cadre de la réserve sanitaire n'amène aucune saisie dans Ordinal. En particulier, un médecin retraité sans activité (code 01) reste dans cette situation.

2. Médecin libéral (titulaire ou associé de SCP/SEL) intervenant dans un centre COVID

Un médecin libéral intervenant dans un centre COVID doit faire une demande de site distinct, celle-ci faisant l'objet d'une non-opposition de la part de votre CDOM. Sous réserve de ces éléments, il n'y a

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



pas d'activité supplémentaire à saisir dans Ordinal (ce qui évite un passage en CPAM et la production d'une nouvelle CPS).

3. Médecin thésé assistant d'un médecin titulaire

Une telle situation doit être renseignée dans Ordinal avec une activité de Médecin assistant (sans enregistrement au fichier de la CPAM). Si le médecin est déjà en activité régulière (code 07), elle sera saisie sous la forme d'un LME libéral ; sinon, elle sera saisie en tant qu'activité intermittente (code 06).

Le contrat doit également être saisi sur la fiche du médecin titulaire, avec un contrat de type « 64 – MEDECIN ASSISTANT D'UN DOCTEUR EN MEDECINE »

4. Etudiant adjoint d'un médecin titulaire

Il n'y a aucune saisie à effectuer sur la fiche de l'étudiant.

Le contrat doit être saisi sur la fiche du médecin titulaire, avec un contrat de type « 42 – MEDECIN AVEC ETUDIANT EN QUAL. D'ADJOINT »

5. Activité libérale de régulation au centre 15

Il s'agit d'une activité « classique » de régulateur qui doit être saisie comme à l'habitude :

Mode d'exercice = libéral

Fonction = régulateur

Structure = l'établissement hospitalier qui héberge le centre 15

6. Activité hospitalière de régulation

Une telle activité doit être renseignée comme activité hospitalière, avec le statut que vous aura communiqué le médecin.

7. Toute autre situation inédite

Contactez le service Tableau du CNOM. Si le médecin ne vous a pas précisé dans quel cadre il intervenait, il convient avant tout d'obtenir cette précision de sa part.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



INSCRIPTION ET TRANSFERT D'UN MEDECIN

Inscription / Radiation / Transfert / Arrivée / Modèles / Casier judiciaire B2

31. FCM – Délivrance des attestations justifiant la validation du diplôme d'Etat de docteur en médecine et des diplômes d'études spécialisées (DES) :

Mis à jour le 08/04/2020

Notamment en vue de l'inscription à l'Ordre des médecins, la conférence des doyens des facultés de médecine a confirmé que les Universités se sont adaptées.

Les attestations de réussites pourront être délivrées par les Doyens, une permanence est assurée par les Doyens.

Les médecins peuvent s'adresser soit à l'Université soit au Doyen pour la délivrance de l'attestation de réussite.

32. TAB – Radiation d'un médecin pour transfert :

Mis à jour le 26/03/2020

La procédure dégradée implique :

1. la saisie dans Ordinal de la situation de transfert du médecin ;
2. l'information au CDOM destinataire et au service Tableau du CNOM de cette situation ;
3. la conservation du dossier administratif à votre Conseil.

La saisie dans Ordinal doit être effectuée de la manière suivante :

- date de radiation et département destinataire : selon les consignes habituelles ;
- date d'envoi du dossier : date du jour où le transfert est signalé au tableau du CNOM ;
- préciser dans les notes de la page Inscription la mention « TRANSFERT COVID19 » afin de garder la trace que le dossier n'est pas parti de votre conseil.

Dans la mesure du possible, nous vous demandons d'effectuer cette saisie. Toutefois, le service Tableau est à la disposition de votre Conseil pour toute difficulté ou pour vous suppléer dans cette saisie.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



L'information au CDOM destinataire et au service Tableau du CNOM doit se faire par mail, en joignant si possible la lettre qui accompagne habituellement le dossier. A défaut, le mail mentionnera les éléments qui figurent dans cette lettre (médecin en règle ou non au niveau de la cotisation, instances disciplinaire ou administratives en cours, etc.).

33. TAB – Arrivée d'un médecin en transfert dans votre département :

Mis à jour le 26/03/2020

Pendant la durée de mise en œuvre de la procédure dégradée de transfert, les médecins en transfert vers votre département ne sont pas inscrits. Ceux qui sollicitent leur inscription sont toutefois autorisés à exercer dans les conditions de l'[article L. 4112-5](#) du code de la santé publique.

Ces médecins doivent donc être systématiquement mis en situation de pouvoir exercer en saisissant une attestation de transfert (pour rappel, il s'agit de la procédure habituelle). Vous saisissez à cette occasion la situation d'exercice du médecin dans votre département.

Là encore, le service du Tableau du CNOM est à votre disposition pour vous assister ou vous suppléer dans cette saisie, si nécessaire.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il convient de vérifier sur la page Etat-civil de la fiche du médecin qu'il ne fait pas l'objet de mesures de suspension ou d'interdiction d'exercice.

34. INS – Demandes d'inscriptions au Tableau – Modèles :

Mis à jour le 16/04/2020

Suite à la circulaire relative à l'ordonnance 2020-306 du 7 avril dernier, comme indiqué, nous vous communiquons des modèles que vous pouvez adapter s'agissant des demandes d'inscriptions au Tableau de l'Ordre des médecins (cf. [ANNEXE 4](#)):

- Attestation de consentement – Convocation (lien vers [§154](#))
- Attestation de consentement – Entretien confraternel (lien vers [§155](#))
- Attestation sur l'honneur – Pièces requises de moralité établissement à l'étranger (lien vers [§156](#))
- Modèle de décision d'inscription (lien vers [§157](#))
- Modèle de lettre de notification de décision d'inscription (lien vers [§158](#))
- Modèle de décision saisine CROM en cas d'EP ou infirmité (lien vers [§159](#))
- Modèle de décision saisine CROM en cas d'IP (lien vers [§160](#))
- Modèle Lettre de saisine du CROM (lien vers [§161](#))

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Modèle Notification au médecin saisine CROM (lien vers §[162](#))
- Modèle de décision de refus d'inscription (lien vers §[163](#))
- Modèle de lettre de notification de refus d'inscription (lien vers §[164](#))

35. INS – La demande du Casier Judiciaire B2 :

Mis à jour le 30/04/2020

Le site internet de demande de bulletin n°2 pour les personnes physiques est de nouveau accessible depuis le mardi 28 avril à 9 heures.

Les demandes de bulletins n°2 liées aux mesures d'urgence du secteur santé effectuées au moyen de l'adresse électronique cjn.permanence@justice.gouv.fr ne sont pas traitées.

Toutes les demandes de bulletin n°2 pour les personnes physiques doivent désormais être effectuées directement sur le site internet, selon la procédure habituelle.



ASSISTANAT

Médecin retraité / Assistanat / Collaboration libérale / Saisie d'activités / Tableau

36. CTS – Quel contrat peut-être proposé au médecin retraité qui souhaite apporter son soutien à ses anciens associés et reprendre une activité très temporaire au cabinet pendant la durée de l'épidémie ?

Mis à jour le 19/03/2020

Deux solutions peuvent être envisagées :

- celle du [contrat d'assistant](#) (article 88 du code de la santé publique)

Le recours à un assistant est autorisé par le Conseil départemental pour une durée limitée.

L'assistant n'encaisse pas lui-même les honoraires qui lui sont remis par les patients. Il les remet au titulaire du cabinet qui procède à une rétrocession à son profit.

L'assistant utilise les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés identifiés au nom du titulaire du cabinet. Sur les feuilles de soins, l'identification du titulaire du cabinet doit apparaître dans la rubrique réservée à l'identification de la structure et l'identification de l'assistant doit apparaître dans la rubrique réservée à l'identification du médecin exécutant l'acte, avec la mention « assistant du Dr X (titulaire du cabinet) ».

Un contrat-type pour l'exercice de la médecine en qualité d'assistant est mis à la disposition des médecins par le Conseil national de l'Ordre des médecins sur son site.

- celle du [contrat de collaboration libérale](#)

Le recours à un collaborateur libéral se fait sans autorisation du Conseil départemental.

Le collaborateur libéral doit pouvoir développer sa propre clientèle, dispose de ses propres feuilles de soins, utilise sa propre CPS et perçoit directement ses honoraires (ce qui n'est pas le cas de l'assistant).

Un contrat-type de médecin collaborateur libéral est mis à la disposition des médecins par le Conseil national de l'Ordre des médecins sur son site.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



37. ED – Est-ce que qu'un médecin peut avoir plusieurs adjoints ou assistants ?

Mis à jour le 25/03/2020

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, pour répondre aux besoins de la population, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 88 du code de déontologie (art. 4127-88 CSP) et autoriser ainsi un médecin à recourir à plus d'un adjoint étudiant ou médecin assistant.

38. TAB – Saisie des activités d'assistant :

Mis à jour le 27/03/2020

Dans le contexte actuel, de nombreux médecins ont déclaré (ou vont déclarer) des activités d'assistant.

Il s'avère que la règle actuelle de saisie des activités d'assistant pose problème pour de nombreuses CPAM. Nous vous invitons donc à suivre la procédure dérogatoire suivante :

- Pour un médecin qui a exclusivement une activité d'assistant, il convient de saisir une situation 06 avec une activité intermittente de « Médecin assistant (sans enregistrement au fichier de la CPAM) ».
- Pour un médecin qui a une activité d'assistant en plus d'une activité régulière habituelle, il convient de saisir LME libéral « Médecin assistant (sans enregistrement au fichier de la CPAM) ».
- Dans tous les cas, saisir le contrat d'assistant sur la page Contrat de la fiche de l'assistant avec le type de contrat « 64 - MEDECIN ASSISTANT D'UN DOCTEUR EN MEDECINE ».

ATTENTION : Les situations d'assistantat et de remplacements sont des situations bien distinctes qu'il convient de ne pas confondre. La consigne actuelle vise uniquement à pallier temporairement une limitation technique d'Ordinal (à laquelle nous espérons remédier prochainement).

Dans la mesure du possible, nous vous invitons à garder une trace des médecins renseigner de cette manière afin de pouvoir corriger ces situations ultérieurement.



LICENCES DE REMPLACEMENT / ADJUVAT

Licence de remplacement / Adjuvat / Reprise d'activité / Documents / Casier judiciaire B2 / Avant thèse / Modèles d'autorisation / Internes en médecine / Validation de semestre

39. ED – Modèles d'autorisations de remplacement, d'adjuvat et d'assistantat :

Mis à jour le 23/03/2020

Des modèles ont été établis pour diffusion aux conseils départementaux. Ils seront accessibles dans le thesaurus sur l'intranet.

Voir en [ANNEXE 1](#).

40. CTS – Le médecin malade atteint du coronavirus peut-il avoir recours à un adjoint ?

Mis à jour le 19/03/2020

Le contrat le plus adapté à la situation du médecin indisponible pour raison de santé est le contrat de remplacement ([modèle accessible sur le site du CNOM](#)).

41. CTS – Un médecin installé qui se fait remplacer peut-il reprendre son activité avant la fin du contrat de remplacement et exercer de façon concomitante avec son remplaçant pour faire face à un afflux de patients dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ?

Mis à jour le 25/03/2020

Le remplacement suppose l'absence du médecin alors que l'exercice concomitant du titulaire du cabinet et de son cocontractant relève de l'assistantat ou de l'adjuvat.

Dans la mesure où le titulaire du cabinet et son cocontractant ont déjà signé un contrat de remplacement, il suffit de demander au médecin installé, d'une part, et au médecin assistant ou à

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



l'étudiant adjoint, d'autre part, d'adresser un simple mail au Conseil départemental manifestant la volonté de chacun d'eux de se soumettre au [contrat-type d'adjoint](#) ou au [contrat-type d'assistant](#) du CNOM, sur la base d'une participation aux charges et d'une durée identiques à celles initialement prévue pour le remplacement (à moins qu'ils ne fassent état de leur volonté commune de modifier cette durée initiale et/ou d'autres dispositions du contrat).

Cette solution allégée mais sécurisée juridiquement est la plus simple et la plus sûre. En effet le remplacement est restrictif puisqu'il est subordonné à l'absence du médecin alors qu'à l'inverse l'assistant ou l'adjoint pourra assurer la continuité des soins si le médecin s'absente durant la période couverte par le contrat d'assistant ou d'adjoint.

Dans tous les cas le conseil départemental facilitera le renfort apporté au médecin (cf. [Circulaire CNOM 2020-012](#) du 20 mars 2020).

42. FCM – Prorogation des critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement aux internes :

Mis à jour le 23/03/2020

Dans l'attente que le Ministère chargé de la Santé adopte des critères par voie réglementaire, et compte tenu des circonstances actuelles exceptionnelles, il est décidé de proroger les critères existants actuels pour une durée de 6 mois.

Ainsi, les internes issus de la réforme du 3ème cycle (à partir de l'ECN 2017) peuvent se voir délivrer une licence de remplacement lorsqu'ils remplissent les conditions et les critères fixés par l'annexe 41-1 du décret n°94-120.

43. FCM – Validation du semestre novembre2019-avril2020 pour les internes et délivrance des licences de remplacement :

Mis à jour le 30/03/2020

L'Instruction relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé prévoit que les stages des internes sont prorogés pendant un mois, renouvelable une fois.

En effet, il est demandé aux ARS de reporter les commissions prochaines et les amphithéâtres de choix afin de préserver la disponibilité des acteurs du système de santé et d'alléger et de dématérialiser la procédure au maximum. Les internes restent affectés dans leur terrain de stage actuel pendant cette période, ce qui permet de ne pas désorganiser les services et leur fonctionnement.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Néanmoins, cette prorogation ne saurait être prise en compte dans le cadre de la validation du semestre de l'interne, qui interviendra donc le 30 avril 2020.

S'agissant de la délivrance des licences de remplacement aux internes, il est possible, à titre dérogatoire et pour la durée de la crise sanitaire actuelle, de prendre en considération les attestations des coordonnateurs de DES précisant que l'interne a validé son semestre novembre 2019-avril 2020 dès à présent. Il est donc possible d'accepter la validation d'un semestre anticipée dès à présent.

44. ED – Pouvons-nous délivrer des licences de remplacement même s'il manque des documents :

Mis à jour le 24/03/2020

Cf. Circulaire CNOM n°2020-013 du 20 mars 2020 : « Le Président de la Conférence des Doyens a été alerté des difficultés des conseils départementaux pour délivrer des licences de remplacement, faute pour certains internes d'être en capacité de produire leurs attestations de validations de stages.

Les facultés étant désormais fermées, les internes dans cette situation ont la possibilité de se signaler aux coordonnateurs locaux de DES (s'ils n'arrivent pas à avoir de contacts avec les scolarités ou les bureaux de 3° cycle, qui n'ont de fait pas pu toutes mettre en service une permanence téléphonique délocalisée), en leur soumettant une déclaration sur l'honneur de leurs stages effectués et validés. Le visa et la signature du coordonnateur permettront aux conseils départementaux de délivrer ces licences, particulièrement précieuses en ce moment.

Cette information a été relayée aux responsables des collèges, en leur demandant de faire suivre aux coordonnateurs locaux ».

45. ED – Le service des demandes de casier judiciaire est fermé, pouvons-nous accorder des licences de remplacement sans ce document :

Mis à jour le 24/03/2020

Le bulletin n°2 du casier judiciaire n'est pas un document obligatoire pour la délivrance d'une licence de remplacement.

C'est au moment de la délivrance de l'autorisation au médecin remplacé que le conseil départemental a la possibilité, en cas de doute sur la moralité de l'étudiant, de demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire (cf. article D. 4131-3 du code de la santé publique).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Uniquement dans cette situation, vous pouvez utiliser la procédure prévue pour les inscriptions dans la Circulaire CNOM n° 2020-013 du 20 mars 2020 : « *par exception, eu égard aux priorités nationales, il a été décidé de faire droit aux demandes du secteur santé pour les besoins impérieux strictement liés à l'urgence sanitaire. Une procédure via un courriel à l'adresse cjn.permanence@justice.gouv.fr permet au secteur santé de demander et obtenir des bulletins n°2* ».

46. ED – Pour les étudiants voulant s'inscrire au tableau, pouvons-nous leur délivrer une licence de remplacement pour la période d'activité restreinte des administrations ?

Mis à jour le 24/03/2020

Cette situation peut relever de la dérogation prévue à l'article D.4131-2 du code de la santé publique :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être délivrée à l'étudiant qui justifie, par une attestation du directeur de l'unité de formation et de recherche, du report de la date de soutenance de thèse initialement prévue, ou au médecin qui a demandé son inscription au tableau de l'ordre dans le mois qui suit l'obtention du diplôme de docteur en médecine, jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande d'inscription ».

L'étudiant qui a fait une demande d'inscription au tableau de l'ordre peut donc se voir délivrer ou renouveler une licence de remplacement. Ensuite, c'est le Président du CD dont relève le médecin remplacé ou secondé qui délivre l'autorisation de remplacement ou d'adjuvat.

47. ED – Délivrance ou renouvellement d'une licence de remplacement aux étudiants dont la date de soutenance de thèse a été reportée en raison de la situation sanitaire et qui sont hors délai :

Mis à jour le 24/03/2020

Par dérogation à la durée maximale d'autorisation de remplacement (3 ans à compter de l'expiration de la durée normale de formation), l'article D.4131-2 du code de la santé publique prévoit la possibilité d'autoriser à remplacer les étudiants qui justifient du report de la date de soutenance de thèse initialement prévue, par une attestation du directeur de l'UFR.



48. FCM – Délivrance d'une licence de remplacement aux internes inscrits au DES de l'une des 5 nouvelles spécialités :

Mis à jour le 28/04/2020

L'annexe 41-1 du décret n°94-120 du 4 février 1994 modifié avait initialement fixé les critères de remplacement permettant aux étudiants du troisième cycle des études de médecine d'obtenir des licences de remplacement, conformément aux articles L. 4131-2 et D. 4131-1 du code de la santé publique.

Toutefois, cette annexe ne prévoit pas de critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement aux internes des 5 nouvelles spécialités créées lors de la réforme du 3ème cycle des études de médecine (allergologie, maladies infectieuses et tropicales, médecine légale et expertises médicales, médecine d'urgence et médecine vasculaire).

D'autres spécialités telles que la chirurgie orale ou la gériatrie, ne disposent pas non plus de critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement.

Un rapport précisant la position du CNOM, ainsi qu'un second courrier ont été adressés au Ministère des Solidarités et de la Santé afin que des critères soient définis réglementairement dans les meilleurs délais, notamment pour ces spécialités sans critères.

Néanmoins, en l'absence de critères, il n'est pas possible de délivrer de licences de remplacement aux internes sans publication des critères.

Aucune dérogation n'est possible, même au regard de la crise sanitaire actuelle.

Le cas échéant, inviter les étudiants à se reporter au point de la FAQ publiée par le Ministère chargé de la santé, relatif à la mobilisation des étudiants (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_faq_etudiants_medicaux.pdf).

49. ED – Est-ce qu'un étudiant en médecine peut être l'adjoint d'un médecin et remplacer un autre médecin ?

Mis à jour le 25/03/2020

Un étudiant en médecine peut, d'un côté, être autorisé à remplacer certains jours ou demi-journées un médecin temporairement indisponible et de l'autre côté, pendant les jours ou demi-journées où il ne remplace pas, être autorisé à exercer à titre d'adjoint d'un autre médecin.



TELECONSULTATIONS

Prise en charge / Mise en place / Interne en médecine / Plateformes de téléconsultation /
Télésuivi par des infirmiers / Téléconsultation par téléphone

50. EP – Quand le médecin peut-il avoir recours à la téléconsultation dans le cadre de la prise en charge du coronavirus ?

Mis à jour le 19/03/2020

La téléconsultation est un cadre pertinent pour réaliser des primo-consultations de patient potentiellement Covid-19.

Toutefois, dans certaines situations, elle pourra être insuffisante pour poser l'ensemble du diagnostic et les conditions de prise en charge associées et devra donc être prolongée par une consultation présenteielle. C'est au médecin qu'il revient d'apprécier à tout moment la possibilité de poursuivre la téléconsultation en cours ou d'organiser une consultation physique, notamment quand une exploration plus fine du système respiratoire est requise.

Sur les lignes directrices de la téléconsultation, voir, sur le site du ministère de la santé, le Guide Covid-19 épidémique actualisé à la date du 16 mars 2020 ([lien](#)).

51. EP – Quelles sont les conditions de prise en charge des téléconsultations dans le cadre du coronavirus ?

Mis à jour le 19/05/2020

Le décret 2020-227 du 9 mars 2020 détermine les conditions dérogatoires de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus qui pourront en bénéficier même si elles n'ont pas de médecin traitant pratiquant la téléconsultation ni été orientées par lui ni été connues du médecin télé consultant.

Elles peuvent être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéotransmission (lieu dédié équipé mais aussi site ou application sécurisé via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé d'une webcam et relié à internet).

Les consultations complexes et les avis ponctuels de consultant réalisés par vidéotransmission peuvent être facturés sur la base des tarifs de ces actes réalisés en présence du patient.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



52. EP – Internes en médecine souhaitant réaliser des téléconsultations de manière autonome, en dehors de tout remplacement ou adjuvat :

Mis à jour le 20/03/2020

En application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, un étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement ne peut exercer, en dehors de ces stages :

- qu'à titre de remplaçant d'un médecin, à titre libéral ou hospitalier
- comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population constaté par un arrêté préfectoral.

La réalisation de téléconsultations ne pourra être envisagée que dans les hypothèses susmentionnées.

53. EP – Demande de renseignements des médecins sur les plateformes de télé médecine ou le matériel utile à la réalisation de téléconsultations :

Mis à jour le 25/03/2020

L'article 8 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire indique que « Les professionnels de santé assurant la prise en charge par télésanté des patients suspectés d'infection ou reconnus covid-19 recourent à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé et la réglementation relative à l'hébergement des données de santé ou, pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique ».

Il convient de renvoyer le médecin vers la publication : COVID-19 : téléconsultation des médecins et infirmiers : comment s'équiper pour pratiquer à distance ? (lien ci-dessous) figurant sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé. Au sein de cette publication, le médecin trouvera notamment une liste des solutions numériques de télé médecine recensées par le Ministère.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



54. EP – Prise en charge à titre dérogatoire des actes de téléconsultations réalisés uniquement par téléphone :

Mis à jour le 24/04/2020

Aux termes de l'article 2 quater du décret n° 2020-73 modifié du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, le professionnel de santé peut réaliser, à titre dérogatoire, des actes de téléconsultations uniquement par téléphone, au même tarif que les téléconsultations faites par vidéo.

« Cette dérogation s'applique aux patients n'ayant pas accès à une connexion internet à haut débit ou très haut débit. Elle s'applique également aux patients disposant d'un tel accès mais ne disposant pas d'un terminal permettant une vidéotransmission dans l'une des situations suivantes :

- *patient présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteint du covid-19 ;*
- *patient âgé de plus de 70 ans ;*
- *patient reconnu atteint d'une affection grave mentionnée au 3° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;*
- *patiente enceinte » (Article 2 quater du décret n° 2020-73 modifié du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus)*

Ces téléconsultations devront être tracées, notamment dans le dossier patient, dans les mêmes conditions qu'une téléconsultation classique (<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-mesures-derogatoires-de-prise-en-charge-en-ville>).



TELESUIVI

Infirmiers / Pharmaciens

55. SP – Possibilité de « télésuivi » des patients assuré par des infirmiers :

Mis à jour le 11/05/2020

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) précisent que :

« I. – Les professionnels de santé assurant la prise en charge par télésanté des patients suspectés d'infection ou reconnus covid-19 recourent à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé et la réglementation relative à l'hébergement des données de santé ou, pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique.

II. – Le suivi des patients dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement peut être assuré par les infirmiers diplômés d'Etat libéral ou salarié d'une structure mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 162-1-7 par télésoin sous la forme d'un télésuivi.

Le télésuivi infirmier participe, sur prescription médicale, à la surveillance clinique des patients suspectés d'infection ou reconnus atteints du covid-19.

Le télésuivi infirmier est réalisé préférentiellement par vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas. »

56. EP – Possibilité de « télésoin » des patients par des pharmaciens :

Mis à jour le 19/05/2020

Les pharmaciens peuvent réaliser par télésoin des actions d'accompagnement :

- des patients sous traitement anticoagulant oral par anticoagulants oraux directs ou par antivitamines K ;
- des patients sous antiasthmatiques par corticoïdes inhalés.

Ils peuvent également réaliser des bilans partagés de médication.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Ces actions de télésoin sont réalisées par vidéotransmission et sont conditionnées à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier entretien de bilan de médication ou entretien d'accompagnement d'un patient atteint d'une pathologie chronique par le pharmacien. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le pharmacien.



APPEL A VOLONTARIAT ET RENFORT SANITAIRE

Volontariat / ARS / Plateforme Renforts-Covid / Ministère de la santé

57. SP – ARS et plateforme de renfort Covid-19

Mis à jour le 31/03/2020

L'ARS Ile de France et élargie aux autres Agences Régionales de santé, a mis en place la plateforme #Renforts-Covid pour les étudiants et professionnels de santé, retraités ou actifs, volontaires pour venir renforcer les équipes en établissement de santé.

Il suffit de télécharger l'application medGo, de renseigner son identité et ses compétences, d'indiquer sa zone de mobilité.

Une fois inscrit, l'établissement dans le besoin de renfort fera appel aux volontaires et les médecins disponibles et compétents postuleront en 1 clic.

L'établissement prendra peut-être contact avec le médecin au préalable afin de vérifier l'adéquation de ses compétences et son aptitude à exercer sur le métier déclaré.

Les établissements sanitaires et médico-sociaux publics ou privés sont aussi concernés par cette opération #Renforts-Covid, ils doivent se rapprocher de leur ARS afin de s'enregistrer.

Site internet : <https://www.renfort-covid.fr/>

58. SP – Appel à volontariat et mobilisation des professionnels de santé :

Mis à jour le 07/04/2020

Une [Instruction](#) relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19) dévoile le dispositif national de répartition.

Le Ministère des Solidarités et de la Santé établit une liste de professionnels de santé volontaires pour apporter en tant que de besoin un appui aux structures de soins en tension, en particulier dans les régions dans lesquelles les effectifs ou les renforts ne sont pas suffisants.

Les professionnels de santé volontaires pour venir en renfort de structures de soins peuvent se faire connaître en remplissant un formulaire accessible depuis la page d'accueil du site internet du ministère des solidarités et de la santé ([lien](#)).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Les médecins déjà inscrit à la Réserve Sanitaire peuvent, s'ils le souhaitent, également s'inscrire sur le site du Ministère. Ils pourront ainsi répondre aux alertes qu'ils recevront

Tous les médecins non encore réservistes qui avaient envoyé un mail sur l'adresse mail Covid-19 pour défaut d'accès à ce même site ont tous reçu le lien vers le ministère ce jour.

Ces données sont rendues accessibles via « symbiose » dans des conditions garantissant la protection de la vie privée, en conformité au RGPD.

Chaque ARS dispose via « symbiose » des informations relatives aux professionnels de santé volontaires au sein de son territoire (identités, professions, numéro RPPS/Adeli, etc.) et procédera à leur vérification.

Les modalités de mobilisation de ces professionnels de santé par le niveau régional est le suivant :

- En fonction des besoins, l'ARS identifie les professionnels de santé volontaires de sa région pouvant venir en renfort;
- Le directeur général de l'ARS concernée fait appel à ces professionnels et les met en relation avec les structures de soins ayant demandé un renfort.

La mobilisation de ces professionnels de santé volontaires pour venir en renfort de structures de soins peut s'inscrire dans le cadre de l'article L. 3131-10-1 du code de la santé publique, lorsque les médecins sont déjà réservistes. Les professionnels de santé mobilisés bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6 du même code (protection liée au statut de réserviste).

La mobilisation se fait dans un cadre conventionnel entre le professionnel de santé volontaire et la structure au sein de laquelle il est mobilisé (contrat de praticien contractuel par exemple). Dans tous les cas, cette convention doit préciser la nature et la durée de la mission ainsi que le montant de l'indemnisation qui ne doit pas entraîner une perte de revenus pour le volontaire.

En complément de ces modalités de mobilisation du personnel, les directeurs généraux des ARS peuvent solliciter la réquisition des personnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge en ambulatoire et dans les établissements de santé (Cf. chapitre du CoronaThésaurus consacré aux [REQUISITIONS](#) des médecins).

59. INS – Réinscription des médecins afin d'apporter une aide dans les circonstances actuelles du Covid-19, dont l'interruption d'activité est inférieure à 5 ans :

Mis à jour le 03/04/2020

Vous trouverez un modèle d'attestation sur l'honneur d'inscription et de retrait pour les médecins qui se réinscrivent dans le cadre de la crise sanitaire et qui vont demander le retrait du tableau au terme de la crise sanitaire (cf. [Circulaire](#) 2020-013 du 20 mars 2020).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Nous vous invitons, dans la mesure du possible, à définir précisément avec les médecins leur projet professionnel (fonctions administratives ou médicales).

60. INS – Lors de l'inscription il est demandé une preuve de moralité et d'honorabilité :

Mis à jour le 03/04/2020

Lors de l'inscription il est demandé une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies.

De la même manière il est demandé un certificat d'inscription, de bonne conduite professionnelle ou de radiation (obligatoire en cas d'inscription dans un état tiers) ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Or, dans le contexte actuel les médecins ne peuvent produire les documents permettant d'attester de leur moralité, il est donc proposé que le médecin atteste les éléments qu'il ne peut obtenir actuellement sur le [Modèle](#) en Annexe 1.

Ils s'engagent toutefois à les produire au terme de la crise sanitaire afin de vous apporter la preuve qu'ils remplissent la condition de moralité.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



RESERVE SANITAIRE

Inscription / Conditions / Vérification / Contrôle des CDOM / Inscription au Tableau / Caducée / Arrêt d'activité / Refus de mission / Médecins Covid-19 / Médecine ambulatoire

61. SP – Vérification de son inscription à la Réserve sanitaire :

Mis à jour le 24/03/2020

Comment savoir si je suis bien inscrit à la réserve ?

Le professionnel qui s'est connecté sur le site de la réserve et qui a rentré ses nom, prénom, adresse Email et sa profession doit recevoir en retour par Email un numéro de matricule.

L'envoi par la Réserve Sanitaire de ce matricule indique que son inscription a bien été prise en compte.

62. SP – Arrêt des inscriptions à la Réserve Sanitaire :

Mis à jour le 13/05/2020

La Réserve Sanitaire continue à fonctionner pour les médecins déjà inscrits.

Pour ceux qui ne sont pas encore inscrits, Santé Publique France invite tous les professionnels de santé en activité (salarié, libéral), sans emplois ou retraités, volontaires pour venir renforcer le système de santé dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 à se faire connaître en s'enregistrant sur le site du Ministère des solidarités et de la santé pour faire part de leur volontariat ([lien](#)).

Santé Publique France remercie les professionnels de santé de reporter, jusqu'à nouvel ordre, leur inscription dans la Réserve sanitaire pour privilégier ce dispositif spécifique au Covid-19 mis en place par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Cf. Question [58](#) – SP – Appel à volontariat et mobilisation des professionnels de santé.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



63. SP – Contrôle des restrictions des médecins s'inscrivant à la réserve sanitaire :

Mis à jour le 23/03/2020

Il est important de rappeler les dispositions de l'article D.3132-1 du code de la santé publique qui précise que ne peuvent pas faire partie de la réserve sanitaire les personnes qui font l'objet d'une suspension ou d'une interdiction du droit d'exercer leur profession, prononcée par une autorité administrative, disciplinaire ou juridictionnelle.

64. SP – Réserve sanitaire et renfort de l'offre ambulatoire en cas de médecin atteint Covid-19 :

Mis à jour le 30/03/2020

L'article L.3132-1 du code de la santé publique autorise la Réserve sanitaire à venir en renfort sur des centres ou maisons de santé de l'offre ambulatoire et des professionnels de santé conventionnés.

« La réserve sanitaire peut également compléter les moyens habituels des centres et maisons de santé, des professionnels de santé conventionnés ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap lorsqu'une situation sanitaire exceptionnelle nécessite de compléter l'offre de soins et que ces structures ou ces professionnels ne peuvent pas pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. »

Ainsi, cela pourrait être utile dans le cas de médecins atteints par le Covid-19 qui pourraient avoir des difficultés à se faire remplacer, ou pour des médecins débordés qui pourraient avoir besoin d'un assistant ou d'un adjoint.

65. TAB – Attribution de caducée pour les médecins retraités participant à la réserve sanitaire :

Mis à jour le 27/03/2020

Possibilité d'attribuer des caducées aux médecins retraités qui souhaiteraient rejoindre la réserve sanitaire ou exercer afin de participer à la lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Dans ces circonstances exceptionnelles, nous vous informons qu'il est possible d'attribuer des caducées aux médecins retraités qui en feraient la demande auprès du Conseil départemental.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Toutefois, il convient de préciser que cette attribution est exceptionnelle et ne pourra donner lieu à l'attribution d'un caducée l'année prochaine.

Afin de prévenir les vols de caducée, il convient de rappeler que le caducée ne doit pas rester sur le pare-brise du médecin en-dehors de l'exercice de son activité médicale.

66. SP – Les CD peuvent-ils connaître la liste des médecins réservistes de leurs département :

Mis à jour le 19/03/2020

Actuellement cela n'est pas prévu car Ordinal ne renseigne pas cette « mission ». Cependant, la Section Santé Publique milite pour que la communication de cet engagement à la réserve soit précisée.

67. SP – Question sur l'arrêt de l'activité depuis de nombreuses années et de la possibilité de faire partie de la réserve sanitaire :

Mis à jour le 19/03/2020

L'article D.3132-1 du Code de la santé publique prévoit que les médecins ne peuvent faire partie de la réserve sanitaire s'ils sont à la retraite depuis plus de 5 ans.

68. SP – Possibilité de refuser une mission de réserve sanitaire :

Mis à jour le 19/03/2020

Site internet SPF : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire/etre-reserviste>

Les réservistes ne sont jamais contraints de partir en mission ni en formation. Il n'y a pas de nombre minimal de jours imposé. De même, il n'y a aucune garantie que l'on sera appelé ou sélectionné pour une mission, cela dépend de l'actualité, du type de compétences recherchées, du nombre de candidats au départ.

Lorsqu'une mission est déclenchée, un appel urgent à candidatures (une « alerte ») est adressé par Santé publique France, par mail, à l'ensemble des réservistes de la ou des professions recherchées.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



L'appel à candidatures présente précisément la mission, la ou les dates de départs programmées, les compétences professionnelles recherchées, les conditions d'aptitude éventuellement exigées (exemple : être immunisé contre la rougeole si la mission intervient dans un contexte de rougeole). Les réservistes intéressés et capables de se rendre disponibles répondent à l'appel à candidatures. Santé publique France assure dans des délais très courts la sélection des candidats et candidates.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



LES REQUISITIONS DES MEDECINS

Modalités de réquisition / Régime de responsabilité / Médecins de prévention / Médecins de contrôle / Refus / Inscription au Tableau

69. EP – Quelles sont les modalités de réquisition des médecins :

Mis à jour le 15/05/2020

En application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, « sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'État dans le département peut [...] requérir le service de tout professionnel de santé ».

Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a habilité le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou de victime de la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements notamment des personnels de santé.

Sur ces fondements, un arrêté portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraité ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 a été publié le 30 mars 2020 (cf. question n° suivante)

La réquisition est prononcée par le préfet de département, par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs (liste nominative de personnels). Une instruction ministérielle propose un modèle d'arrêté de réquisition ([Lien](#) vers l'annexe 1 de l'instruction).

Cet arrêté de réquisition doit être notifié individuellement à chaque personne réquisitionnée. Si, dans le droit commun, les arrêtés de réquisition doivent être remis au préalable et en main propre ou par voie de courrier recommandé avec accusé de réception ; il est possible, au vu des circonstances exceptionnelles, que la notification soit faite à la personne réquisitionnée par tout moyen de communication permettant d'attester de cette notification. La personne peut être également préalablement alertée par tout moyen de communication (appel téléphonique, SMS ou courrier électronique), une copie de l'arrêté lui étant remise ensuite au début de sa réquisition.

Pour les médecins non connus de l'assurance maladie (médecins retraités, non exerçant...), un « numéro fictif » dédié CORONAVIRUS est appliqué pour la prise en charge de l'ordonnance ; il s'agit du n°29199145 3.

Par conséquent, un seul numéro sera utilisé quel que soit le prescripteur (y compris pour le médecin retraité, pour lequel la CNAM n'utilisera pas le « n° fictif » dédié MEDECIN RETRAITE) et pour toutes

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



les prescriptions (arrêt de travail ou autres). Le médecin devra également indiquer ses coordonnées sur la prescription et sur l'avis d'arrêt de travail.

70. EP – Quel est le montant de l'indemnisation des médecins réquisitionnés ?

Mis à jour le 15/05/2020

L'arrêté du 28 mars 2020 (toujours en vigueur) fixe cette indemnisation par catégorie de personnels : personnels ([Lien](#) vers le tableau 1 et 2 de l'annexe 2 de l'instruction relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus)

- pour les médecins libéraux conventionnés, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition en dehors de leur lieu habituel d'exercice, l'indemnisation forfaitaire horaire brute est de 75 euros entre 8 heures et 20 heures, 112,50 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 150 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- pour les médecins libéraux non conventionnés, dans les mêmes conditions que précédemment;
- pour les médecins remplaçants, dans les mêmes conditions que précédemment ;
- pour les médecins retraités et les médecins sans activité professionnelle, l'indemnisation forfaitaire horaire brute est de 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- pour les médecins salariés des centres de santé et des établissements, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, l'indemnisation forfaitaire horaire brute est 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- pour les médecins du ministère de l'éducation nationale, les médecins exerçant dans les services départementaux de protection maternelle et infantile et dans les autres services de santé dépendant des conseils départementaux ou des communes, les médecins salariés d'un organisme de sécurité sociale, notamment les médecins-conseils de l'assurance maladie, ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique, notamment les médecins inspecteurs de santé publique, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, l'indemnisation forfaitaire horaire brute est 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Les médecins libéraux conventionnés, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition dans leur lieu d'exercice habituel et dans la continuité de cet exercice, facturent à l'acte conformément aux articles L162-5 et L162-14-1 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'indemnisation des étudiants en médecine réquisitionnés, deux cas de figure : ([Lien](#) vers le tableau 3 de l'annexe 2 de l'instruction relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus)

- l'indemnisation forfaitaire horaire brute des étudiants du troisième cycle en médecine exerçant dans le cadre d'une réquisition et en dehors de leur obligation de service est fixée à 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
- l'indemnisation forfaitaire horaire brute des étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, est fixée à 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'instruction relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus définit une fiche de renseignement nécessaire pour le versement de l'indemnisation ([Lien](#) vers l'annexe 4 de l'instruction).

D'un point de vue opérationnel, cette indemnité sera versée par les CPAM qui seront dans un second temps remboursées par l'État.

Les frais de déplacement et d'hébergement des médecins occasionnés par la réquisition en dehors de leur obligation de service, sont pris en charge selon les modalités applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (cf. décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Les professionnels de santé qui exercent dans le cadre d'une réquisition en dehors de leur obligation de service sont assimilés aux personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif.

Les professionnels de santé réquisitionnés bénéficient d'une couverture sociale applicable aux collaborateurs du service public, sauf s'ils sont déjà couverts par leurs employeurs ou s'ils exercent en libéral. À cette fin, la caisse d'assurance maladie, lorsqu'elle est responsable du versement de l'indemnité, procède également au versement des cotisations et contributions sociales dues en application des articles D. 311-2 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale (à l'exception de la contribution mentionnée aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales qui n'est pas due).

Il en résulte que ces praticiens n'ont pas à s'affilier à la CARMF et l'URSSAF.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



71. EP – La réquisition des médecins de prévention et de contrôle et actes curatifs :

Mis à jour le 26/03/2020

L'arrêté du 25 mars 2020 ([lien](#)) complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que :

« Les médecins mentionnés à l'article R. 4127-99 et à l'article R. 4127-100 du code de la santé publique peuvent délivrer des soins curatifs nonobstant les restrictions prévues par ces dispositions lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition prononcée pour faire face à la crise sanitaire ».

Comme le CNOM l'avait indiqué aux services du ministère de la santé les dispositions du code de déontologie médicale permettent déjà aux médecins de prévention et de contrôle d'intervenir auprès des patients dans les situations d'urgence. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le Parlement constitue bien une situation d'urgence.

72. EP – Quel est le régime de responsabilité du médecin qui fait l'objet d'une réquisition du Préfet dans le cadre du coronavirus ?

Mis à jour le 19/03/2020

En cas de réquisition, le médecin est assuré par l'Etat. La réquisition a pour effet de procurer la protection de l'Etat aux médecins réquisitionnés.

Cette protection comprend la défense juridique et la garantie de dommages causés ou subis (accidents de trajet ou de service) pour les médecins.

73. EP – Le médecin qui fait l'objet d'une réquisition par le Préfet peut-il refuser de se rendre à la réquisition?

Mis à jour le 25/03/2020

Non, le médecin réquisitionné ne peut refuser de déférer à une réquisition.

L'article L. 3136-1 du code de la santé publique prévoit en effet :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



« Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende. »

Le médecin réquisitionné qui serait dans l'impossibilité d'effectuer sa mission pour des raisons médicales justifiées (médecin lui-même atteint du coronavirus par exemple), se doit d'informer les autorités compétentes et notamment son Conseil départemental, l'ARS, l'autorité requérante et le SAMU.

74. EP – Un médecin non inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins peut-il faire l'objet d'une réquisition par le Préfet ?

Mis à jour le 19/03/2020

Il n'est, en principe, pas possible de recourir à des médecins non-inscrits au tableau de l'Ordre qui ne disposent plus, du fait de leur non-inscription, de la possibilité d'exercer la médecine.

En revanche, le Préfet peut tout à fait réquisitionner des médecins inscrits au tableau de l'Ordre sans activité. La seule inscription au tableau suffit à les autoriser à pratiquer cette activité.

L'inscription à l'Ordre comme médecin non exerçant conditionne uniquement le montant de la cotisation et n'empêche pas ces médecins d'être réquisitionnés.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

Fichier SIVIC / Déplacements / Isolement strict / Soins non-urgents / Patients symptomatiques / Patients confirmés / Patients à risque / Vaccinations obligatoires / Prise en charge des enfants / Prise en charge des femmes enceintes / Soins infirmiers / HAD / BCG Thérapie

75. ED – Fichier SIVIC :

Mis à jour le 19/03/2020

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, la loi (article L.3131-9-1 du code de la santé publique) prévoit que les informations strictement nécessaires à l'identification des victimes et à leur suivi sont recueillies dans un « système d'identification unique des victimes » (SIVIC).

L'article R. 3131-10-1 du code de la santé publique précise quelles sont les données à caractère personnel concernant les personnes prises en charge qui peuvent être enregistrées dans SIVIC :

- Données permettant leur dénombrement ;
- Données permettant leur identification ;
- Données relatives à leur prise en charge sanitaire, y compris médico-psychologique ;
- Données portant sur l'identité et les coordonnées des personnes à contacter en cas de prise en charge.

S'agissant du recueil de ces données et de leur enregistrement dans SIVIC, le texte actuellement en vigueur indique que cela est effectué « par les personnels des établissements de santé prenant en charge les victimes, y compris dans le cadre des services d'aide médicale urgente ou des cellules d'urgence médico-psychologiques » et « par les personnels des services de premier secours relevant de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure » (article R. 3131-10-2).

Un projet de décret modifiant ces dispositions a été soumis à l'automne 2019 au Conseil national par la Direction Générale de la santé et il a été acté que les professionnels de santé n'ont pas à remplir SIVIC.

Les médecins n'ont pas à remplir le fichier SIVIC.

76. EP – Déplacements pour motif de santé :

Mis à jour le 13/05/2020

L'article 3 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire indique que :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



« I. – Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

[...]

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

[...]

III. – Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs prévus au I se munissent, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.».

S'agissant de la déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence, il convient de se reporter aux liens suivants :

- <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>
- https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041870128

En cas de contrôle, un justificatif de domicile de moins d'un an doit être présenté en même temps que la déclaration.

En outre, il est fait référence à « *tout document justifiant le motif du déplacement* ». Malheureusement, le gouvernement n'apporte pas d'éléments complémentaires sur ces documents.

77. EP – Critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2 :

Mis à jour le 13/05/2020

En population générale :

- Cas général : au moins 8 jours à partir du début des symptômes + disparition de la fièvre vérifiée par une température rectale inférieure à 37,8°C (mesurée avec un thermomètre 2 fois par jour et en l'absence de prise d'antipyrétique dans les 12h précédentes) ET au moins 48h après la disparition d'une éventuelle dyspnée (fréquence respiratoire inférieure à 22/min au repos).
- Pour les personnes immunodéprimées : au moins 10 jours à partir du début des symptômes et critères identiques à ceux de la population générale. Port d'un masque chirurgical de type II pendant les 14 jours suivant la levée du confinement lors de la reprise des activités professionnelles.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Pour le personnel de santé :

- Personnel non sujet à risque : au moins 8 jours à partir du début des symptômes et critères identiques à ceux de la population générale. Port d'un masque chirurgical de type II pendant les 7 jours suivant la levée du confinement lors de la reprise des activités professionnelles.
- Personnel sujet à risque : au moins 10 jours à partir du début des symptômes et critères identiques à ceux de la population générale. Port d'un masque chirurgical de type II pendant les 7 jours (14 jours pour les patients immunodéprimés) suivant la levée du confinement lors de la reprise des activités professionnelles.
- Personnel avec forme grave de COVID-19 : au cas par cas en lien avec le médecin du service de santé au travail.

Ces critères sont définis selon l'avis du 16 mars 2020 du HCSP :

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=781>

78. ED – Report des soins programmés non-urgents :

Mis à jour le 31/03/2020

Il n'existe pas, à notre connaissance, de réglementation spécifique indiquant que les cabinets de médecins spécialistes ne devraient pas effectuer de soins programmés non urgents.

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a toutefois interdit le déplacement des patients hors de leur domicile pour motif de santé si les soins peuvent être assurés à distance et si les soins peuvent être différés, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée.

Plusieurs sociétés savantes et syndicats ont également émis des recommandations sur le report ou non des soins programmés non-urgents.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



79. SP – Prise en charge de patients en ville par les médecins de ville :

Mis à jour le 14/05/2020

Depuis la phase de déconfinement, tous les médecins sont invités à prendre en charge tous les patients quelle que soit leur pathologie.

Le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ([lien](#)) relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prévoit les modalités relatives aux systèmes d'informations destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes.

En effet, ce décret autorise l'adaptation et la création de traitements de données à caractère personnel destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes.

Le CNOM a publié sur son site internet des Questions/Réponses sur le dispositif « ContactCovid » : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/durgence-sanitaire-questions-reponses>

Le Ministère de la santé rappelle qu'en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (fièvre, toux), les patients sont désormais invités :

- « En l'absence de signes de gravité : à prendre un rendez-vous de téléconsultation avec leur médecin traitant. A défaut, un rendez-vous en présentiel ou auprès des permanences de soin sont possibles.
- En cas de signes de gravité (difficultés respiratoires) : appel du Samu-centre 15
- Ne pas aller aux urgences »

Liens utiles :

- Dossier du Ministère de la santé « En Ambulatoire : recommandations Covid-19 et prise en charge » : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>
- Fiche « Prise en charge en ville par les médecins de ville des patients symptomatiques en phase épidémique de Covid-19 ». : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_fiche_medecin_v16032020finalise.pdf
- Fiche du Ministère de la santé « J'ai été en contact avec une personne malade du Covid-19 » : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf
- Fiche du Ministère de la santé « Je limite la transmission du virus en adoptant la bonne conduite à tenir » : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_grand_public.pdf

Des documents d'information sur le dispositif ContactCovid à destination des médecins et de leurs patients sont disponibles :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Guide des fonctionnalités du service ContactCovid pour les centres de santé : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684475/document/contact_covid_guide_met_hodologique_centres_de_sante_assurance_maladie_0.pdf
- Fiche Ameli « ContactCovid : arrêter les chaînes de transmission du virus pour stopper l'épidémie » : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/contact-covid-arreter-les-chaines-de-transmission-du-virus-pour-stopper-lepidemie>
- Fiche Ameli « ContactCovid et protection des données personnelles : tous les éléments pour informer les patients » : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/contact-covid-et-protection-des-donnees-personnelles-tous-les-elements-pour-informer-les-patients>
- Fiche Ameli « Les médecins au cœur du circuit de Contact Tracing des patients Covid-19 » : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19>
- Fiche Ameli « Informations sur le recensement d'informations dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 » : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/683656/document/affiche_donnees_contact_covid_-_assurance_maladie_0.pdf
- Fiche Ameli « ContactCovid – Information des personnes sur l'usage de leurs données » : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684775/document/contact_covid_-_mention_dinformation_-_assurance_maladie.pdf

80. SP – Prise en charge d'une personne ayant des antécédents de Covid-19 en cas de contact avec un patient de Covid-19:

Mis à jour le 14/05/2020

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a publié un document précisant la conduite à tenir en cas de contact d'une personne ayant des antécédents évocateurs de Covid-19 avec une personne malade du Covid-19 ([lien](#)).

« Une personne aux antécédents de Covid-19 avéré, avec ou sans confirmation virologique par RT-PCR, et ayant cliniquement guéri, doit-elle être mise en quatorzaine et suivie selon les procédures de « contact tracing », en cas de contact à distance de sa guérison avec un patient ayant une infection de Covid-19 aiguë avérée ?

Pour répondre à cette question, le Haut Conseil de la santé publique identifie 2 situations suivant que la personne aura eu ou non une détection virale par RT-PCR au moment de l'épisode infectieux initial.

1. Situation n°1 : détection de l'ARN viral
 - Ne pas placer la personne contact en quatorzaine car elle est considérée comme étant à risque négligeable d'être à nouveau infectée et de disséminer l'infection.
 - Lui recommander de respecter les mesures barrières (gestes barrières, distance physique, hygiène des mains, port de masque).
2. Situation n°2 : pas de détection de l'ARN viral

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Réaliser un diagnostic sérologique.
- Si le résultat est positif :
 - Ne pas placer la personne en quatorzaine.
 - Lui recommander de respecter les mesures barrières.
- Si le résultat est négatif :
 - Par précaution, placer la personne contact en quatorzaine.

S'agissant des personnels de santé

Les soignants doivent avoir bénéficié d'un diagnostic par RT-PCR, en cas de symptômes évocateurs de Covid-19.

En l'absence de RT-PCR ou en cas RT-PCR antérieurement négative, une sérologie peut être pratiquée.

Les mesures décrites dans les situations 1 et 2 s'appliquent sauf en cas de tensions particulières en ressources humaines en période de pic épidémique, en respectant les mesures barrières. »

Lien hypertexte : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=819>

81. SP – Prise en charge du patient à risque :

Mis à jour le 19/03/2020

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

Selon les données de la littérature:

- personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
- malades atteints de cancer sous traitement

Le HCSP propose de : ([lien](#))

- Contre-indiquer aux personnes à risque l'utilisation des moyens de transport collectifs pour privilégier les moyens de transports individuels



- Demander à ces personnes de limiter les déplacements individuels aux seuls déplacements essentiels
- Veiller à l'application de mesures barrières renforcées par l'entourage de ces personnes: lavage des mains toutes les heures, port d'un masque chirurgical dès le début de symptômes et éventuellement exclusion de personnes de l'entourage de personnes potentiellement malades.
- Mettre en œuvre systématiquement pour ces personnes des moyens de communication alternatifs dans le cadre de leurs activités d'apprentissage ou professionnelles : e-learning, travail à distance, téléconférences...

Ces mesures pourront être levées lorsque le pic épidémique sera passé et que l'entourage de ces personnes aura acquis une immunité permettant de faire une barrière autour d'eux.

82. SP – Prise en charge de l'enfant pendant la pandémie Covid-19 :

Mis à jour le 23/03/2020

Le CNP de pédiatrie, sur validation de la DGS, a publié un document proposant des consignes de prise en charge pendant la restriction des déplacements.

Il est ainsi proposé que :

Soient maintenues en présentielle :

- La consultation de sortie de maternité à 8-10 jours de vie
- La consultation du premier mois et de l'ensemble des consultations comportant des vaccins obligatoires (2, 4, 5, 11, 12 et 16 mois)
- Les consultations pour des pathologies aiguës infectieuses ou non (la majorité des épisodes de fièvre ou de toux, même en période épidémique, n'est pas liée au COVID-19 chez l'enfant) :
 - En demandant aux parents d'éviter d'amener en consultation un enfant qui est simplement enrhumé ou qui n'a rien d'inquiétant
 - En leur recommandant un contact par téléphone ou téléconsultation avant une consultation présenteielle pour juger de son opportunité.
- Le suivi des maladies chroniques qui justifient un examen clinique (la majorité pouvant être réalisée en télé médecine) ou en cas d'exacerbation aiguë.

Soient proposées en téléconsultation :

- Les pathologies infectieuses bénignes
- Les autres consultations systématiques du petit nourrisson selon les besoins des familles
- Le suivi des maladies chroniques, dont les renouvellements d'ordonnance
- Les réponses aux interrogations et inquiétudes des familles

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Soient reportées :

- Les consultations pour vaccinations au-delà de l'âge de 2 ans
- Les bilans de santé au-delà de l'âge de 2 ans.

83. SP – Prise en charge des personnes en situation de handicap et Covid-19 :

Mis à jour le 15/04/2020

La DGS a publié une « Fiche » ([lien](#)) faisant état des consignes et recommandations concernant l'appui des établissements de santé et des professionnels de villes aux personnes en situation de handicap, en établissement ou à domicile, pour la prise en charge des patients Covid-19 ([lien](#)) :

La DGS rappelle que le handicap ne peut être en soi un critère d'exclusion y compris pour les soins de réanimation et les soins palliatifs.

Les ARS mettent en place une « cellule médico-sociale », en coordination avec les départements, dédiée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Elle recense les ressources soignantes disponibles pour appui aux structures sociales et médico-sociales. Cette cellule s'adresse également aux établissements de santé et aux professionnels de ville susceptibles de prendre en charge des personnes en situation de handicap.

Cette fiche recommande ainsi une nécessité de :

- Organiser l'accès aux soins des personnes en situation de handicap, à domicile ou accueillies en établissement médico-social en :
Renforçant les coopérations territoriales entre les secteurs sanitaire et médico-social ;
Maintenant l'offre de soins ambulatoires spécifiques aux personnes en situation de handicap ;
Organisant le dépistage des patients et des professionnels Covid+ ;
Prenant en charge par les établissements et structures d'HAD les patients pouvant rester à domicile et en ESMS.
- Adapter la prise en charge des formes sévères et critique dans les établissements de santé publics ou privés conventionnels
- Développer l'appui en matière de prise en charge palliative.

Pour plus d'information :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/consignes_professionnels_sante_patients_handicapes_covid-19.pdf

La DGS a publié un document recensant les recommandations de nombreuses associations pour le handicap dans la prise en charge de patients handicapés (Handiconnect, AFM Téléthon, Fondation paralysie cérébrale, SOFMER, Groupement national des centres ressources Autisme, EFAPPE, ...) :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-reflexe_samu_handicap_covid-19.pdf

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



84. ED – Prise en charge de l'IVG pratiquée par voie médicamenteuse :

Mis à jour le 15/04/2020

Des mesures concernant l'interruption volontaire de grossesse pratiquée par voie médicamenteuse ont été prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (cf. Arrêté du 14 avril 2020 – [lien](#)). Elles consistent notamment en :

- La possibilité pour les médecins et sages-femmes ayant conclu une convention avec un établissement de santé de réaliser les IVG médicamenteuses en ville jusqu'à la fin de la 7ème semaine de grossesse, soit 9 semaines d'aménorrhée (au lieu de 7 SA), dans le respect du protocole établi par la Haute Autorité de santé publié sur son site internet ([lien](#)).
- L'utilisation exceptionnelle de spécialités hors AMM, à titre dérogatoire et provisoire, en raison de la situation sanitaire.
- La prescription des médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, avec mention du nom de la pharmacie d'officine désignée par la femme. Une copie de cette prescription est adressée par le médecin ou la sage-femme à cette pharmacie en recourant à des outils numériques adaptés
- La possibilité de recourir à la téléconsultation pour l'ensemble des consultations IVG, y compris celle consistant en la prise des médicaments.

Le CNOM a été consulté et n'a pas fait d'observations particulières sur un texte lié et limité à l'état d'urgence sanitaire.

85. SP – Prise en charge des patients atteints de cancer de la vessie – BCG thérapie et Covid-19 :

Mis à jour le 20/04/2020

L'ANSM, en concertation avec l'Association française d'urologie, la Société française de pharmacie oncologique et la Société française de pharmacie clinique, suspend temporairement le contingentement des BCG thérapies (basé sur le score de gravité de chaque patient), afin de faciliter la prise en charge des patients atteints de cancer de la vessie, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

En effet, les approvisionnements, bien que tendus, sont actuellement garantis par les laboratoires pharmaceutiques.

Il a été observé une baisse des commandes de BCG thérapie qui fait craindre un retard de soins ou un renoncement des patients de peur d'être contaminés par le COVID-19.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



L'ANSM rappelle donc aux patients, qu'une organisation est mise en place dans les établissements de santé avec des unités dédiées aux malades porteurs du SARS-Cov2 distinctes des unités destinées aux autres malades avec des circuits et du personnel soignant qui ne se croisent pas. La poursuite du traitement par BCG thérapie dans les délais prescrits par leur médecin est essentielle.

Informations pour les professionnels de santé

- Les pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements de santé pourront effectuer leur commande directement auprès des laboratoires en respectant le nombre d'unités nécessaires, dans un contexte d'approvisionnement toujours tendu.
- Les approvisionnements sont actuellement garantis par les laboratoires, mais l'ANSM demande aux PUI de ne pas sur-stocker, au risque d'aggraver les difficultés d'approvisionnement.
- L'ANSM rappelle par ailleurs que la rétrocession de BCG thérapie peut être envisagée pour les patients dont l'instillation est réalisée en cabinet de ville.
- Depuis le 25 mars 2020, l'AFU a établi des recommandations fondées sur l'avis d'experts afin de guider les professionnels lors de la prise de décision concernant le diagnostic et le traitement des cancers de la vessie notamment.
- L'enjeu est réel en termes de santé publique et pour chaque patient qui ne recevrait pas son traitement dans le délai recommandé.

Lien vers le site internet de l'ANSM : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Tumeurs-de-la-vessie-point-sur-les-recommandations-de-prise-en-charge-par-BCG-therapie-Point-d-Information>

86. SP – Prise en charge de l'obésité dans le contexte Covid-19 :

Mis à jour le 22/04/2020

Les personnes en situation d'obésité figurent parmi les publics les plus vulnérables à l'épidémie de Covid-19, l'obésité étant un facteur indépendant de complications : selon une étude récente, plus de 47 % des patients infectés entrant en réanimation sont en situation d'obésité, l'obésité augmentant significativement le risque d'être placé sous respiration mécanique invasive.

La présente stratégie s'adresse aux professionnels et établissements de santé et porte sur l'organisation de réponses spécifiques dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 en direction des personnes en situation d'obésité.

Elle s'inscrit dans le cadre de la feuille de route 2019-2022 « Prise en charge des personnes en situation d'obésité ».

Les enjeux sont d'alerter sans stigmatiser, de renforcer la prévention auprès des personnes en situation d'obésité et de leurs proches pour faciliter le repérage et l'orientation en cas de suspicion de

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Covid-19 ou de risque plus général de rupture de la continuité des soins et de donner des outils à disposition des professionnels pour maintenir le suivi médical de leurs patients en situation d'obésité.

Cette fiche entend :

- Rappeler l'importance des gestes barrières et du respect des règles de confinement pour cette population sensible
- Inciter les personnes en situation d'obésité à contacter un médecin en cas de suspicion de Covid et les orienter vers un dispositif de suivi à distance en cas d'infection
- Maintenir la continuité des soins et du suivi de la prise en charge de l'obésité, hors Covid-19
- Diffuser les outils à disposition des professionnels pour la prise en charge des personnes en situation d'obésité

Lien vers DGS-Urgent : <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do?id=30757&cmd=visualiserMessage>

Lien vers la fiche à destination des professionnels libéraux et hospitaliers : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-obesite-covid-19.pdf>

87. SP – Prise en charge des personnes âgées à domicile dans le contexte Covid-19 :

Mis à jour le 22/04/2020

La population des personnes âgées avec comorbidités et/ou en perte d'autonomie ainsi que les sujets très âgés constituent le public le plus vulnérable à l'épidémie de Covid-19. Les formes graves et sévères du Covid-19 touchent tout particulièrement cette population.

La présente fiche s'adresse aux professionnels de santé de ville, établissements d'hospitalisation à domicile (HAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Elle rappelle les dispositifs mis en place pour assurer la continuité des soins, et de l'accompagnement médico-social et social des personnes âgées à domicile, dans le contexte de confinement.

Cette fiche précise :

- Nécessité d'une prise en charge globale sanitaire et sociale des personnes âgées à domicile : continuité des soins hors Covid-19 ; continuité de l'accompagnement médico-social ; continuité de l'accompagnement social ;
- Prise en charge des seniors avec comorbidités, des personnes âgées en perte d'autonomie et sujets très âgés suspects de Covid-19 : spécificités du diagnostic du Covid-19 chez ces personnes ; outils de diagnostic de Covid-19 ; rappel des possibilités de suivi à domicile en cas de suspicion de Covid-19 ; soutien gériatrique ; hospitalisation en établissement avec

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



hébergement des personnes suspectes de Covid-19 ; suite d'hospitalisation pour infection Covid-19 ; soutien en soins palliatifs.

Lien vers DGS-Urgent : <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do?id=30757&cmd=visualiserMessage>

Lien vers la fiche à destination des professionnels libéraux et hospitaliers : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-strategie-pa-a-domicile.pdf>

88. SP – Prise en charge des maladies chroniques et Covid-19 :

Mis à jour le 29/04/2020

La Haute Autorité de Santé a publié de nombreux avis sur la prise en charge de patients atteints de maladies chroniques :

- Assurer la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques somatiques pendant la période de confinement en ville ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Faire face à une maladie chronique pendant le confinement – Guide patient ([lien](#)) ;
- Assurer la continuité de la prise en charge des patients ayant une maladie rénale chronique ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Prise en charge ambulatoire des patients atteints de maladies respiratoires chroniques sévères ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Suivi des patients ayant une insuffisance cardiaque chronique ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Suivi de personnes atteintes de syndrome coronarien chronique ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Prise en charge ambulatoire des patients ayant une épilepsie ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Continuité de la prise en charge des patients atteints d'hépatites virales chroniques ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Continuité du suivi des personnes vivant avec le VIH et l'offre de soins en santé sexuelle ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Suivi des personnes atteintes de maladie de Parkinson ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Continuité du suivi des patients atteints de tuberculose ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)) ;
- Pathologies chroniques et risques nutritionnels en ambulatoire ([lien](#)) + fiche technique ([lien](#)) ;
- Prise en charge ambulatoire des patients atteints de diabète de type 1 et 2 ([lien](#)) + Fiche technique ([lien](#)).



89. SP – Société française d'Hygiène hospitalière et recommandations sur la reprise des soins non Covid-19 :

Mis à jour le 15/05/2020

La Société française d'Hygiène Hospitalière publie ses recommandations ([lien](#)) relatives à l'organisation du parcours des patients, à la protection des patients et de personnels à l'heure du déconfinement et de la reprise de l'activité médico-chirurgicale non Covid-19 en milieu de soins.

On peut citer par exemple parmi les 14 recommandations :

- 4. Protection des patients : distanciation physique d'au moins 1 mètre tout au long du parcours dans l'hôpital (chambre individuelle en hospitalisation, espacement des patients en HDJ, aménagement des salles d'attente...).
- 5. Formation et incitation à la friction hydro-alcoolique(FHA), à la distance physique d'au moins 1 mètre et au port de masque chirurgical pour tous les patients lors de leurs déplacements.
- 6. Respect de la distanciation physique pour les professionnels hospitaliers et les personnels soignants, de la FHA à chaque opportunité et port d'équipements de protection individuelle adaptés au risque d'exposition aux sécrétions respiratoires, quel que soit le statut COVID-19 du patient.
- 10. Pas de dépistage systématique des patients hospitalisés en ES, admis en EMS ou pris en charge en cabinet libéral.
- 11. Diagnostic par rRT-PCR des patients et personnels ayant des symptômes évocateurs de COVID-19, même pauci-symptomatiques.
- 12. Dépistage par rRT-PCR des patients asymptomatiques dans les 24/48h avant leur prise en charge ou à l'admission en ES, limité à certaines indications(ex : patients ayant été en contact avec un patient COVID-19 dans les 7 derniers jours, patients chirurgicaux avec chirurgie générant des aérosols ou chirurgies majeures à risque de forme grave en postopératoire ou patients présentant une comorbidité à risque de forme grave de Covid-19.
- 13. Limitation des visites : celles des personnes ayant des symptômes évocateurs de Covid-19 ne sont pas autorisées ; les visiteurs ou accompagnants portent un masque chirurgical et réalisent une FHA à l'arrivée et au départ.

Lien vers les recommandations : <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/Avis-SF2H-Soins-et-Deconfinement-VF-du-06-mai-2020.pdf>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



90. SP – Covid-19 et vaccinations obligatoires :

Mis à jour le 29/04/2020

Le CNP de pédiatrie, sur validation de la DGS, a publié un document proposant des consignes de prise en charge pendant la restriction des déplacements.

Il recommande ainsi que :

- soient maintenues en présentielles les consultations comportant des vaccins obligatoires pour les 2, 4, 5, 11, 12 et 16 mois
- soient reportées les consultations pour vaccinations au-delà de l'âge de 2 ans.

Le Ministère de la santé a publié le Calendrier des vaccinations pour 2020 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinations_2020-2.pdf

La Haute Autorité de santé a publié des avis concernant la vaccination :

- Avis du 8 avril 2020 – Vaccination contre le pneumocoque dans le contexte de tensions d'approvisionnement en vaccins PNEUMOVAX et de l'épidémie de Covid-19 ([lien](#)) ;
- Avis du 1^{er} avril 2020 – Report de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière à la Réunion ([lien](#)) ;
- Avis du 1^{er} avril 2020 – Maintien de l'ensemble des vaccinations obligatoires des nourrissons ([lien](#)).

91. EP – Le renouvellement des prescriptions de soins infirmiers :

Mis à jour le 13/05/2020

L'arrêté du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précise au sein de son article 4-1 que, à titre dérogatoire :

« Lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants :

1° Soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée relevant des 3° et 4° de l'article L. [160-14](#) du code de la sécurité sociale ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



2° Soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux prévus par le I de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

3° Suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;

4° Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;

5° Prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

II. - Les actes dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces actes soient inscrits sur la liste des actes remboursables prévue à l'article L. [162-1-7](#) du code de la sécurité sociale.

Les dispositifs médicaux délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. [165-1](#) du code de la sécurité sociale. »

Le CNOM a alerté le Ministère des solidarités et de la santé de la nécessité de mettre fin sans délai à ces mesures de renouvellement afin de permettre la reprise effective du suivi des patients atteints de pathologies chroniques.

92. EP – HAD pendant l'état d'urgence sanitaire :

Mis à jour le 17/04/2020

Compte tenu de la situation sanitaire, un patient peut être admis en HAD sans prescription médicale préalable lors que l'urgence le justifie.

En outre, en cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie :

- l'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en hospitalisation à domicile n'est pas nécessaire ;
- le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge.
- il est fait mention dans le dossier du patient du motif de l'application de cette dérogation.
- le médecin traitant du patient est informé de l'admission en hospitalisation à domicile de son patient et des motifs de sa prise en charge.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Le CNOM entend souligner que l'accord du médecin traitant à l'entrée de son patient en HAD est essentiel puisque c'est lui qui connaît le mieux son patient et les conditions dans lesquelles il pourra être pris en charge à son domicile.

L'indisponibilité du médecin traitant doit donc être réelle et durable. Il ne s'agit pas de dire que le médecin traitant est indisponible parce qu'il n'aurait pas répondu à un appel téléphonique ou parce qu'il assurerait la prise en charge de patients dans le cadre de l'épidémie de covid-19 par exemple.

Enfin, le médecin traitant étant informé de l'admission de son patient en HAD, il doit pouvoir à tout moment redevenir un acteur de la prise en charge de son patient admis en HAD et assurer son suivi en lieu et place du médecin référent qui a été désigné pendant le temps de son indisponibilité.

Ces observations ont été faites à la DGOS.

[Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

93. SP – Mesures et conditions de mise en quarantaine des personnes ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection :

Mis à jour le 25/05/2020

L'article 3 de la loi n°2020-546 du 11 mai ([lien](#)) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions modifiant l'article [L.3131-15](#) du code de la santé publique prévoit que :

« I. – Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

[...]

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

[...]

II. – Les mesures prévues aux 3° et 4° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours.

Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être faite obligation à la personne qui en fait l'objet de :

- 1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;
- 2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux. »

L'article 5 de la loi n°2020-546 du 11 mai ([lien](#)) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions modifiant l'article [L.3131-17](#) du code de la santé publique prévoit que :

« II. – Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée.

Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.

Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation. »

Le décret n°2020-617 du 22 mai crée un article 6-1 « Chapitre 2 bis : Mise en quarantaine et placement à l'isolement » au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) et prévoit certaines spécificités de la mise en quarantaine et isolement.



LES CERTIFICATS DE DECES

Certificat de décès / Constat / Contenu / Explantation de prothèse / Prise en charge du corps

94. EP – Qui peut rédiger les certificats de décès :

Mis à jour le 14/05/2020

Tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, quelle que soit sa spécialité, peut établir un certificat de décès.

Si prévu que les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France et les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine, pourraient également remplir un certificat de décès, le décret qui devait en préciser les conditions n'est toujours pas publié.

On peut le regretter dans la mesure où ce décret devait également régler la question de la responsabilité, de la rémunération et du tiers payant pour les médecins retraités sans activité volontaires pour établir ces certificats.

Le Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès pris en application de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé élargit cette possibilité aux :

- praticiens à diplôme étranger hors Union européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année d'exercice des fonctions qu'ils doivent accomplir dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes et par délégation du praticien sous la responsabilité duquel ils exercent.
- étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent.

Pour les médecins retraités sans activité, ils devront en faire la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de leur lieu de résidence et le conseil départemental dressera la liste des médecins retraités autorisés

Le CNOM est en attente de précisions sur la rémunération, la protection sociale et la couverture assurantielle de ces médecins retraités.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



95. ED – Contenu du constat de décès :

Mis à jour le 05/05/2020

Le médecin qui constate le décès remplit le certificat de décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès.

Article [L.2223-42](#) du code général des collectivités territoriales :

« L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat attestant le décès, établi par un médecin, en activité (...).

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et qui ont accès aux données relatives aux causes médicales de décès pour l'accomplissement de leurs missions. (...) »

Lorsque le patient décédé est atteint ou probablement atteint du COVID-19, dans la rubrique « informations funéraires », le médecin coche les cases :

- obligation de mise en bière immédiate dans un cercueil simple ;
- obstacle aux soins de conservation ;
- obstacle au don du corps à la science.

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)).

96. EP – Certificats de décès et téléconsultation :

Mis à jour le 27/03/2020

Pendant la période où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, et compte tenu des nécessités liées à la lutte contre la propagation du COVID 19, il paraît possible au médecin d'établir un certificat de décès par téléconsultation dans les conditions suivantes :

Un professionnel de santé se trouve près de la personne décédée et peut comme la loi le prévoit contribuer à la réalisation de la téléconsultation. Ce sera le cas dans les EHPADs.

Le praticien dispose de l'équipement nécessaire à une téléconsultation

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



En cas de difficultés ou de doutes, le médecin indiquera à la personne qui l'a sollicité que le déplacement d'un médecin est nécessaire.

97. SP – Prise en charge du corps d'un patient probable ou confirmé Covid-19 et soins du corps :

Mis à jour le 12/05/2020

Le Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prévoit que :

- Les soins de conservation définis à l'article [L. 2223-19-1](#) du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;
- Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.



MEDECINE DU TRAVAIL

Santé au travail / Arrêts de travail / Déclaration d'interruption / Dépistage Covid-19 / Sujets contacts / Patients à risque / Garde d'enfant / Mesure de confinement / Salariés de droit privé

98. EP – Santé au travail et téléconsultations :

Mis à jour le 26/05/2020

En vertu de la loi portant état d'urgence sanitaire, les pouvoirs publics ont autorisé la prise en charge par l'Assurance Maladie des téléconsultations alors même que le médecin ne connaîtrait pas le patient.

De la même façon, l'urgence sanitaire peut conduire à envisager que les examens médicaux d'aptitude à l'embauche soient assurés par téléconsultation par le médecin du travail et que les visites d'information et de prévention soient assurées à distance par l'infirmière en santé au travail sur la base d'un protocole élaboré par le médecin du travail.

En vertu du principe d'indépendance professionnelle, il appartient au seul médecin du travail de déterminer les visites que lui-même ou les professionnels de santé sur lesquels il a autorité peuvent conduire à distance.

S'agissant des visites à distance, il convient de privilégier les téléconsultations via une liaison vidéo.

Cependant, en vertu de la loi portant état d'urgence sanitaire, les pouvoirs publics ont autorisé, à titre dérogatoire, la prise en charge par l'Assurance Maladie des consultations par téléphone pour les patients suivants :

- patients résidant dans les zones blanches ;
- patients suivants qui n'ont pas accès à un outil permettant une vidéo et notamment un smartphone :
 - patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du Covid-19 ;
 - patients en affection de longue durée (ALD) ;
 - femmes enceintes ;
 - patients âgés de 70 ans et plus.

Même si la comparaison avec les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des consultations par téléphone a des limites, l'urgence sanitaire pourrait conduire à envisager que, lorsque la téléconsultation par vidéo est impossible du fait de l'état des réseaux, la consultation soit assurée par téléphone.

En tout état de cause, c'est au médecin du travail d'apprécier les conditions à mettre en œuvre pour effectuer une visite, et ceci en fonction des contraintes opérationnelles, de la nature de la pathologie et de l'urgence de la décision

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



On peut relever que la DGT ne semble pas s'être prononcée à ce sujet.

S'agissant des prérequis techniques à cette téléconsultation : ce point ne relève pas de la compétence du CNOM mais de celle de la DGT.

Déontologiquement cependant, il ne semblerait pas acceptable que les conditions de sécurité exigées pour la médecine du travail soient moindres que celles exigées pour la médecine de soins en particulier la connexion à une solution sécurisée dès lors que des documents médicaux sont susceptibles d'être communiqués.

Dans tous les cas, c'est le médecin du travail qui pourra apprécier au regard d'une part, de la situation du salarié et d'autre part, des outils de téléconsultation qui seraient mis à sa disposition, si les visites prévues par le code du travail peuvent être effectuées à distance

Les outils de communication vidéo existant sur le marché (exemples : Skype, FaceTime...) apparaissent suffisamment sécurisés pour l'échange vidéo avec le patient lorsqu'il est connu. Toutefois, ils ne remplissent pas les conditions de sécurité suffisantes pour les échanges de documents médicaux (ordonnances, compte-rendu...) qui viendraient en complément de la téléconsultation.

99. EP – Santé au travail, arrêts de travail, déclaration d'interruption de travail et autres certificats :

Mis à jour le 26/05/2020

1) Les arrêts de travail

L'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, et plus particulièrement son article 2, prévoit que : « [...] I. Par dérogation à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 ou au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du même code... ».

Cette mesure temporaire et dérogatoire est liée à l'état d'urgence sanitaire.

Le décret du n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail précise que :

- le médecin du travail peut délivrer les arrêts de travail mentionnés au I de l'article 2 de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, c'est-à-dire les salariés infectés ou suspectés d'infection au covid-19, ou les cas contacts.
- le médecin du travail transmet l'arrêt de travail selon le modèle mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale c'est-à-dire l'avis d'arrêt de travail cerfatisé). Il le transmet sans

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



délai au salarié et à l'employeur concerné. Le salarié qui ne peut télétravailler adresse cet avis, dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du même code, à l'organisme d'assurance maladie dont il relève, afin de bénéficier des prestations en espèces dues à ce titre

En raison de la restriction de délivrance des arrêts par les médecins du travail aux seuls cas Covid-19 ou suspects d'infection Covid-19 ou aux cas contacts et aux fins de garantir le respect du secret médical dû au salarié, il sera conseillé au salarié de s'adresser prioritairement à son médecin traitant.

Lorsque ceci n'est pas possible, compte tenu du caractère très dérogatoire des modalités de transmission de l'arrêt de travail à l'employeur, le CNOM recommande que le médecin du travail ne transmette l'arrêt de travail à l'employeur qu'avec le consentement du salarié dûment formalisé dans le dossier de celui-ci.

2) Les déclarations d'interruption de travail

Pour les salariés vulnérables ou cohabitant avec des personnes vulnérables mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du de finances rectificative pour 2020, le médecin du travail établit une déclaration d'interruption de travail sur papier libre.

I. – Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I
- *le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.*

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur aux fins de placement en activité partielle.

Cette mesure temporaire et dérogatoire est liée à l'état d'urgence sanitaire.

Il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 20 de loi de finances du 25 avril 2020 précitée, les personnes salariées du secteur privé jugées vulnérables en raison de leur état de santé ainsi que les personnes cohabitant avec eux ont basculé vers un dispositif d'activité partielle à compter du 1er mai 2020 (s'ils sont toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle en télétravail).

Le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement établi soit par l'Assurance maladie s'il avait lui-même déjà procédé à son auto déclaration sur le site ameli.fr soit par le médecin traitant.

Ce dispositif, qui résulte des modalités d'indemnisation, dans le secteur privé, du salarié vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable qui ne peut travailler, a été mis en place dans l'intérêt de ce salarié afin qu'il puisse bénéficier du chômage partiel, même s'il comporte effectivement une atteinte à la confidentialité de la vie privée. On peut relever que tel n'est pas le cas pour les fonctionnaires ou les

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



travailleurs indépendants qui continuent de relever d'un dispositif d'indemnisation basé sur la production d'un arrêt de travail.

L'intervention du médecin du travail est envisagée par le décret précité du 11 mai 2020, de façon similaire à celle du médecin traitant. Il peut établir, pour les salariés vulnérables ou cohabitant avec des personnes vulnérables, à leur demande, une déclaration d'interruption de travail que ces derniers pourront remettre à leur employeur ; il n'y a pas d'atteinte au secret médical.

Il n'est pas demandé au médecin du travail de transmettre la déclaration d'interruption de travail et, par là même, d'apporter à l'employeur une information sur la vulnérabilité du salarié ou de la personne avec qui il cohabite. L'employeur, même s'il dispose d'une information relative à la vie privée du salarié, ne peut déterminer si le salarié se trouve dans un cas ou dans l'autre.

Les médecins traitants qui remplissent des certificats d'isolement sont dans la même situation.

C'est au salarié qui ne peut télétravailler qu'il appartient de transmettre cette déclaration à l'employeur afin de bénéficier du chômage partiel.

3) Les certificats de non contagiosité

L'employeur ne peut en aucun cas subordonner cette reprise à la production par le salarié d'une « attestation de non contagiosité » du médecin du travail.

La reprise d'activité du salarié après visite auprès du médecin du travail ne peut en aucun cas valoir garantie de non contagiosité.

100. EP – Santé au travail, dépistage de Covid-19 et recherche de sujets contacts :

Mis à jour le 26/05/2020

1) Les tests de dépistage

L'Ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire prévoit que le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du covid-19 selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et sous réserve qu'un décret en détermine les conditions, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

La réalisation de tests de dépistage par les médecins du travail n'apparaît pas effectivement pas à l'ordre du jour pour le moment.

Aux termes de l'article [R.4624-35](#) du code du travail :

« *Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires:*

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;

2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;

3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur. »

La prescription d'examen biologique de dépistage de covid-19 pourrait, sur cette base, être rédigée par le médecin sur la base des mêmes constats cliniques que ceux qui sont mentionnés en médecine de ville.

Il relève de la responsabilité du médecin du travail et de lui seul d'apprécier la situation et de procéder aux demandes d'examens complémentaires requis.

S'agissant de la pratique de tests de dépistage de masse par les employeurs, elle n'a pas sa place dans la lutte contre le covid-19 sauf « cluster » mais, dans cette hypothèse, le dépistage est alors placé sous le contrôle de l'ARS.

Il convient enfin de se reporter à l'article « Coronavirus (COVID-19) : les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles par les employeurs » (<https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les>).

2) Identification des patients infectés et recherche de sujets contacts

Cette question renvoie à la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et au décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de cette loi.

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire définit effectivement un nouveau cadre de maladie à déclaration obligatoire, qui s'appuie sur le régime déjà en vigueur pour ces maladies même s'il comporte des spécificités liées à la spécificité de l'épidémie en cours.

La recherche des cas contacts est faite par le médecin qui a diagnostiqué la maladie et si elle peut, a priori, concerner tout médecin, elle est essentiellement centrée sur les médecins qui prennent en charge des patients et plus particulièrement les médecins traitants qui vont renseigner Ameli pro.

Le médecin du travail pourra intervenir dans son rôle de conseiller auprès de l'employeur pour préciser la définition de « cas contacts » en cas de recherche de cluster dans l'entreprise par l'ARS.

Il devra alors, s'il est sollicité par l'employeur, apporter son concours dans cette enquête.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



101. EP – Les salariés de droit privé ne pouvant reprendre leur activité professionnelle au 1^{er} mai :

Mis à jour le 19/05/2020

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, « sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ».

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} mai 2020.

En outre, il convient de se référer au décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

En tout état de cause, il n'appartient plus au médecin traitant de délivrer un arrêt de travail aux salariés de droit privé.

S'agissant de l'hypothèse 1 et 2 (salarié personne vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable).

Le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Ce certificat aurait dû, dans la mesure du possible, être remis à l'employeur avant le 1^{er} mai.

- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto-déclarés sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie et dont l'arrêt est en cours d'arrêt au 30 avril, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;
- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto-déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par un médecin (en ville ou à l'hôpital), elles doivent le contacter pour se voir remettre le certificat d'isolement.

L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1^{er} mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



pour le bénéfice des IJ allant au-delà du 1er mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN).

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle

S'agissant de la rédaction de ce certificat d'isolement, les pouvoirs publics précise que « *le médecin solliciter à cette fin devra :*

- *S'assurer que la personne est bien salariée. En effet, pour les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les stagiaires de la formation professionnelle et les assurés relevant du régime des artistes auteurs, le médecin devra continuer à établir un avis d'arrêt de travail dans les conditions habituelles ;*
- *Remettre à l'assuré un certificat comportant les informations suivantes :*
 - *Lieu et date d'émission du document*
 - *Identification du médecin*
 - *Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)*
 - *Mention "Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail"*
 - *Signature/cachet*

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur » ([lien](#) vers la Fiche « Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19 »).

Par ailleurs, pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux à risque de Covid-19 graves afin de les protéger tout en permettant la continuité de service, le HCSP prévoit que leur situation soit évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. L'arrêt de travail éventuellement nécessaire est établi par la médecine du travail ou la médecine de ville en l'absence de médecine du travail.

La même procédure doit être appliquée pour ces soignants cohabitant avec une personne vulnérable.

S'agissant de la troisième hypothèse (le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile), le salarié n'aura pas de démarche particulière à effectuer. Il continue d'échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant et renouvelle si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

L'employeur procède une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des IJ allant au-delà du 1er mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN).

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



pour plus de précisions, il convient de se référer à l'article susvisé ou aux liens ci-après :

- <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>
- <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>
- <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/679942/document/fiche-entreprise-covid19-personnes-vulnerables-1er-mai.pdf>
- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arret-travail-covid-19_2.pdf

102. EP – Arrêts de travail et patients ne présentant pas de symptômes (hors salariés de droit privé) :

Mis à jour le 19/05/2020

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié (question [101](#)), les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées au 1er mai. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

En principe, l'arrêt de travail d'un patient est subordonné à son incapacité de travail. Cependant, face à l'épidémie de covid-19, des dispositions dérogatoires sont prises.

C'est ainsi qu'il appartient à la femme enceinte dans son troisième trimestre de grossesse ou au patient bénéficiaire d'une ALD listées ci-dessous ne présentant pas de symptômes du covid-19 et qui n'a pas de possibilité de télétravail de se déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour bénéficier d'un arrêt de travail de 21 jours éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

Ce dispositif s'applique également aux professionnels de santé.

Liste des ALD concernées:

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique, les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 sont (avis HCSP du 21/04/2020) :

- Personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- Pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (Broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Diabète chronique non équilibré ou avec complications ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Cirrhose \geq stade B ;
- Immunodépression :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlé ou avec des CDA $<$ 200/mm³ ;
 - Greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétique ;
 - Hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Obésité IMC $>$ 30 ;
- Syndrome drépanocytaire majeur en raison d'un risque accru de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Grossesse à partir du 3^{ème} trimestre.

L'Assurance maladie précise que si le patient ne bénéficie pas d'une ALD permettant de se déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr/> à ce titre mais relevant d'une situation évoquée par le HCSP, il appartient au médecin traitant ou à défaut un médecin de ville d'évaluer la nécessité de délivrer un arrêt de travail à ce titre.

Il apparaît que face à une population à risque identifié et susceptible de se rendre sur son lieu de travail, le médecin peut prescrire, sauf circonstances particulières, un arrêt de travail au patient répondant à ces conditions même s'il ne présente pas de symptômes du covid-19 ni d'incapacité de travail. Nous sommes bien dans une situation dérogatoire justifiée par l'état d'urgence sanitaire.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



De la même façon, la personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Le CNOM avait demandé aux pouvoirs publics qu'ils créent une dérogation spécifique et temporaire compte tenu des informations portées à sa connaissance par France ASSOS mais la solution proposée interroge.

Le CNOM comprend l'intervention du médecin de la personne vulnérable qui peut porter une appréciation médicale sur l'état de santé de cette dernière apprécier les conséquences du sur-risque lié au travail du cohabitant. En revanche, on ne voit pas bien comment un médecin qui ne connaît pas la personne vulnérable serait en capacité de faire cet arrêt.

103. EP – Arrêts de travail (hors salariés de droit privé) : parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap compte tenu de la fermeture des établissements scolaires / et assurés faisant l'objet d'une mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile :

Mis à jour le 06/05/2020

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié (Question 101), les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées au 1er mai. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

S'agissant des parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap dont les établissements scolaires ont fermé, s'il n'y a pas de possibilité de télétravail, il leur appartient de le déclarer à l'assurance-maladie (<https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://declare.ameli.fr/>). Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Il est précisé que les « les indemnités journalières peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant » (Article 1er du décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus)

L'article 1er du décret n°2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus modifie la procédure de délivrance de ces arrêts de travail dérogatoires qui peuvent désormais également être établis par des médecins de ville.

Cette modification est aussi applicable aux arrêts de travail ayant débuté à compter du 12 mars 2020.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



S'agissant des assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, l'arrêt de travail de ces assurés peut être établi par la caisse d'assurance maladie dont ils dépendent ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse centrale de mutualité sociale agricole qui le transmettent sans délai à l'employeur de l'assuré.

La délivrance de ces arrêts de travail dérogatoires peut désormais également être établie par des médecins de ville (comme expliqué ci-dessus).

La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions correspond à la durée de ladite mesure (auparavant 20 jours).

Ces modifications sont applicables aux arrêts de travail ayant débuté à compter du 12 mars 2020.



HYDROXYCHLOROQUINE – PLAQUENIL

Hydroxychloroquine / Plaquenil® / Prescription / Dispensation / Pharmacovigilance

104. SP – Prescription d'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir :

Mis à jour le 27/05/2020

Les dispositions de l'article 19 sont abrogées par le décret n°2020-630 du 26 mai ([lien](#)) modifiant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Désormais, l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans la prise en charge de patients atteints de Covid-19 est interdite en ville et à l'hôpital, même en situation compassionnelle.

~~Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.~~

~~L'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir peuvent être prescrits, dispensés et administrés sous la responsabilité d'un médecin aux patients atteints par le Covid-19, dans les établissements de santé qui les prennent en charge, ainsi que, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial à domicile.~~

~~Ces prescriptions interviennent, après décision collégiale, dans le respect des recommandations du Haut Conseil de la santé publique et, en particulier, de l'indication pour les patients atteints de pneumonie oxygène-requérante ou d'une défaillance d'organe.~~

~~L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargée, pour ces médicaments, d'élaborer un protocole d'utilisation thérapeutique à l'attention des professionnels de santé et d'établir les modalités d'une information adaptée à l'attention des patients.~~

Comme il est indiqué dans son communiqué de presse du 27 mars, le CNOM appelle :

- ~~— Les chercheurs français à continuer de faire ce qui les grandit : chercher, prouver et innover,~~
- ~~— Les médecins français à continuer à faire ce qui doit être fait : utiliser des thérapeutiques éprouvées et ne pas devenir otages d'un emballement médiatique entre scientifiques s'affrontant pas médias interposés. Ils doivent par conséquent agir en professionnels responsables qu'ils sont, et attendre la confirmation ou l'infirmité de l'utilité la prescription de ce traitement.~~

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



105. SP – Plaquenil® et les préparations à base d'hydroxychloroquine :

Mis à jour le 27/05/2020

Les dispositions de l'article 19 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont abrogées par le décret n°2020-630 du 26 mai ([lien](#)).

Le médicament Plaquenil® est inscrit sur la liste II des substances vénéneuses et donc soumis à prescription médicale obligatoire (arrêté du 13 janvier 2020)

~~La spécialité pharmaceutique PLAQUENIL ©, dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement de prescription émanant de tout médecin.~~

L'arrêté du 26 mai 2020 ([lien](#)) complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit l'insertion d'un article 6-2 qui précise que :

« La spécialité pharmaceutique PLAQUENIL ©, dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement de prescription émanant de tout médecin »

Les indications de l'AMM de Plaquenil® sont :

- le traitement symptomatique d'action lente de la polyarthrite rhumatoïde,
- le lupus érythémateux (discoïde et subaigu),
- le traitement d'appoint ou la prévention des rechutes des lupus systémiques
- la prévention des lucites.

Dans le cadre des obligations de pharmacovigilance des professionnels de santé toute utilisation non conforme à l'AMM sera signalée aux Centres Régionaux de Pharmacovigilance (CRPV), aux autorités sanitaires sur le portail de déclaration du Ministère des Solidarités et de la Santé www.signalement-sante.gouv.fr ou au laboratoire France-Pharmacovigilance@sanofi.com.

Liens importants :

- ~~Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.~~
- ~~ANSM sécurise l'accès aux traitements Plaquenil® et Kaletra (lopinavir/ritonavir) pour les patients atteints de maladie chronique ([lien](#))~~

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- ~~ANSM précise que les traitements testés pour soigner les patients Covid-19 ne doivent être utilisés qu'à l'hôpital ([lien](#))~~
- ~~Sanofi : Point sur la mise à disposition de Plaquenil® ([lien](#))~~

106. SP – Hydroxychloroquine et Pharmacovigilance :

Mis à jour le 26/05/2020

L'ANSM vient préciser les risques liés à l'utilisation de médicaments à base de chloroquine et d'hydroxychloroquine ([lien](#)).

Ces médicaments peuvent entraîner des effets indésirables graves, tels que des atteintes de la peau (toxidermie), des hypoglycémies sévères, des troubles psychiatriques ou des troubles du rythme cardiaque (arythmie). Les symptômes devant faire suspecter une arythmie sont des étourdissements, ou des palpitations d'apparition récente.

Ces médicaments peuvent interagir avec les traitements habituels d'un patient, ce qui augmente leur toxicité. C'est le cas par exemple avec des antibiotiques (macrolides, fluoroquinolones), le citalopram (Seropram et génériques), escitalopram (Seroplex et génériques), hydroxyzine (Atarax et génériques), dompéridone (Motilium et génériques).

En particulier, l'association de l'hydroxychloroquine avec l'azithromycine pour traiter la maladie COVID-19, qui à ce jour n'a pas fait la preuve de son efficacité, expose à un risque majoré d'anomalie du système électrique du cœur. Elle ne peut être envisagée en dehors d'une surveillance cardiologique hospitalière.

Enfin, l'hydroxychloroquine et la chloroquine sont des médicaments dits « à marge thérapeutique étroite », ce qui signifie que la dose efficace et la dose toxique sont relativement proches. En cas de surdosage ou de mauvaise utilisation, ils sont hautement toxiques.

Les professionnels de santé doivent signaler tout effet indésirable observé dans le cadre du recours exceptionnel à ces médicaments, à partir du portail signalement-sante.gouv.fr.

Information pharmacovigilance : Médicaments utilisés chez les patients atteints du Covid-19 – Une surveillance renforcée des effets indésirables :

- ANSM (10/04/2020) : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Medicaments-utilises-chez-les-patients-atteints-du-COVID-19-une-surveillance-renforcee-des-effets-indesirables-Point-d-information-actualise-le-14-05-2020>
« Une centaine de cas d'effets indésirables ont été déclarés en lien avec des médicaments utilisés chez des patients infectés par le COVID-19, dont 82 cas graves dont 4 cas de décès. La majorité des cas d'effets indésirables déclarés se répartissent par moitié entre lopinavir-ritonavir et hydroxychloroquine. La plupart des effets observés sont connus et décrits dans la littérature et dans les notices et RCP (résumé des caractéristiques du produit) des

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



médicaments : hépatotoxicité, néphrotoxicité, atteintes rétinienne, troubles cardio-vasculaires notamment.

53 cas d'effets indésirables cardiaques ont ainsi été analysés, dont 43 cas avec l'hydroxychloroquine, seule ou en association (notamment avec l'azithromycine). Ils sont classés en trois catégories : 7 cas de mort subites, dont 3 « récupérées » par choc électrique externe, une dizaine de troubles du rythme électrocardiographiques ou symptômes cardiaques les évoquant comme des syncopes, et des troubles de la conduction dont allongement de l'intervalle QT, d'évolution favorable après arrêt du traitement.

Ce premier bilan montre que les risques, notamment cardio-vasculaires, associés à ces traitements sont bien présents et potentiellement augmentés chez les malades du COVID-19. La quasi-totalité des déclarations provient des établissements de santé. La prescription non autorisée en ville explique vraisemblablement la quasi absence de signalement dans ce secteur, bien que des cas de prescriptions ou d'autoprescriptions par des médecins aient été rapportés.

Ces informations, si l'on prend en compte la sous-déclaration des effets indésirables, habituelle, et probablement accentuée dans cette période de forte tension dans les services hospitaliers, constituent un signal important. C'est pourquoi l'ANSM rappelle que ces médicaments doivent être utilisés uniquement à l'hôpital, sous étroite surveillance médicale dans le cadre fixé par le Haut conseil de la santé publique. »

- ANSM (14/05/2020) : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Actualite/Medicaments-utilises-chez-les-patients-atteints-du-COVID-19-une-surveillance-renforcee-des-effets-indesirables-Point-d-information>

L'ANSM a été informé par « l'Agence espagnole des médicaments (AEMPS) de la survenue de troubles neuropsychiatriques, notamment des symptômes aigus de psychose, tentative de suicide ou suicide, chez des patients atteints du COVID-19 traités par hydroxychloroquine.

Ces troubles neuropsychiatriques sont apparus principalement au cours des premiers jours de traitement, à des doses élevées, y compris chez des patients sans antécédents de troubles psychiatriques.

Le risque de troubles neuropsychiatriques est déjà connu avec l'hydroxychloroquine et la chloroquine (psychose, nervosité, insomnies, dépression, etc.) et pourrait être aggravé par le contexte lié à la pandémie et au confinement. Une évaluation est donc en cours au niveau européen.

L'ANSM a demandé aux promoteurs et investigateurs d'essais cliniques utilisant de l'hydroxychloroquine ou de la chloroquine de prendre en compte et de surveiller ce risque.

En parallèle, dans le cadre de la surveillance renforcée des traitements des patients atteints du COVID-19, les enquêtes des centres régionaux de pharmacovigilance de Dijon et Nice confirment chaque semaine le signal de sécurité sur les troubles cardiaques avec l'hydroxychloroquine. Un nouveau signal sur des atteintes hépatiques et rénales graves avec l'association lopinavir/ritonavir (Kaletra et générique) a également été identifié. »

- ANSM (26/05/2020) : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/COVID-19-l-ANSM-souhaite-suspendre-par-precaution-les-essais-cliniques-evaluant-l-hydroxychloroquine-dans-la-prise-en-charge-des-patients-Point-d-Information>

L'ANSM pour des questions de précaution, souhaitent suspendre les essais cliniques évaluant l'hydroxychloroquine dans la prise en charge des patients Covid-19.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



« L'ANSM a été informée de la position du comité scientifique de l'essai international Solidarity en lien avec l'OMS sur la suspension des inclusions de nouveaux patients qui devaient être traités avec de l'hydroxychloroquine, dans l'attente d'une réévaluation globale du bénéfice/risque de cette molécule dans les essais cliniques.

Dans ce contexte et par mesure de précaution, l'ANSM a lancé auprès des promoteurs évaluant l'hydroxychloroquine, une procédure de suspension des inclusions de patients dans les essais cliniques menés en France. Elle prendra effet après un délai de contradictoire de 24h.

Les patients en cours de traitement avec de l'hydroxychloroquine dans le cadre de ces essais cliniques pourront le poursuivre jusqu'à la fin du protocole.

Cette mesure intervient dans l'attente de nouvelles données sur l'utilisation de l'hydroxychloroquine chez les patients atteints par la COVID-19. »

- HCSP (26/05/2020) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=837>
L'HCSP a rendu un avis relatif à l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans le Covid-19. Un groupe de travail multidisciplinaire a analysé les recommandations internationales relatives à la prescription de l'hydroxychloroquine dans le Covid-19, les publications sur le sujet, dont l'article du Lancet, les rapports des centres régionaux de pharmacovigilance rapportant des effets secondaires potentiellement graves, en particulier cardiovasculaires, en lien avec l'utilisation de ce médicament. Le groupe de travail a conclu de manière collégiale à l'absence d'étude clinique suffisamment robuste démontrant l'efficacité de l'hydroxychloroquine dans le Covid-19 quelle que soit la gravité de l'infection.
Le HCSP recommande :
 - De ne pas utiliser l'hydroxychloroquine (seule ou associée à un macrolide) dans le traitement du Covid-19
 - D'évaluer le bénéfice/risque de l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans les essais thérapeutiques
 - De renforcer la régulation nationale et internationale des différents essais évaluant l'hydroxychloroquine dans le Covid-19.



MEDICAMENTS ET PRODUITS DE SANTE

Rivotril / Renouvellement de prescription / Substitution aux opiacées / Paracétamol /
Hypnotique / Anxiolytiques / Traitement chronique / Médicaments vétérinaires / MEOPA /
Oxygène médical / Pholcodine / Plasma

107. ED – SP – Soins palliatifs et Conditions dérogatoires de prescriptions, de dispensation et d'utilisation de la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable dans le cadre du Covid-19 :

Mis à jour le 27/05/2020

La recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de santé ([lien](#)) « Antalgie des douleurs rebelles et pratiques sédatives chez l'adulte : prise en charge médicamenteuse en situations palliatives jusqu'en fin de vie » du 10 février 2020 définit les modalités d'utilisation des médicaments – y compris hors AMM – nécessaires pour accompagner les patients par une sédation, que celle-ci soit proportionnée, profonde, transitoire ou maintenue jusqu'au décès.

Le midazolam injectable est le médicament de première intention dans les pratiques sédatives. Actuellement, le midazolam injectable est disponible uniquement à l'hôpital même si le Ministère des Solidarités et de la Santé a annoncé que serait permise en juin 2020 sa dispensation en ville.

La HAS indique qu'en cas de difficulté d'approvisionnement du Midazolam, d'autres benzodiazépines peuvent être utilisées en recours temporaire comme le clonazepam.

Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation, par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 ».

Le texte précise en outre que le médecin prescripteur doit se conformer « aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs [SFAP] et mis en ligne sur son site ».

Ces « protocoles » de la SFAP s'intitulent « propositions thérapeutiques pour la prise en charge de la détresse respiratoire chez des patients présentant une forme grave de COVID-19 » : http://www.sfap.org/system/files/propositions_therapeutiques_dyspnee_asphyxie_covid.pdf

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



L'arrêté du 26 mai 2020 ([lien](#)) complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit l'insertion d'un article 6-1 qui précise que :

« En cas de difficulté d'approvisionnement en midazolam, les spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam peuvent faire l'objet d'une prescription en dehors du cadre de leurs autorisations de mise sur le marché par tout médecin, même non spécialiste, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives, dans le respect des recommandations de la Haute autorité de santé. Le médecin porte sur l'ordonnance la mention : « Prescription hors-AMM exceptionnelle ». Ces spécialités sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun. »

108. SP – Renouvellement de prescription des médicaments dans le cadre d'un traitement chronique :

Mis à jour le 26/05/2020

Les dispositions de l'article 4 ([modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 – lien](#)) de l'arrêté du 23 mars 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précisent que :

« I. Eu égard à la situation sanitaire **et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin**, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à vendre des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

Ces dispositions s'appliquent aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-1 lorsqu'elles délivrent les spécialités pharmaceutiques qui font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5121-12 ou qui bénéficient des dispositions de l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à un mois. [Elle est renouvelable jusqu'au 11 juin 2020.](#)

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent I sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qu'ils bénéficient d'une prise

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



en charge au titre des articles L. 162-16-5-1-1 ou L. 162-16-5-2 du même code. Le cas échéant, la suppression de la participation de l'assuré prévue au R. 160-8 du même code reste applicable.

I. bis – Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament dispensé en application du 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, il prend l'attache de la pharmacie d'officine de son choix proche de son domicile. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en mesure d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée. Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent I bis sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au deuxième alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qu'ils bénéficient d'une prise en charge au titre des articles L. 162-16-5-1-1 ou L. 162-16-5-2 du même code. Le cas échéant, la suppression de la participation de l'assuré prévue au R. 160-8 du même code reste applicable. ».

Le 22 mai 2020 le CNOM a demandé au Ministre chargé de la santé d'abroger les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2020 concernant la prorogation des mesures autorisant le renouvellement des prescriptions par les pharmaciens :

« Cet arrêté proroge jusqu'au 11 juin la date butoir précédemment fixé au 31 mai, au terme d'une précédente prorogation, pour le renouvellement des prescriptions par les pharmaciens, notamment dans le cadre d'un traitement chronique. Il fait suite à un précédent arrêté du 11 mai qui prorogeait, sine die, le renouvellement des prescriptions de soins infirmiers

Or, un courrier du 3 mai 2020 adressé par la Direction Générale de la Santé nous avait annoncé la fin de la possibilité ouverte aux pharmaciens d'officine de renouveler un certain nombre de traitements.

L'arrêté du 18 mai prend le contrepied de ce courrier et des attentes de la profession médicale dont je vous avais fait part dans un courrier du 5 mai 2020 ; cette prorogation constitue un frein manifeste à la reprise du suivi médical des patients atteints de pathologies chroniques et majore le risque de dégradation de l'état de santé des populations les plus fragiles, en rupture de prise en charge médicale depuis le confinement.

Cet arrêté précise, par ailleurs, que ce dispositif est mis en œuvre "eu égard à la situation sanitaire et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin".

Cette référence à l'impossibilité de consulter son médecin n'a plus aucun sens aujourd'hui et va à l'encontre des messages publics que vous avez portés

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Il convient donc d'abroger dans les plus brefs délais toutes ces mesures de renouvellement automatique qui ne sont plus nécessaires ni appropriées aux circonstances actuelles et ne répondent donc pas aux conditions requises par l'article L 3131-16 du Code de la santé publique. »

109. SP – Renouvellement de prescription des médicaments hypnotiques ou anxiolytiques :

Mis à jour le 26/05/2020

Les dispositions de l'article 4 ([modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 – lien](#)) de l'arrêté du 23 mars 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précisent que :

« II. Eu égard à la situation sanitaire, **et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin** et par dérogation à l'article R. 5132-22, les pharmaciens d'officine peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. [Elle est renouvelable jusqu'au 11 juin 2020.](#)

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent II sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. »

110. SP – Renouvellement de prescription des médicaments de substitution aux opiacées :

Mis à jour le 26/05/2020

Les dispositions de l'article 4 ([modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 – lien](#)) de l'arrêté du 23 mars 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précisent que :

« III. Eu égard à la situation sanitaire **et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin** et par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cas d'un traitement de substitution aux

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peuvent, après accord du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable.

Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent III sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

111. SP – Renouvellement de prescription des médicaments stupéfiants :

Mis à jour le 26/05/2020

Les dispositions de l'article 4 (modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 – [lien](#)) de l'arrêté du 23 mars 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précisent que :

« IV. – Eu égard à la situation sanitaire **et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin**, par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cadre de la prise en charge des patients traités par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6, ayant préalablement dispensé ces médicaments au patient, peuvent, avec l'accord écrit du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîte par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

Par dérogation à l'article R. 5132-5, le prescripteur peut assortir l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent d'une nouvelle prescription répondant aux exigences figurant aux articles R. 5132-3 et R. 5132-29, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie.

La délivrance ne peut être assurée **que** pour une période maximale de 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 11 juin 2020.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. »

112. SP – Prescription de paracétamol :

Mis à jour le 12/05/2020

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2020 ([lien](#)) modifié par l'arrêté du 11 mai 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précisent que :

« La dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue. »

Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

« I. - Par dérogation à l'article R. 5121-82 du code de la santé publique, les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, par les pharmacies à usage intérieur autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 du même code, sur présentation d'une ordonnance émanant de tout médecin portant la mention « Prescription dans le cadre du covid-19 », pour permettre la prise en charge de la fièvre et de la douleur des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 et dont l'état clinique le justifie. »

113. SP – Dispensation de spécialité contenant de la nicotine :

Mis à jour le 12/05/2020

L'arrêté du 11 mai 2020 ([lien](#)) modifiant l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2020 prévoit que :

« La dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaire pour un

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



traitement d'une durée de 1 mois. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique, que le patient ait ou non présenté une ordonnance médicale.

La vente par internet des spécialités mentionnées à l'alinéa précédent est suspendue. »

L'ANSM rappelle que l'accès aux substituts nicotiques doit être réservé aux personnes qui en ont besoin dans le traitement de la dépendance tabagique et sont notamment contre-indiqués chez les non-fumeurs. Comme tous médicaments, ils ont des effets indésirables, d'autant plus graves qu'ils sont pris par des non-fumeurs. Ils peuvent également entraîner une dépendance.

Les substituts nicotiques ne doivent pas être pris pour prévenir ou traiter une infection par le coronavirus.

Lien vers le site internet : ANSM – Substituts nicotiques : attention aux risques, notamment pour les non-fumeurs ([lien](#)).

114. SP – En cas d'impossibilité d'approvisionnement d'une spécialité pharmaceutique à usage humain, des médicaments vétérinaires peuvent être prescrits :

Mis à jour le 12/05/2020

Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) prévoit que :

En cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5141-5 du code de la santé publique de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier.

La liste de ces médicaments et leurs principes actifs désignés par leur dénomination commune internationale mentionnée à l'article L. 5121-1-2, et leurs conditions de préparation et d'emploi sont fixées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et publiées sur son site internet.

Ces médicaments sont utilisés suivant ces conditions particulières d'emploi pour un patient, au vu de son état clinique. Leur utilisation doit être inscrite dans le dossier médical du patient mentionné à l'article R. 1112-2 du même code.

Les médicaments figurant sur cette liste peuvent être fournis et achetés par les collectivités publiques auprès des fabricants et distributeurs mentionnés à l'article L.5142-1 du code de la santé publique.

Ils peuvent être utilisés et pris en charge dans les établissements de santé, dans les mêmes conditions que les médicaments inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5123-2

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



du code de la santé publique, sans qu'ils figurent sur cette dernière liste, sous réserve du respect par les professionnels de santé des conditions d'emploi mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le recueil d'informations concernant les effets indésirables et leur transmission à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au centre régional de pharmacovigilance territorialement compétent sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur pour les médicaments à usage humain bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Pour l'application du présent article, les hôpitaux des armées, l'institution nationale des Invalides et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont également considérés comme des établissements de santé.

Liens importants :

- ANSM ([lien](#)) « Covid-19 et médicaments importés : attention au risque d'erreurs médicamenteuses » :
« Certains médicaments à usage vétérinaire, comparables à ceux utilisés chez l'homme seront également utilisés de façon exceptionnelle pour répondre à ces besoins. L'efficacité, la qualité et la sécurité de chacun de ces médicaments ont été évaluées par l'ANSM dans la perspective de leur utilisation en remplacement des médicaments habituels. Toutefois, afin de répondre à l'urgence, il n'est pas prévu d'étiqueter en langue française les médicaments importés de l'étranger comme cela est fait habituellement. »

115. SP – Disponibilité des médicaments et des produits de santé :

Mis à jour le 29/04/2020

Dans le contexte mondial et national exceptionnel, l'ANSM assure depuis le début de la pandémie la mise à disposition des médicaments et des produits de santé afin de garantir la prise en charge des patients atteints du COVID-19 et l'accès aux traitements indispensables pour les autres patients, notamment ceux atteints de maladie chronique.

L'ANSM a dès le mois de février mobilisé les industriels afin de connaître l'état de leurs stocks en médicaments jugés indispensables (anticancéreux, immunosuppresseurs, antihypertenseurs, antipsychotiques, paracétamol, etc.). Une cellule dédiée a été mise en place dont la mission est d'anticiper les situations de tensions et trouver immédiatement des solutions (importations, contingentements) afin d'assurer la continuité d'accès aux médicaments pour les professionnels de santé et les patients sur l'ensemble du territoire.

L'ANSM précise qu'aujourd'hui et hors médicaments COVID-19, le volume et les causes des tensions d'approvisionnement observées sont globalement comparables à celles observées habituellement.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Tout signalement d'une éventuelle tension d'approvisionnement permet de mettre rapidement en œuvre les actions nécessaires afin d'améliorer la situation. Cela a été rappelé aux représentants des professionnels de santé et des patients lors d'une réunion d'échanges et d'information qui s'est tenue lundi 27 avril 2020.

L'ANSM adapte son approche et les mesures qu'elle déploie en fonction de l'actualité, du suivi de l'utilisation des médicaments en ville via les études épidémiologiques menées par EPI-PHARE et de l'évolution du contexte épidémique.

Une attention particulière est portée quotidiennement sur les médicaments de réanimation (midazolam, propofol, atracurium, cisatracurium, rocuronium), les médicaments utilisés dans la prise en charge des patients COVID-19 et les différents médicaments testés dans les essais cliniques en cours.

S'agissant des médicaments utiles à la prise en charge de maladies chroniques qui sont actuellement utilisés contre le COVID-19, ils font également l'objet d'une surveillance continue tant au plan de leur disponibilité que des effets indésirables liés à cette nouvelle utilisation.

Concernant les dispositifs médicaux, nous accompagnons l'ensemble des acteurs mobilisés (institutionnels, fabricants, professionnels de santé et représentants des patients) afin d'équiper les professionnels de santé et les patients en matériel et dispositifs nécessaires dans le contexte de pandémie : respirateurs, systèmes d'aspiration pulmonaire, masques, tests diagnostiques, kits de prélèvement, etc.

L'ANSM contribue à chercher des solutions d'approvisionnement, contrôle la conformité des produits importés, accompagne les porteurs de projets et encadre la mise à disposition des innovations.

Lien vers ANSM – Disponibilité des médicaments et des produits de santé : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/COVID-19-l-ANSM-mobilisee-pour-assurer-la-disponibilite-des-medicaments-et-des-produits-de-sante-Point-d-information>

116. SP – Disponibilité des médicaments hypnotiques et curares :

Mis à jour le 12/05/2020

Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ([lien](#)) modifiant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit que :

« I. Afin de garantir la disponibilité des médicaments dont la liste figure en annexe 5 du présent décret :

- 1° Leur achat est assuré par l'Etat ou, pour son compte, à la demande du ministre chargé de la santé, par l'Agence nationale de santé publique ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- 2° L'Etat est substitué aux établissements de santé pour les contrats d'achats qui n'ont pas encore donné lieu à une livraison ;
- 3° La répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.

II. Pour l'application du présent article, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des Invalides, les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense sont assimilés à des établissements de santé.

Par dérogation au I, l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées mentionné au 13° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique peut acheter, détenir et distribuer les médicaments nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de la défense.

Le ministre chargé de la santé peut faire acquérir par l'Agence nationale de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique ou par certains établissements de santé, les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication. »

Les médicaments concernés sont les suivants :

- Curares : Atracurium ; Cisatracurium ; Rocuronium
- Hypnotiques : Midazolam ; Propofol

117. SP – Information sécurité sur l'utilisation des MEOPA :

Mis à jour le 07/04/2020

L'ANSM a publié une lettre d'information aux professionnels de santé à propos de la sécurité à l'utilisation du mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote (MEOPA).

Cette lettre d'information précise que dans le cas de traitement par MEOPA d'un patient porteur du virus Covid-19 ou susceptible de l'être, il pourrait y avoir un risque de contamination du personnel soignant par le virus exhalé dans l'environnement immédiat du patient, en l'absence du respect des recommandations de bon usage.

De plus, l'ANSM considère que dans ce contexte, au-delà des précautions déjà en place au sein des établissements (masque chirurgical ou FFP2, gants, lunettes, etc.) et en cas d'administration du

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



MEOPA à un patient contaminé par le virus ou susceptible de l'être, des précautions spécifiques de ce produit, sont à respecter ([lien](#)).

Enfin, l'ANSM rappelle les règles de déclaration des effets indésirables : « Déclarez immédiatement tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament auprès de votre Centre Régional de Pharmacovigilance ou sur www.signalement-sante.gouv.fr ».

118. SP – Gestion de l'oxygène médical en EHPAD et à domicile :

Mis à jour le 19/05/2020

La DGS a transmis le 10 avril aux ARS une information CORRUSS à propos de la gestion de l'oxygène médical en EHPAD et à domicile.

L'ANSM l'a publié sur son site internet : https://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/18c27dd94450cc1edc9693a4a48a0d8f.pdf

Dans la mesure du possible en EHPAD comme à domicile, l'utilisation des concentrateurs individuels doit être privilégiée. Concernant l'approvisionnement en oxygène des EHPAD, lorsque les concentrateurs ne sont pas disponibles, des solutions alternatives peuvent être recherchées au cas par cas, soumises à l'avis de l'ANSM

Dans ce contexte, en cas de tensions d'approvisionnement, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 et de la nécessité de maintenir la disponibilité de l'oxygène pour les patients qui en ont besoin, l'ANSM précise que le remplacement de concentrateurs par de l'oxygène liquide ou en bouteille ne présente pas de risque pour les patients, dès lors que l'oxygène utilisé est de qualité médicinale.

En conséquence, dans le cadre de la recherche de solutions alternatives lorsque les concentrateurs ne sont pas disponibles, l'avis de l'ANSM n'a pas lieu d'être requis :

- si l'oxygène utilisé dispose d'une autorisation de mise sur le marché (bouteilles, réservoirs d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60L),
- si l'oxygène liquide est issu du fractionnement par un dispensateur d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal.

Dans tous les cas, la structure qui le distribue doit être autorisée à distribuer ou dispenser du gaz à usage médical.

Toute autre solution alternative envisagée non prévue par les textes en vigueur doit faire l'objet d'une demande d'avis de l'ANSM.

Enfin, il est rappelé :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- la nécessité d'un accompagnement par les prestataires de services et distributeurs de matériels des EHPAD ou des patients à domicile dans le cadre des solutions alternatives mises en œuvre, plus particulièrement en termes de sécurisation des pratiques et d'éducation thérapeutique ;
- que les bouteilles d'O2 doivent être essentiellement réservées pour assurer la mobilité des patients oxygéno-dépendants.

L'arrêté du 18 mai complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) prévoit :

« I. – En cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel et afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme, par dérogation à la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, la source d'oxygène pour le forfait hebdomadaire "1128104 - Oxygénothérapie à court terme, OCT 3.00" peut être remplacée par :

- 1° Des bouteilles d'oxygène gazeux avec manodétendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient ;
- 2° De l'oxygène disposant d'une autorisation de mise sur le marché à l'aide de bouteilles, à partir d'un réservoir d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60 litres ;
- 3° De l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal ;
- 4° Une bouteille d'oxygène gazeux, dans l'hypothèse où le concentrateur est en panne, et en tant que source de secours ;
- 5° Des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation.

II. – Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient. Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun. »

119. SP – Médicaments antitussifs à base de pholcodine et risque de réaction allergique aux curares et Covid-19 :

Mis à jour le 20/04/2020

L'ANSM a publié une note d'information à propos de l'utilisation de médicaments antitussifs à base de pholcodine et du risque de réaction allergique aux curares ([lien](#)) :

L'ANSM rappelle le risque potentiel de réactions allergiques et, par mesure de précaution, recommande aux médecins de ne pas prescrire de spécialité contenant de la pholcodine pour le traitement symptomatique de la toux et aux patients de ne pas les utiliser.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, il convient donc, par mesure de précaution, de ne pas prescrire de spécialité à base de pholcodine dans le traitement des symptômes de la toux, ceci afin de réduire le risque de réaction allergique croisée en cas d'évolution vers une forme grave de COVID-19 nécessitant l'admission du patient en service de réanimation.

Il est par ailleurs recommandé aux patients de ne pas utiliser, dans le contexte actuel, de médicament à base de pholcodine en cas de toux, et plus généralement d'éviter de s'automédiquer devant tout symptôme évocateur d'une infection COVID-19 : si vous avez de la toux, associée à de la fièvre, des difficultés respiratoires, des douleurs musculaires, une perte de goût et/ou d'odorat, contactez votre médecin.

Produits contenant de la pholcodine commercialisés en France :

- BIOCALYPTOL 6,55 mg/5 ml SANS SUCRE, sirop édulcoré à la saccharine sodique et au maltitol liquide (ZAMBON France)
- BIOCALYPTOL, sirop (ZAMBON France)
- BRONCALENE ADULTES, sirop (MELISANA Pharma)
- BRONCALENE ENFANTS, sirop (MELISANA Pharma)
- DIMETANE SANS SUCRE 133 mg/100 ml, sirop (BIOCODEX)
- HEXAPNEUMINE ADULTES, sirop (BOUCHARA-RECORDATI)
- HEXAPNEUMINE ENFANTS, sirop (BOUCHARA-RECORDATI)
- POLERY ENFANTS, sirop (Pierre Fabre MEDICAMENT)

120. SP – Usage des médicaments en ville durant l'épidémie de Covid-19 :

Mis à jour le 05/05/2020

L'ANSM et la CNAM ont publié les premiers résultats d'une étude de pharmacoépidémiologie portant sur la dispensation de médicaments remboursés sur ordonnance en pharmacie d'officine depuis le début de l'épidémie en France.

Ces résultats mettent en évidence deux phénomènes majeurs : un phénomène de « stockage » pour les traitements de pathologies chroniques au cours des deux premières semaines de confinement, comme observé dans d'autres domaines de la consommation, ainsi qu'une très forte diminution des délivrances de produits nécessitant une administration par un professionnel de santé, notamment les vaccins. Ce premier rapport apporte également des informations précises sur les délivrances de médicaments utilisés dans le contexte de l'infection à COVID-19.

De plus, les résultats de cette étude confirment la très forte diminution de la délivrance de produits qui nécessitent une administration par un professionnel de santé, notamment les vaccins (entre 35 et 71% semaine 16 ; entre -15 et -78% sur les semaines 12 à 16) – entraînant possiblement une prise de retard dans le calendrier vaccinal – mais aussi les produits destinés aux actes diagnostiques médicaux tels que coloscopies (-82% semaine S16), scanners (-66 % semaine S16) et IRM (-67 %

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



semaine S16). Les examens non pratiqués, indispensables pour diagnostiquer certains cancers ou maladies graves, pourraient entraîner des retards de prise en charge.

Pour le traitement du Covid-19, les achats sur prescription médicale de chloroquine et hydroxychloroquine ont été limités dans le temps en lien avec la médiatisation de ce traitement potentiel (pics respectivement le 27 février et le 8 mars) ; l'association hydroxychloroquine et azithromycine, qui n'était qu'exceptionnellement utilisée avant l'épidémie de Covid-19, a bondi de 7000 % en semaine 13 pour atteindre environ 10 000 patients.

Lien vers le site internet de l'ANSM : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Usage-des-medicaments-en-ville-durant-l-epidemie-de-Covid-19-point-de-situation-apres-cinq-semaines-de-confinement-Point-d-information>

121. SP – Mise à disposition de médicaments importés :

Mis à jour le 20/05/2020

L'ANSM a publié une information de sécurité à propos de la mise à disposition de médicaments importés dans la prise en charge du Covid-19 ([lien](#)).

Afin que les soignants disposent des médicaments indispensables à la prise en charge des patients dans les services de réanimation, des médicaments importés de l'étranger sont mis à disposition. Pour répondre à l'urgence, il n'est pas prévu d'étiqueter en langue française ces médicaments comme cela est fait habituellement.

Cette absence d'étiquetage peut présenter un risque d'erreurs médicamenteuses.

En conséquence, l'ANSM demande aux pharmaciens de PUI de partager avec les équipes soignantes et particulièrement avec les équipes de réanimation, les conditions et précautions particulières d'utilisation de ces médicaments.

La liste des médicaments concernés avec leurs précautions d'emploi est disponible sur le site de l'ANSM :

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19/Medicaments-importes-Fiches-de-precautions-d-emploi/\(offset\)/2#paragraph_173483](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19/Medicaments-importes-Fiches-de-precautions-d-emploi/(offset)/2#paragraph_173483)

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



122. SP – Utilisation de plasma et Covid-19:

Mis à jour le 04/05/2020

L'ANSM encadre le recours possible à l'utilisation de plasma de personnes convalescentes pour des patients ne pouvant être inclus dans les essais cliniques ([lien](#)).

L'ANSM précise que dans le contexte de la pandémie COVID-19, des essais cliniques sont actuellement conduits en France afin d'évaluer l'efficacité et la sécurité du plasma de personnes convalescentes dans la prise en charge de patients atteints de formes graves de l'infection à coronavirus.

Certaines données montrent en effet que le plasma de personnes ayant été malades du COVID-19 contient des anticorps actifs contre le virus, ce qui pourrait permettre d'améliorer le taux de survie des patients atteints de syndrome de détresse respiratoire aiguë (SDRA).

A ce jour, l'efficacité de ces plasmas n'a pas été démontrée. C'est pourquoi le recours à ces plasmas doit se faire prioritairement dans le cadre d'essais cliniques, à chaque fois que possible.

Toutefois, compte tenu de la gravité potentielle de la maladie COVID-19 et afin d'augmenter les chances de survie des patients présentant une forme sévère, l'ANSM publie une décision encadrant l'utilisation à titre exceptionnel et temporaire du plasma de personnes convalescentes en dehors des essais cliniques en cours, lorsque l'inclusion d'un patient dans un essai n'est pas (ou plus) possible.

Cette utilisation est possible :

- dans les mêmes indications que celles définies par les essais cliniques conduits en France ;
- dans un nombre limité de situations particulières, qui doivent faire l'objet d'une décision médicale collégiale au niveau de l'unité de soins où le patient est pris en charge.

123. SP – Dispensation de médicaments et impossibilité de déplacement du patient :

Mis à jour le 19/05/2020

L'arrêté du 18 mai complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) prévoit :

« Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament dispensé en application du 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, il prend l'attache de la pharmacie d'officine de son choix proche de son domicile.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament.

La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en mesure d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée.

Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur. »



DISPOSITIFS MEDICAUX

Dispositifs médicaux / Ruptures / Solutions innovantes

124. SP – En cas de rupture avérée, possibilité de substitution d'un dispositif médical :

Mis à jour le 02/04/2020

L'arrêté du 1^{er} avril 2020 précise que :

En cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, le prestataire de services, le distributeur de matériel ou le pharmacien d'officine délivrant ce dispositif peut substituer le dispositif médical indisponible par un autre dispositif médical répondant aux critères suivants :

- Avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;
- Disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;
- Etre inscrit sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient.

Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériel porte sur l'ordonnance une mention précisant dans tous les cas le nom du dispositif médical délivré, sa marque ainsi que son numéro de série précisant dans tous les cas le nom du dispositif médical délivré, sa marque ainsi que son numéro de série et de lot. Selon le cas, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun.

[Lien](#) vers l'arrêté du 1^{er} avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



125. SP – Solutions innovantes de fabrication de dispositifs médicaux et Covid-19 :

Mis à jour le 23/04/2020

Face aux tensions d'approvisionnement des dispositifs et pour compléter les sources traditionnelles d'approvisionnement indispensables à la prise en charge des patients dans le contexte de cette pandémie Covid-19, l'ANSM accompagne les différents acteurs proposant des solutions pouvant mettre en œuvre des procédés de fabrication innovants.

L'ANSM a mis en place un cadre temporaire adapté au contexte du Covid-19, proposant des lignes directrices dont l'objectif est de faciliter, dans ce contexte de crise sanitaire, l'utilisation de dispositifs médicaux alternatifs, tout en préservant la sécurité des patients.

Les fabricants doivent mener des tests nécessaires avant utilisation et en situation de soins afin de démontrer que la performance et la sécurité de leur projet sont compatibles avec le besoin identifié.

Une fois ces données transmises à l'ANSM, l'agence évalue le projet présenté et autorisons, de façon dérogatoire dans des délais très rapides, l'utilisation du dispositif pour répondre à l'urgence. Cette étape est une garantie pour le porteur de projet et les utilisateurs.

L'ANSM a déjà autorisé, dans ce cadre, un système clos d'aspiration et un masque de protection des personnels soignants, et poursuit l'évaluation d'autres dossiers d'impression 3D.

Lien vers « Covid-19 : l'ANSM accompagne et encadre les acteurs qui proposent des solutions innovantes de fabrication de dispositifs médicaux » : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/COVID-19-l-ANSM-accompagne-et-encadre-les-acteurs-qui-proposent-des-solutions-innovantes-de-fabrication-de-dispositifs-medicaux-Point-d-Information>



ESSAIS CLINIQUES

Essais cliniques / Procédures accélérées

126. SP – Essais cliniques dans la prise en charge des patients atteints du Covid-19 :

Mis à jour le 15/05/2020

L'ANSM précise la mise en place, en collaboration avec la DGS et les Comités de protection des personnes (CPP), des procédures accélérées pour l'évaluation des demandes d'autorisations d'essais cliniques portant sur la prise en charge de patients atteints du Covid-19 : afin de répondre à l'urgence de la situation, l'ANSM évalue les demandes dans des délais moyens de 7 jours contre 60 jours selon les délais réglementaires.

35 essais ont été autorisés.

Dans le cadre de ses missions, l'ANSM évalue et autorise, en lien avec les Comités de protection des personnes (CPP), les essais cliniques impliquant des personnes humaines et interventionnels (acte qui sort du soin courant). Les recherches à risques minimales ainsi que les recherches observationnelles ne sont pas soumises à autorisation par l'ANSM mais doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence.

Avant de débuter, un essai clinique interventionnel doit obtenir :

- Un avis favorable du CPP qui se prononce sur les conditions dans lesquelles le promoteur de la recherche assure la protection des personnes et notamment des participants, sur le bien-fondé et la pertinence du projet de recherche, ainsi que sur sa qualité méthodologique.
- Une autorisation de l'ANSM qui évalue la qualité et la sécurité de l'utilisation des produits de santé (qualité pharmaceutique, données cliniques et non cliniques existantes, doses utilisées...) et les garanties pour la sécurité des personnes dans l'essai (critères d'inclusion et de non inclusion, modalités de suivi des personnes, critères d'arrêt du traitement...).

Parmi les essais soumis, 19 portent sur l'hydroxychloroquine et la chloroquine – 13 ont déjà été autorisés. Les autres essais cliniques autorisés portent principalement sur :

- des antiviraux (remdesivir, ritonavir/lopinavir),
- des antibiotiques (azithromycine), des corticoïdes,
- des inhibiteurs de l'enzyme de conversion/sartans
- ou sur des anticorps monoclonaux (immunomodulateurs).

Lien vers le site internet de l'ANSM : <https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Essais-cliniques-dans-la-prise-en-charge-des-patients-atteints-du-COVID-19-point-d-etape-sur-les-projets-autorises-par-l-ANSM-Point-d-Information>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Information sur les essais cliniques en temps de crise sanitaire Covid-19 :

[https://www.ansm.sante.fr/Activites/Essais-cliniques/COVID-19-Essais-cliniques-en-cours/\(offset\)/0](https://www.ansm.sante.fr/Activites/Essais-cliniques/COVID-19-Essais-cliniques-en-cours/(offset)/0)

Le Ministère de la Santé met, à la disposition de tous, la liste des projets de recherches impliquant la personne humaine sur le Covid-19.

Ceux qui souhaitent prendre part aux recherches listées doivent prendre contact directement avec les promoteurs des études concernées.

Lien vers le site internet du Ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/liste-des-projets-de-recherche-impliquant-la-personne-humaine-a-visee>

Le Ministère de la santé annonce le financement de 45 nouveaux projets de recherche appliquée sur le Coronavirus ([lien](#)).

Parmi ces 45 projets, la majorité sont de nouveaux projets de recherche appliquée en santé d'intérêt immédiat tandis que d'autres sont des projets permettant d'obtenir des données importantes pour la gestion de la phase post-aigüe de la crise.

Ces nouveaux projets de recherche couvrent à la fois la médecine en établissements (établissements de santé ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD) et la médecine de ville. Ils s'attachent notamment à la mise en place de nouveaux traitements mais aussi au suivi de populations spécifiques souffrant de maladies chroniques ou dans des situations précaires, à l'étude de nouvelles organisations des soins ou encore au suivi de l'évolution de l'épidémie.

127. SP – Recherche clinique et Covid-19 – Position de l'Académie de Médecine :

Mis à jour le 15/05/2020

« La vérité scientifique ne se décrète pas à l'applaudimètre. Elle n'émerge pas du discours politique, ni des pétitions, ni des réseaux sociaux. En science, ce n'est ni le poids majoritaire ni l'argument d'autorité qui font loi. »

L'Académie Nationale de Médecine, dans un communiqué du 8 mai se positionne quant aux essais cliniques menés dans le cas du Covid-19 et rappelle que la recherche thérapeutique doit :

- S'appuyer sur des essais cliniques scientifiques rigoureux et éthiquement irréprochables malgré la contrainte de délais optimisés ;
- Se fonder sur des bases pharmacodynamiques et pharmacocinétiques solides ;
- Coordonner des équipes nationales et internationales dans de grandes études multicentriques ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- S'astreindre à une communication prudente et responsable de la part des chercheurs, ne divulguer que des résultats contrôlés et validés, et s'interdire de susciter de faux espoirs et de provoquer des réactions injustifiées dans le grand public.

Lien vers le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine : <http://www.academie-medecine.fr/communique-de-lacademie-nationale-de-medecine-recherche-clinique-et-covid-19-la-science-nest-pas-une-option/>

128. SP – Recherche clinique et Covid-19 – Position du Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) :

Mis à jour le 25/05/2020

Le CCNE, dans un avis du 20 mai 2020 ([lien](#)) « Enjeux éthiques lors du déconfinement : responsabilité, solidarité et confiance », rappelle « *l'exigence de respecter les principes d'une éthique de la recherche dans l'ensemble des essais en cours ou à venir et l'importance de redonner à la culture scientifique toute sa place dans la société et l'enseignement* ».



TESTS COVID-19

Laboratoire de biologie / Analyse / Rupture de stock

129. EP – Possibilité de réaliser l'analyse des Tests RT PCR analysés en dehors des laboratoires de biologie médicale :

Mis à jour le 19/05/2020

En application de l'article 16 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est désormais habilité, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles :

- soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement,
- soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen

L'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) apporte quelques précisions :

Le Préfet est habilité, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé.

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

Les examens réalisés dans ce cadre dérogatoire sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Les laboratoires qui, normalement, ne sont pas habilités à réaliser des actes de biologie médicale (laboratoires de recherche, laboratoires vétérinaires...) peuvent donc désormais participer à l'effort national de dépistage du Covid-19.

Le ministère a précisé que cette « capacité supplémentaire de dépistage » sera notamment mobilisée pour renforcer les tests au sein du personnel soignant et dans les maisons de retraite, ce qui aidera dans ces dernières à « prendre des mesures immédiates afin d'éviter une transmission entre les résidents ».

130. SP – Rupture d'approvisionnement des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires :

Mis à jour le 15/04/2020

L'arrêté du 14 avril 2020 ([lien](#)) vient préciser que :

« Lorsque des difficultés d'approvisionnement en dispositifs médicaux de diagnostic in vitro empêchent les laboratoires [de biologie médicale] mentionnés aux I et II de procéder aux examens en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, ceux-ci peuvent utiliser des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ne disposant pas d'un marquage CE lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le dispositif médical de diagnostic in vitro répond à des standards harmonisés ou spécifications techniques de l'Union européenne, il se conforme à la procédure de validation du centre national de référence des virus des infections respiratoires, notamment celui de la grippe, et est validé par ce centre avant sa mise en service

2° Le responsable du laboratoire informe le centre national de référence préalablement à la première utilisation de ces dispositifs et tient à sa disposition la documentation technique qui s'y rapporte. Il ne peut les commercialiser ».

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



131. SP – Place des tests sérologiques dans la stratégie de prise en charge de la maladie Covid-19 :

Mis à jour le 25/05/2020

A partir du 11 mai s'est ouverte la période du déconfinement.

La stratégie du Gouvernement est d'identifier, de tester massivement puis d'isoler les personnes testées positives au SARS-CoV-2 afin de casser le plus rapidement possible les chaînes de transmission.

Liens utiles :

- Lien vers le dossier du Ministère de la santé « Dépistage, dépistage massif et cas contacts » : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>
- Lien vers le Rapport d'évaluation de la HAS « Place des tests sérologiques rapides (TDR, TROD, autotests) dans la stratégie de prise en charge de la maladie Covid-19 : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-05/rapport_tests_serologiques_rapides_covid-19_vd.pdf
- Lien HAS « Premières indications pour les tests sérologiques du Covid-19 » : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3182370/fr/premieres-indications-pour-les-tests-serologiques-du-covid-19
- Lien vers le dossier de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3181838/fr/place-des-tests-serologiques-dans-la-strategie-de-prise-en-charge-de-la-maladie-covid-19-note-de-cadrage
- Lien vers la note de cadrage : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-04/cadrage_tests_serologiques_covid-19_vf.pdf
- Lien HAS vers le cahier des charges des performances des tests sérologiques : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3179992/fr/cahier-des-charges-definissant-les-modalites-d-evaluation-des-performances-des-tests-serologiques-detectant-les-anticorps-diriges-contre-le-sars-cov-2
- Lien vers l'avis de l'HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique) « Coronavirus SARS-CoV-2 : Poolage des tests RT-PCR » concernant les recommandations relatives au dépistage en pool : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=828>

Le Ministère de la santé a mis en ligne la liste des tests sérologiques validés par le Centre national de référence : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Seuls les dispositifs médicaux sélectionnés et marqués CD peuvent être utilisés par les laboratoires de biologie médicale.



132. EP – Prélèvement de l'examen de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCD : dérogations possibles aux dispositions relatives aux lieux et personnels habilités :

Mis à jour le 15/05/2020

L'arrêté du 13 août 2014 fixe les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et les lieux des prélèvements :

« Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique ne peut être réalisé ni au site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, il peut l'être dans :

- 1. Les cabinets médicaux et les cabinets de sages-femmes ;*
- 2. Les cabinets d'infirmiers ;*
- 3. Les cabinets de chirurgie dentaire ;*
- 4. Le lieu d'intervention d'aide médicale urgente sur une personne justifiant des soins immédiats ;*
- 5. Les véhicules sanitaires lors d'un transport sanitaire médicalisé, en cas d'urgence ;*
- 6. Les lieux d'exercice du service de santé au travail ;*
- 7. Les centres de santé définis à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;*
- 8. Les maisons de naissance mentionnées par la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 ;*
- 9. Les établissements ou services médico-sociaux cités aux 6°,7°et 9 °de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
- 10. Les hôpitaux d'instruction des armées, les services médicaux d'unité et les centres médicaux des armées ;*
- 11. Les centres de rétention administrative. »*

L'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet au préfet d'autoriser la réalisation du prélèvement dans tout autre lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

L'article L6211-16 du code de la santé publique, quant à lui, indique que le « *prélèvement d'un échantillon biologique est réalisé dans [...] des zones déterminées...* »

Le décret n°2020-512 du 3 mai 2020 aux termes duquel le Premier Ministre décrète l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 et les dispositions de celui-ci permettent au préfet d'autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen (cf. article 10-2 II de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

L'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 permet enfin au préfet d'autoriser des personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



d'au moins un an dans ce domaine à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité du biologiste médical au sein des laboratoires lorsque le nombre de techniciens y est insuffisant.

133. EP – Régime de prise en charge de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR :

Mis à jour le 06/05/2020

L'article 2 quinquies du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 ([lien](#)) modifié portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus précise que l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale est soumis au régime du tiers payant intégral.

134. SP – Evaluation des performances spécifique des DM-DIV détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique :

Mis à jour le 25/05/2020

L'arrêté du 20 mai 2020 crée l'article 10-3-1 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) et prévoit que :

« I.-A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles [L. 5221-2](#) et [L. 5221-3](#) du code de la santé publique, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique conformément aux recommandations en vigueur, font l'objet d'une procédure d'évaluation des performances spécifique.

Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation de tels dispositifs en fait la déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire mis en ligne sur son site internet.

Cette déclaration comporte, lorsque le dispositif médical de diagnostic in vitro est marqué CE, la déclaration de conformité CE et la notice du produit. Lorsque le dispositif médical de diagnostic in vitro n'est pas marqué CE, seule la notice du produit est jointe à la déclaration.

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sont évalués par le centre national de référence des virus des infections respiratoires, notamment celui de la grippe, conformément au cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé et sur la base des éléments transmis par le fabricant ou son mandataire relatifs notamment à la composition et à la performance du dispositif.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Après vérification par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé des documents mentionnés au troisième alinéa du présent I et sur la base des évaluations scientifiques réalisées par le centre mentionné au quatrième alinéa, les dispositifs conformes aux standards fixés par la Haute Autorité de santé sont inscrits sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ils sont soumis aux dispositions prévues à [l'article L. 5222-3 du code de la santé publique](#).

II.- L'achat, la fourniture, et l'utilisation par les laboratoires de biologie médicale, mentionnés à [l'article L. 6212-1 du code de la santé publique](#), de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique sont limités aux dispositifs marqués CE inscrits sur la liste mentionnée au dernier alinéa du I du présent article.

III.- En cas de non-respect de la procédure prévue au présent article, l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé peut prendre toutes mesures relatives aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro concernés conformément aux articles [L. 5311-1](#), [L. 5312-1](#) et [L. 5312-2](#) du code de la santé publique.

L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ne figurant pas sur la liste prévue au dernier alinéa du I du présent article engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique. »

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



MASQUES

Masques / Disponibilité / Accessibilité

135. SP – Etat des stocks des masques :

Mis à jour le 08/04/2020

Aucune visibilité de la part du CNOM, les ARS sont censées avoir de plus amples informations.

« Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique [Santé Publique France]. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. » (Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – [Lien](#)).

136. SP – Délivrance gratuite des masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement – Professionnels de santé :

Mis à jour le 19/05/2020

Le Ministère de la Santé consacre un dossier sur la Protection des professionnels de santé face au Covid-19 ([lien](#)) et publie plusieurs Fiches concernant la distribution des masques :

- Fiche pour les professionnels de santé en ville sur la distribution des masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_distribution_masque_sortie_confinement.pdf
- Fiche pour les établissements de santé sur la distribution des masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_distribution_masque_sortie_confinement_ets_sante.pdf
- Fiche pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) sur la distribution des masques par l'Etat en sortie de confinement : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_distribution_masque_sortie_confinement_esms.pdf

Concernant la Fiche pour les professionnels de ville sur la distribution des masques sanitaires à l'heure de la sortie du confinement, elle prévoit que les professionnels les plus exposés dans la pris en charge du Covid-19 et les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant sont dotés de 24 masques par semaine :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Médecins ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Biologistes médicaux ;
- Infirmiers ;
- Professionnels en charge des prélèvements nasopharyngés des tests Covid-19.

En sus de la dotation ci-dessus, les médecins se verront délivrer une boîte de 50 masques chirurgicaux pas semaine à destination des patients auxquels ils prescrivent un test de dépistage du SARS-Cov-2.

Les nouvelles dotations arriveront dans les officines de pharmacie à partir du jeudi 7 mai au soir.

Pour les semaines 20 et 21, en raison de tensions sur les approvisionnements, les masques FFP2 sont réservés prioritairement aux médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires, aux chirurgiens-dentistes et aux professionnels en charge des tests de dépistage nasopharyngés covid-19 (pour la totalité de leur dotation soit 24 FFP2 par semaine), aux masseurs-kinésithérapeutes pour les actes de kinésithérapie respiratoire (au maximum 6 FFP2 par semaine).

Les médecins des autres spécialités (dont la médecine générale) et les infirmiers peuvent être dotés en masques FFP2 mais le seront prioritairement dès que les approvisionnements le permettront.

En outre, les médecins reçoivent une dotation unique en masques chirurgicaux pédiatriques à distribuer en petites quantités à l'entourage de leurs patients symptomatiques auxquels ils prescrivent un test virologique. Cette dotation n'a pas vocation à être renouvelée chaque semaine. Des boîtes de masques 1-5 ans (25% des boîtes distribuées) et 6-12 ans (75% des boîtes distribuées) sont livrées dans les officines, les pharmaciens peuvent s'ils le souhaitent proposer un mélange aux médecins.

137. SP – Délivrance gratuite des masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement – Patients :

Mis à jour le 19/05/2020

L'arrêté du 18 mai 2020 complétant celui du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) prévoit que :

« Peuvent également bénéficier de la distribution gratuite de boîtes de masques de protections mentionnée au I :

- 1° Les personnes atteintes du virus Covid-19 sur prescription médicale accompagnée d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie ;
- 2° Les personnes ayant été identifiées comme « cas contact » dans le traitement de la CNAM dénommé « Contact Covid » ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- 3° Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 du fait de leur état de santé, sur prescription médicale.

138. EP – Déconfinement – Prescription de masques par le médecin traitant pour les personnes à très haut risque médical :

Mis à jour le 11/05/2020

Le Ministère de la santé a publié une Fiche à destination des professionnels de ville quant à la distribution des masques sanitaires à l'heure de la sortie du confinement ([lien](#)).

Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées) sont dotées de 10 masques par semaine.

Pour ces personnes, notamment celles présentant une immunodépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé. Il appartient au médecin traitant d'en assurer la prescription, avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à l'appréciation des médecins, la protection doit être assurée par un masque grand public.

Ainsi, pour les personnes à très haut risque de développer une forme grave de covid-19 du fait de leur état de santé, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation de leur carte Vitale.

139. SP – Communiqué CNOM-CNOP sur la disponibilité des masques :

Mis à jour le 06/05/2020

Le 30 avril, un communiqué de presse, co-signé par le CNOM, l'Ordre des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues, a été publié en réaction aux annonces de disponibilité de masques pour le grand public :

« *Les masques tombent!*

Notre pays connaît une crise sanitaire sans précédent. Un état de guerre suivant les mots du Président de la République. Comme en 1870, il ne devait pas manquer un bouton de guêtre à nos combattants. On a vu ce qu'il en a été. Des soignants désemparés par le manque d'équipement de base et notamment les masques.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Nos soignants de la première ligne ont dû faire face à la pénurie. Une mobilisation générale a été organisée pour essayer d'améliorer la situation des personnes les plus exposées. Tous les professionnels de santé ont dû faire face à l'inquiétude. La leur, de devoir assurer leur mission, au nom de l'idéal de santé publique qu'ils défendent. Celle qu'ils ressentaient intensément pour leur entourage proche avec cette crainte permanente d'être porteur d'une contamination pour ceux qui leur sont chers. Et celles enfin de leurs patients à qui il a fallu expliquer sans relâche qu'on n'avait pas les moyens de les protéger comme il le faudrait, soit le contraire même de ce qui fonde nos métiers.

Courageusement, l'ensemble des professionnels de santé ont soutenu et assumé sans faiblir cette ligne. Oubliant les insultes, les procès en irresponsabilité ou incompétence, les vindictes anonymes ou, peut-être pire encore, celles qui ne le sont pas, ils ont tenu la tranchée.

Aujourd'hui, la consternation s'allie au dégoût.

Toute guerre a ses profiteurs. C'est malheureusement une loi intangible de nos conflits. Comment s'expliquer que nos soignants n'aient pas pu être dotés de masques quand on annonce à grand renfort de communication tapageuse des chiffres sidérants de masques vendus au public par certains circuits de distribution.

Où étaient ces masques quand nos médecins, nos infirmiers, nos pharmaciens, nos chirurgiens-dentistes, nos masseurs-kinésithérapeutes, nos pédicures-podologues, nos sages-femmes mais aussi tous nos personnels en prise directe avec la maladie tremblaient et tombaient chaque matin ?

Comment nos patients, notamment les plus fragiles, à qui l'on expliquait jusqu'à hier qu'ils ne pourraient bénéficier d'une protection adaptée, vont-ils comprendre que ce qui n'existait pas hier tombe à profusion aujourd'hui. 100 millions par ici, 50 millions par là. Qui dit mieux ? C'est la surenchère de l'indécence.

Nul n'aurait reproché à des circuits de distribution grand public de distribuer des masques grand public. C'était là un complément essentiel qui serait venu compléter utilement l'arsenal de défense contre le virus. Derrière le masque, se trouve le vrai visage. Nous, nous garderons celui de la dignité. Celui-ci ne se retrouvera dans aucun rayonnage.

L'heure viendra, nous l'espérons, de rendre des comptes.

En attendant, nous allons poursuivre notre mission de professionnels de santé, car c'est notre engagement. Avec néanmoins l'amertume de se dire que la responsabilité n'est pas la mieux partagée de toutes les vertus. »

Lien vers le communiqué :

<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/500436/2275475/version/2/file/CP-CLIO-sant%C3%A9-masques.pdf>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



140. SP – Plateforme GOMASK :

Mis à jour le 07/04/2020

Le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches du Rhône, en partenariat avec les Conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens, des infirmiers, des sages-femmes et des masseurs-kinésithérapeutes, ont mis en place une plateforme GOMASK de réservation, de dispensation et de gestion des stocks de masques.

Ce site permet :

- aux pharmaciens de déclarer leurs stocks de masques, aux professionnels de santé de consulter la disponibilité et de mettre une option pour venir récupérer les masques ;
- aux pharmaciens de déclarer le nombre de masques remis au professionnel de santé après vérification de son identité et de l'historique des masques récupérés dans les différentes pharmacies.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



DIVERS

Fakenews / OMS / Voyages

141. SP – Proposition de traitements / Charlatans / Fakenews :

Mis à jour le 04/05/2020

Transmission pour information du signalement ou du courrier aux différentes autorités compétentes (DGS, ANSM, ...).

Nous sommes en présence de charlatan qui profite d'une situation sanitaire génératrice de stress au sein de la population française pour vendre un remède « miraculeux » ce qui est contraire à toute déontologie professionnelle.

Il est important de rappeler que des canaux de communications officiels existent : site internet DGS Urgent.

Si des médecins sont clairement identifiés, possibilité de faire un communiqué officiel à l'ensemble des médecins concernés des conséquences disciplinaires que leurs positions peuvent engendrer au vue du contexte actuel.

L'OMS a publié une note d'information de conseils au grand public sur les fausses informations qui circulent à propos du Covid-19 ([lien](#)) :

- Les réseaux de téléphonie 5G ne propagent pas le Covid-19
- Boire de l'alcool ne protège pas contre le Covid-19
- S'exposer au soleil ou à des températures supérieures à 25°C n'empêche pas de contracter le Covid-19
- Arriver à retenir sa respiration pendant 10 secondes ou plus sans tousser ni se sentir gêné ne signifie pas que l'on est épargné par le Covid-19
- Etc.

Dans un communiqué de presse du 23 avril 2020 ([lien](#)), le CNOM rappelle fermement à l'ensemble des médecins qu'en cette période de vulnérabilité particulière et face à l'inquiétude de nos concitoyens, leur parole prend un sens encore plus important. Il serait inadmissible dans ce contexte de susciter de faux espoirs de guérison. Les Français, nos patients, vouent une confiance importante au corps médical, qui se doit d'en être à la hauteur pendant cette crise sanitaire sans précédent.

Le CNOM a informé l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) de ces protocoles qui s'inscrivent en dehors de la législation en vigueur (prise pour assurer la protection des personnes dans le domaine de la santé et de la réglementation sur les essais cliniques – Article R.1121-1 et suivants du code de la santé publique) et tirera le cas échéant les conséquences de l'avis de l'ANSM.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



142. SP – Mise en garde de l'ANSM contre des produits présentés comme des solutions au Covid-19 – Artemisia Annuua :

Mis à jour le 05/05/2020

L'ANSM met en garde contre les produits présentés sur internet comme des solutions au Covid-19, dont l'Artemisia annua ([lien](#)).

L'ANSM précise qu'au-delà d'un risque d'inefficacité, le recours à ce type de produits en automédication peut présenter un danger pour la santé.

Elle rappelle que la mise en vente de produits de santé sur Internet est strictement réglementée. Seul le circuit des pharmacies d'officine et de leurs sites Internet autorisés pour la vente en ligne de médicaments, régulièrement contrôlés par les autorités sanitaires, apportent des garanties sur les médicaments achetés. La qualité et la sécurité des médicaments achetés sur un site non autorisé ne sont pas garanties, des médicaments falsifiés (faux médicaments, ou faussement étiquetés) ou contrefaits peuvent y être proposés. Ces produits sont présents en grand nombre sur Internet.

Il ne faut jamais acheter de produits à visée thérapeutique sur des sites non autorisés, au risque de mettre en danger sa santé : les sites autorisés pour la vente en ligne de médicaments sont disponibles sur le site du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens.

Cette mise en garde concerne entre autres les produits à base de plantes, notamment la plante Artemisia annua ou Armoise annuelle, qui est présentée comme une solution thérapeutique ou préventive de l'infection, sous forme de plante sèche, décoction, tisane ou gélules.

Ces allégations sont fausses et dangereuses : elles pourraient retarder une prise en charge médicale nécessaire en cas d'infection confirmée.

En effet, les produits à base d'Artemisia annua n'ont jusqu'alors pas fait la preuve de quelconques vertus thérapeutiques. L'ANSM rappelle que cette plante a auparavant fait l'objet du même type de message sur de prétendues vertus thérapeutiques contre le paludisme. Là encore, la preuve de son efficacité n'a pas été démontrée et des personnes en ayant pris ont développé des formes graves de paludisme lors d'un séjour à l'étranger.

143. ED – Demande de certificat médical pour annuler un voyage :

Mis à jour le 19/03/2020

Quelle réponse les médecins peuvent-ils donner aux personnes qui souhaitent des certificats médicaux pour se faire rembourser un voyage en zones où le virus sévit, mais qui ne sont pas formellement interdites par le Ministère des affaires étrangères ?

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



La délivrance d'un certificat médical repose sur les constatations médicales que le médecin est en mesure de faire après avoir vu et examiné la personne (article R. 4127-76 du code de la santé publique).

En l'absence de motif médical d'annulation de voyage, le médecin n'a pas à établir de certificat.

Dans le rapport « Assurances : questionnaires de santé et certificats » adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins, il est indiqué à propos des annulations de voyage pour motif médical :

« E – Cas des assurances annulation de voyage

Pour vérifier la réalité d'un motif médical d'annulation de voyage les compagnies d'assurances réclament souvent aux assurés un certificat médical détaillé.

Dans un arrêt du 18 mars 1986, la Cour de cassation a relevé qu'un assuré démontrait son droit à indemnisation par la production de certificats médicaux faisant état d'hospitalisation ou de traitements en cours. Un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours est suffisant et la compagnie d'assurances ne peut exiger davantage. En cas d'hospitalisation, un bulletin de situation peut être demandé à l'administration hospitalière. Depuis cet arrêt est intervenue la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, qui donne au patient ou à ses ayants droit, dans certaines conditions, s'il est décédé, accès au dossier médical.

La situation est différente selon que l'annulation du voyage est le fait de la santé de l'assuré ou de celle d'un proche et, dans ce dernier cas selon que ce proche est vivant ou décédé.

Dans le cas où le malade est l'assuré : il a légalement accès à son dossier médical. Il peut donc s'il le souhaite communiquer au médecin de l'assurance les éléments médicaux nécessaires.

Dans le cas où un proche de l'assuré décède : si l'assuré est un ayant droit, et dans ce cas seulement, il peut là aussi demander communication des éléments du dossier médical nécessaires pour faire valoir ses droits. »

Des informations aux personnes désireuses d'annuler un voyage dans les zones où circule le coronavirus figurent sur le site officiel de l'administration française service public.fr : « Coronavirus quels droits en cas d'annulation d'un vol ou d'un séjour ? » <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13868>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



144. SP – Voyages / problème avec les vols / Ambassades :

Mis à jour le 19/03/2020

Deux cas :

- Cas du médecin retenu à l'étranger : prendre contact avec l'Ambassade ou consulat
- Cas du médecin demandant l'aide du CNOM pour le remboursement de son voyage pour participer à la prise en charge des patients lors de cette crise : possibilité de dire au médecin que l'Ordre va prendre contact avec l'agence de voyage, les compagnies de vol, ...

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



ANNEXE 1 Modèles Autorisations / Attestations

145. Modèle Autorisation d'adjuvat Etudiant :

AUTORISATION D'ADJUVAT D'UN MEDECIN PAR UN ETUDIANT EN MEDECINE

(Articles L. 4131-2-1 et D. 4131-2 à D.4131-3-1 du code de la santé publique et article 88 du code de déontologie médicale figurant dans le code de la santé publique sous le numéro R.4127-88)

En application de la [Circulaire](#) du conseil national de l'ordre des médecins n°2020-009 du 17 mars 2020 « *Fonctionnement des instances ordinaires et circonstances exceptionnelles* », précisant que les circonstances exceptionnelles auxquelles l'Ordre des médecins doit s'adapter justifient que le Président puisse se substituer au Conseil départemental pour prendre dans les meilleurs délais une décision après s'être entouré autant que possible des avis d'un ou plusieurs confrères membres du Conseil départemental,

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, ayant constaté une carence ponctuelle dans l'offre de soins, le Président du conseil départemental de **XX** de l'ordre des médecins, autorise dans l'intérêt de la population :

- le Docteur **XX**, spécialiste en **XX**, inscrit au tableau sous le numéro **XX**, exerçant à **XX** à s'adjoindre le concours de

- M. /Mme **XX**, titulaire de la licence de remplacement en **XX** n° **XX**, valable jusqu'au **XX**, délivrée par le conseil départemental de **XX** de l'ordre des médecins.

Cette autorisation est délivrée pour une durée¹ de **XX** (durée prévue de l'adjuvat).

Un contrat, signé des parties, sera communiqué au conseil départemental de l'ordre en application des articles R.4127-88 et 91 du code de la santé publique (articles 88 et 91 du code de déontologie médicale).

Fait à **[ville]**, le **[JJ/MM/AAAA]**

Le Président
Docteur **[Prénom NOM]**

¹ Cette durée ne peut excéder 3 mois et est renouvelable

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



146. Modèle Autorisation d'Assistanat Médecin :

AUTORISATION D'ASSISTANAT

(article 88 du code de déontologie médicale figurant dans le code de la santé publique à l'article R. 4127-88)

En application de la [Circulaire](#) du Conseil national de l'Ordre des médecins n°2020-009 du 17 mars 2020 « *Fonctionnement des instances ordinaires et circonstances exceptionnelles* », précisant que les circonstances exceptionnelles auxquelles l'Ordre des médecins doit s'adapter justifient que le Président puisse se substituer au Conseil départemental pour prendre dans les meilleurs délais une décision après s'être entouré autant que possible des avis d'un ou plusieurs confrères membres du Conseil départemental,

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des besoins de la population, le Président du conseil départemental de **XX** de l'ordre des médecins, autorise :

- le Docteur **XX**, spécialiste en **XX**, inscrit au tableau sous le numéro **XX**, exerçant à **XX**

à être assisté dans son exercice par

- le Docteur **XX**, spécialiste en **XX**, inscrit au tableau du conseil départemental de **XX** de l'ordre des médecins sous le numéro **XX**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée² de **XX** (durée prévue de l'assistanat).

Un contrat, signé des parties, sera communiqué au conseil départemental de l'ordre en application des articles R.4127-88 et 91 du code de la santé publique (articles 88 et 91 du code de déontologie médicale).

Fait à **[ville]**, le **[JJ/MM/AAAA]**

Le Président
Docteur **[Prénom NOM]**

² Cette durée ne peut excéder 3 mois et est renouvelable

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



147. Modèle Autorisation de Remplacement :

AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN MEDECIN PAR UN ETUDIANT EN MEDECINE

(Articles L. 4131-2 et D. 4131-2 à D.4131-3-1 du code de la santé publique et article 65 du code de déontologie médicale figurant dans le code de la santé publique sous le numéro R.4127-65)

En application de la [Circulaire](#) du Conseil national de l'ordre des médecins n°2020-009 du 17 mars 2020 « *Fonctionnement des instances ordinaires et circonstances exceptionnelles* », précisant que les circonstances exceptionnelles auxquelles l'Ordre des médecins doit s'adapter justifient que le Président puisse se substituer au Conseil départemental pour prendre dans les meilleurs délais une décision après s'être entouré autant que possible des avis d'un ou plusieurs confrères membres du Conseil départemental,

Le Président du conseil départemental de **XX** de l'ordre des médecins, autorise :

- le Docteur **XX**, spécialiste en **XX**, inscrit au tableau sous le numéro **XX**, exerçant à **XX** à se faire remplacer par
- M. /Mme **XX**, titulaire de la licence de remplacement en **XX** n°**XX**, valable jusqu'au **XX**, délivrée par le conseil départemental de **XX** de l'ordre des médecins.

Cette autorisation est délivrée pour une durée³ de **XX** (durée prévue du remplacement).

Un contrat de remplacement, signé des parties, sera communiqué au conseil départemental de l'ordre en application des articles R.4127-65 et 91 du code de la santé publique (articles 65 et 91 du code de déontologie médicale).

Fait à [ville], le [JJ/MM/AAAA]

Le Président
Docteur [Prénom NOM]

³ Cette durée ne peut excéder 3 mois et est renouvelable

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



148. Modèle d'Attestation sur l'honneur :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Inscription à l'ordre des médecins / condition requise de moralité (articles L.4112-1 alinéa 3, R.4112-I.4° et 6°, R.4112-II.1° du code de la santé publique) et l'état d'urgence sanitaire

A l'attention du conseil départemental de

Je soussigné(e) Docteur.....

De nationalité (*).

né(e) le.....

Qualifié(e) /spécialiste en

Ayant été établi (pays).....

Atteste sur l'honneur, dans le contexte actuel de crise sanitaire du COVID-19, ne pas pouvoir produire dans le cadre de ma demande d'inscription les pièces requises pour attester de la condition de moralité, en raison de l'état d'urgence sanitaire :

Exercice et établissement dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen

Casier judiciaire de l'autorité compétente, datant de moins de trois mois (pays).....

Certificat d'inscription ou de radiation de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

Certificat de bonne conduite de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

Traductions effectuées par un traducteur agréé, le cas échéant.

Exercice et établissement dans un Etat tiers :

Casier judiciaire de l'autorité compétente, datant de moins de trois mois (pays).....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Certificat de radiation obligatoire de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

Certificat de bonne conduite de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

Traductions effectuées par un traducteur agréé, le cas échéant

Au terme de l'état d'urgence sanitaire d'une durée de trois mois, je m'engage à produire ces documents prévus notamment par les dispositions des articles R.4112-I.4° et 6° du code de la santé publique ou a minima à apporter la preuve d'une demande officielle auprès des autorités compétentes idoines.

() Le casier judiciaire bulletin n°2, prévu par les dispositions de l'article R.4112-2.I du code de la santé publique d'un médecin de nationalité française, contient les éventuelles condamnations prononcées par un Etat membre de l'UE, partie à l'EEE ou par Monaco.*

Fait à, le

SIGNATURE

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



ANNEXE 2 Circulaires et Courriers CNOM

149. Circulaire n°2020-009 du 17 mars 2020 : Fonctionnement des instances ordinaires et circonstances exceptionnelles :



Circulaire n° 2020-009
PB/FJ/Direction des services juridiques
Tél : 01 53 89 32.71

Paris, le 17 mars 2020

Objet : Fonctionnement des instances ordinaires et circonstances exceptionnelles

Mots-clés : Inscription, remplacement, adjuvat assistantat, suspension d'exercice, conciliation,

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues,
des conseils départementaux, des conseils régionaux et des formations restreintes,

Nous vivons des circonstances exceptionnelles auxquelles l'ordre des médecins doit s'adapter pour assurer la continuité du service public de régulation de la profession.

Parmi les décisions qu'il prend, certaines portent sur le droit d'exercer des médecins et des étudiants en médecine et sont directement liées à l'urgence sanitaire et à la protection de la santé publique. Ces décisions constituent une priorité.

Il s'agit de l'inscription, des autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement d'assistantat et des décisions prises par les formations restreintes.

Dans ces situations, les règles de procédure et de compétence prévues par le code de la santé publique pourront être modifiées en raison de l'impossibilité de réunir les conseils et de recevoir physiquement les praticiens à la suite des restrictions portées par les pouvoirs publics à la circulation des personnes et à la tenue des réunions.

Le Président pourra se substituer au Conseil (ou à la formation restreinte) pour prendre dans les meilleurs délais une décision, après s'être entouré autant que possible des avis d'un ou plusieurs confrères membres du conseil départemental ou le cas échéant de la formation restreinte. Dans ce cadre la décision pourra également être prise sans que le médecin concerné soit reçu par le conseil ou par la formation restreinte.

Il n'y aura aucune dérogation aux conditions de fond fixées par le code de la santé publique pour prendre une décision dans ces domaines, qu'elle soit favorable ou défavorable au médecin ou à l'étudiant.

Les procédures dégradées évoquées ci-dessus prendront fin le 15 juin 2020.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



L'inscription

Le Président pourra se substituer au Conseil pour prendre dans les meilleurs délais une décision, si possible après s'être entouré autant que possible des avis d'un ou plusieurs confrères membres du conseil départemental sur le dossier. L'entretien pourra s'effectuer avec un dispositif vidéo en ligne.

Il convient de distinguer plusieurs situations :

Pour les primo-inscrits, dans la mesure du possible à l'image de la procédure habituelle, vous pouvez scanner les documents afférents à l'inscription (questionnaire, diplômes,...) et les envoyer exclusivement par courrier électronique au service Tableau: tableau@cn.medicin.fr. Vous avez également la possibilité d'interroger le service inscription en amont de la décision à l'adresse suivante : service.inscription@cn.medicin.fr

En cas de refus, nous vous invitons à contacter le service inscription.

Pour les demandes de réinscription des médecins, si le dossier est archivé et accessible au CNOM, une étude pour transmission des informations pertinentes sera transmise par fiche explicative au conseil départemental par courrier électronique. Dans le contexte actuel, le dossier sera conservé au CNOM. Si le dossier est archivé mais non accessible, la fiche reprendra les informations antérieures mais uniquement issues d'Ordinal ou éventuellement du dernier CD d'inscription du médecin. En cas de refus, nous vous invitons à contacter le service inscription.

Enfin, en cas demande de transfert de la résidence professionnelle hors du département ou de la collectivité territoriale où le médecin est inscrit, le dossier administratif du médecin ne sera pas envoyé comme à l'accoutumée. Nous vous invitons à conserver le dossier au sein de votre Conseil afin d'éviter les pertes de dossiers. Nous vous invitons à informer du transfert le service Tableau du CNOM par courrier électronique, la saisie dans ordinal pourra être effectuée par le service Tableau sur demande. Lors de l'arrivée du médecin dans le nouveau département et dès lors lorsqu'il aura formalisé sa demande d'inscription, le médecin sera en situation de transfert, une attestation de transfert devra être saisie et lui être remise, l'autorisant à exercer. La saisie dans ordinal pourra être effectuée par le service Tableau sur demande. Dans la situation actuelle, ne disposant pas du dossier et éléments du CNOM vous ne devez pas vous prononcer sur l'inscription, dans la mesure où le délai de 3 mois commence à partir du moment d'un dossier complet.

Si le conseil départemental a connaissance d'éléments laissant supposer une dangerosité (état pathologique ou insuffisance professionnelle) le Président du conseil départemental doit demander au DGARS de prendre un arrêté de suspension sur la base de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique. La demande de suspension au DGARS n'a pas à être obligatoirement présentée avec une délibération du conseil départemental et un courrier du président suffit.

Dans toutes les situations, le conseil départemental pourra consulter Ordinal pour vérifier la situation du médecin, notamment la suspension ou interdiction.

Dans tous les cas, le service Tableau est à la disposition des CD qui en auraient besoin pour la saisie dans Ordinal, via la boîte mail : tableau@cn.medicin.fr.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Les formations restreintes des conseils régionaux appelées à se prononcer sur un refus d'inscription dont la motivation serait la dangerosité du praticien, un défaut de moralité ou des diplômes non adéquats, doivent le faire dans les mêmes conditions que la procédure décrite ci-dessous pour la suspension d'exercer

L'autorisation de remplacement

Toute précision peut être demandée via la boîte mail : ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Le médecin demande au conseil départemental dont il relève d'autoriser son remplacement par un étudiant en médecine.

Le conseil départemental s'assure que l'étudiant :

- est en possession d'une licence de remplacement valide prouvant qu'il a atteint le niveau d'études requis dans la spécialité concernée. J'en profite pour vous préciser que ces critères sont inchangés ;
- présente les garanties nécessaires de moralité (le conseil peut demander le bulletin n°2 du casier judiciaire) ;
- ne déclare pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice.

Si ces conditions sont remplies, le Président du conseil départemental autorise le remplacement pour une durée de trois mois, renouvelable, et il notifie cette décision au médecin remplacé, qui en informe l'étudiant en médecine concerné.

Le conseil départemental en informe l'ARS par mail en précisant :

- l'identité de l'étudiant et du médecin concernés ;
- la date de délivrance des autorisations et leur durée.

L'autorisation d'adjuvat

Toute précision peut être demandée via la boîte mail : ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Le Conseil départemental peut, en application du 3° de l'article L. 4132-2-1 du code de la santé publique, constater, dans la situation actuelle, une carence ponctuelle dans l'offre de soins sur l'ensemble du département et sur cette base autoriser, sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral, des médecins à faire appel à un adjoint étudiant, titulaire d'une licence de remplacement.

Le Conseil départemental procède aux mêmes vérifications que celles rappelées ci-dessus en matière de remplacement.

L'autorisation est délivrée, sans délais, par le Président du conseil départemental au tableau duquel est inscrit le médecin pour une durée de trois mois, renouvelable. Le conseil départemental en informe l'ARS par mail en précisant :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- l'identité de l'étudiant et du médecin concernés ;
- la date de délivrance des autorisations et leur durée.

L'assistantat

Toute précision peut être demandée via la boîte mail : ethique-deontologie@cn.medecin.fr et contrats@cn.medecin.fr

Sur autorisation du Conseil départemental, un médecin peut être assisté dans son exercice par un autre médecin « *lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population* » (art. R.4127-88 CSP).

La situation sanitaire actuelle justifie la délivrance d'autorisations d'assistantat aux médecins qui en font la demande et le Président est alors en mesure de délivrer rapidement une autorisation.

Pour mémoire, le contrat d'assistant peut être proposé après autorisation au médecin thésé et inscrit au tableau de l'Ordre, le contrat d'adjoint peut être proposé après autorisation à l'étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement. Ils sont tous deux disponibles et téléchargeables sur le site du CNOM.

La suspension d'exercer par les formations restreintes des conseils régionaux et interrégionaux

Toute précision peut être demandée via la boîte mail : appels-administratifs@cn.medecin.fr

1/ dossier en cours devant la formation restreinte du conseil régional avec des éléments laissant supposer une dangerosité (état pathologique ou insuffisance professionnelle) :

Etat du dossier : Le dossier est en instance depuis moins de deux mois (il n'y a pas encore de dessaisissement vers la formation restreinte du CNOM) et l'expertise n'a pas eu lieu.

Le Président du Conseil départemental, tenu informé par le Président de la Formation restreinte de l'état d'avancement du dossier peut demander au DGARS de prendre un arrêté de suspension sur la base de l'article L 4113-14 du code de la santé publique, en communiquant au moins sommairement les éléments de dangerosité du médecin.

La demande de suspension au DGARS n'a pas à être obligatoirement présentée avec une délibération du Conseil départemental et un courrier du président suffit.

Le DGARS compétent selon la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas à être celui du ressort territorial où est inscrit le médecin. Ce peut être le DGARS où il réalise un remplacement.

2/ dossier non encore adressé par le conseil départemental à la formation restreinte du conseil régional mais le Conseil départemental a connaissance d'éléments laissant supposer une dangerosité (état pathologique ou insuffisance professionnelle) :

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Le Président du conseil départemental doit demander au DGARS de prendre un arrêté de suspension sur la base de l'article L 4113-14 du code de la santé publique.

La demande de suspension au DGARS n'a pas à être obligatoirement présentée avec une délibération du conseil départemental et un courrier du président suffit.

3 / dossier pour lequel l'expertise a été réalisée, (ou le procès-verbal de carence établi) avec des éléments dans le dossier et / ou dans les conclusions de l'expertise laissant supposer une dangerosité (état pathologique ou insuffisance professionnelle).

Le Président de la formation restreinte doit s'assurer, tout en maintenant un esprit de collégialité, qu'une décision soit prise rapidement dans l'intérêt de la santé publique.

Un projet de décision peut être proposé (par mail) par le rapporteur du dossier qui doit rapporter les raisons de la saisine, l'expertise et surtout ses conclusions et recevoir l'aval (par mail dont il est conservé une trace) d'au moins trois membres de la formation restreinte dont le président. Une trace écrite des échanges et avis doit être conservée et sera versée au dossier.

Il peut être utile de lister les dossiers en instance devant les formations restreintes en distinguant leur nature et leur degré d'urgence.

Les documents qui vous paraissent nécessaires à la bonne instruction des dossiers et à la compréhension peuvent être scannés à l'appui de vos questions à défaut d'être adressés par voie postale.

Toute la procédure peut se faire par mail. Il convient cependant de demander une confirmation de la réception de tout envoi par mail et de conserver une impression papier de l'ensemble de ce qui est adressé.

Lorsqu'une décision sera prise, un exemplaire original papier doit être signé et conservé.

Les notifications des décisions peuvent être faites par mail, avec demande d'accusé de réception.

Il est indispensable de préciser les voies et délais de recours selon les formes habituelles, ainsi que le recours n'est pas suspensif et qu'il peut être adressé à la formation restreinte du Conseil national en précisant son adresse mail (appels-administratifs@cn.medecin.fr).

Il peut être envisagé d'entendre le praticien concerné par téléphone pour avoir des précisions ou lui demander d'adresser des pièces cela doit rester exceptionnel et faire l'objet d'un rapport écrit transmis au conseil départemental et ou au DGARS.

Vous nous avez également interrogés sur l'impact de la situation épidémique sur l'organisation des conciliations.

1. Cas où les parties ont été convoquées en vue d'une conciliation

Compte tenu des mesures sanitaires en vigueur, la réunion de conciliation ne peut avoir lieu.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Il convient donc de faire un procès-verbal de carence et, de fait, de non-conciliation, basé sur les mesures sanitaires.

2. Cas où la plainte a été enregistrée mais les parties non encore convoquées en vue d'une conciliation

Nous vous invitons à ne pas convoquer les parties tant que les mesures sanitaires seront en vigueur.

Nous vous rappelons que le non-respect du délai de trois mois, prévu par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique pour la transmission de la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, ne rend pas la plainte irrecevable.

Les parties pourront donc être ultérieurement convoquées en vue d'une conciliation lorsque les mesures sanitaires seront levées.

La cotisation

Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à la première relance étant prévue pour le 15 avril.

Les périodes d'interdiction d'exercer

Aucune disposition ne permet de « suspendre » une interdiction d'exercice prononcée définitivement par une juridiction, notamment disciplinaire, qu'elle soit en cours ou à venir.

Nous restons à votre disposition pour toute précision,

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur Patrick BOUET
Président

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



150. Circulaire n°2020-012 du 20 mars 2020 : Epidémie de coronavirus Covid-19 : Favoriser l'assistantat et l'adjuvat – Sécuriser les pratiques



Circulaire n° 2020- 012
PB/DSJ/FJ/ Présidence
ethique-deontologie@cn.medecin.fr
contrats@cn.medecin.fr

Paris, le 25 mars 2020

Objet : Assistantat, adjuvat et remplacement

Mots-clés : Epidémie de coronavirus, favoriser l'assistantat et l'adjuvat, sécuriser les pratiques

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues,

Un certain nombre de médecins nous ont fait part de leur souhait de pouvoir exercer auprès de la patientèle qui s'adresse ou est adressée à leur cabinet, en parallèle de leurs remplaçants afin d'augmenter la capacité d'accueil des patients.

La situation du médecin qui demande à se faire assister dans son activité par un de ses confrères ou par un étudiant en médecine est prévue à l'article 88 du code de déontologie médicale (article R 4127-88 du code de la santé publique).

Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le Conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.

Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à l'article L. 4131-2-1 du code de la santé publique.

Lorsque le médecin se fait assister d'un confrère inscrit à l'ordre, on parle d'assistantat et, lorsqu'il se fait assister par un étudiant en médecine, on parle d'adjuvat.

Dans les deux situations, le CNOM propose des contrats type téléchargeables sur son site

<https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-medecins/cabinet-carriere/modeles-contrats>

et, dans les deux situations, le CNOM a adressé avant-hier un message aux Conseils départementaux afin que le Président puisse donner sans délai son autorisation.

4, rue Léon JOST – 75855 Paris CEDEX 17
Tél. 01.53.89.32.00 – Fax : 01.53.89.32.01
<http://www.conseil-national.fr>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



On doit envisager 3 situations.

1) Pour les demandes à venir il convient d'inviter les médecins, qui évoquent le besoin d'être assistés, à communiquer à leur CDOM un contrat d'assistantat ou d'adjuvat qui répond parfaitement à leur attente.

2) Pour ceux qui ont déjà signé un contrat de remplacement, il sera uniquement demandé au médecin assisté, d'une part, et au médecin assistant ou à l'étudiant adjoint, d'autre part, d'adresser un simple mail au Conseil départemental manifestant la volonté de chacun d'eux de se soumettre au contrat-type d'adjuvat ou au contrat-type d'assistant du CNOM, sur la base d'une participation aux charges et d'une durée identique à celles initialement prévue pour le remplacement (à moins qu'ils ne fassent état de leur volonté commune de modifier cette durée initiale que et/ou d'autres dispositions du contrat).

Cette solution est la plus simple et la plus sûre. En effet le remplacement est restrictif puisqu'il est subordonné à l'absence du médecin alors qu'à l'inverse l'assistant ou l'adjuvat pourra assurer la continuité des soins si le médecin s'absente durant la période couverte par le contrat d'assistant ou d'adjuvat.

3) On ne peut écarter l'hypothèse de médecins qui se feraient assister sur la seule base du contrat de remplacement déjà signé et n'accompliraient pas la démarche simple proposée au point 2.

Dans les circonstances exceptionnelles de l'épidémie que nous traversons et jusqu'au 15 juin 2020, l'Ordre des médecins sécurisera cet exercice en accordant aux médecins qui le demanderont la dérogation offerte par l'article 65 du code de déontologie médicale, suivant laquelle *le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le Conseil départemental, dans l'intérêt de la population lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins.* Cette dérogation sera accordée au médecin « remplacé » alors même que cette disposition ne concerne pas un exercice simultané de 2 médecins pour le même cabinet et que le besoin exprimé ne devrait pas trouver sa réponse ici mais dans l'assistantat ou l'adjuvat.

Nous restons à votre disposition pour toute précision,

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur Patrick BOUET
Président

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



151. Circulaire n°2020-013 du 20 mars 2020 : Mesures prises dans le cadre de l'épidémie Coronavirus Covid-19 :



Circulaire n° 2020-013
FA/JM/FD/Secrétariat général
Tél : 01 53 89 32.61

Paris, le 20 mars 2020

Mots clés : Mesures prises dans le cadre de l'épidémie coronavirus-covid19

Madame la Présidente et Chère Consoeur,
Monsieur le Président et Cher Confrère,

Nous tenons à vous informer des récentes mesures obtenues grâce aux interventions du Conseil national à la suite des informations que vous nous avez communiquées sur un certain nombre de sujets.

1°) Circulation des médecins

Le Conseil national s'est immédiatement rapproché du ministère de l'Intérieur auquel il a demandé que des directives claires soient données rapidement.

Nous venons d'être informés par le ministère de l'intérieur que pour les médecins, la présentation de la carte professionnelle remplace l'attestation et que la carte professionnelle de 2019 sera acceptée.

Un télégramme de commandement émanant de la DGPN et la gendarmerie a été adressé à l'ensemble des unités.

Cette disposition ne concerne évidemment que les déplacements strictement professionnels, les déplacements privés restent bien entendu soumis au régime commun de l'attestation.

2°) Réserve sanitaire

- Réinscription des médecins

Nous vous adressons, ci-joint, le modèle d'attestation pour une demande de réinscription pour les médecins dont l'interruption d'activité est de moins de 5 ans.

- Caducée pour les médecins

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Il vous est possible d'attribuer des caducées aux médecins retraités qui souhaiteraient rejoindre la réserve sanitaire et en feraient la demande. Toutefois, il convient de préciser que cette attribution est exceptionnelle et ne pourra donner lieu à l'attribution d'un caducée l'année prochaine.

3°) Extraits de casier judiciaires pour les inscriptions

Le Conseil national est intervenu auprès de la directrice des affaires criminelles et des grâces et a reçu une réponse positive du chef de service du casier judiciaire.

Ainsi, par exception, eu égard aux priorités nationales, il a été décidé de faire droit aux demandes du secteur santé pour les besoins impérieux strictement liés à l'urgence sanitaire. Une procédure via un courriel à l'adresse cjn.permanence@justice.gouv.fr permet au secteur santé de demander et obtenir des bulletins n°2. Il confirme que ces services y répondront favorablement et avec diligence.

Pour ce qui est des bulletins « européens », compte tenu de la situation de la plupart de nos pays partenaires, le système d'information des casiers judiciaires européens n'est temporairement plus opérationnel.

4°) Etudiants en médecine

- Délivrance des licences de remplacement

Le Président de la Conférence des Doyens a été alerté des difficultés des conseils départementaux pour délivrer des licences de remplacement, faute pour certains internes d'être en capacité de produire leurs attestations de validations de stages.

Les facultés étant désormais fermées, les internes dans cette situation ont la possibilité de se signaler aux coordonnateurs locaux de DES (s'ils n'arrivent pas à avoir de contacts avec les scolarités ou les bureaux de 3^e cycle, qui n'ont de fait pas pu toutes mettre en service une permanence téléphonique délocalisée), en leur soumettant une déclaration sur l'honneur de leurs stages effectués et validés. Le visa et la signature du coordonnateur permettront aux conseils départementaux de délivrer ces licences, particulièrement précieuses en ce moment.

Cette information a été relayée aux responsables des collèges, en leur demandant de faire suivre aux coordonnateurs locaux.

- Prorogation des critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement aux internes :

Dans l'attente que le Ministère chargé de la Santé adopte des critères par voie réglementaire, et compte tenu des circonstances actuelles exceptionnelles, il est décidé de proroger les critères existants actuels pour une durée de 6 mois.

Ainsi, les internes issus de la réforme du 3^{ème} cycle (à partir de l'ECN 2017) peuvent se voir délivrer une licence de remplacement lorsqu'ils remplissent les conditions et les critères fixés par l'annexe 41-1 du décret n°94-120.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



5°) Entraide

- La commission nationale d'entraide, présidée par le Docteur Jean-Yves BUREAU, demande aux conseils départementaux d'encourager les médecins et internes à faire appel au numéro unique destiné à l'écoute et à l'assistance des médecins : le 0800 288 038.

Ce numéro reste pleinement opérationnel, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, et est indispensable dans cette période de crise.

En appelant le 0800 288 038, le médecin ou l'interne en faisant la demande pourra être mis en relation tout d'abord vers un psychologue clinicien, puis vers un membre de la commission nationale d'entraide ordinaire qui l'écouterait et l'orienterait.

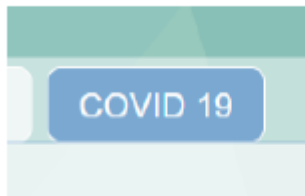
- Pour les confrères qui seraient dans une situation de grande difficulté matérielle et financière liée à la crise sanitaire que nous traversons, la commission nationale d'entraide pourra étudier, au cas par cas, les dossiers que les conseils départementaux lui adresseront aux fins d'envisager l'octroi d'une aide spécifique.

6°) Recouvrement de la cotisation

Il est demandé de reporter de 3 mois l'échéance de recouvrement des cotisations 2020 soit au 1^{er} juillet 2020.

7°) CORONATHESAURUS

Un espace dédié à la communication sur la crise Coronavirus a été créé sur l'intranet :



Enfin, nous vous serions reconnaissants de nous informer, dans la mesure du possible, du nombre de médecins dont vous avez connaissance qu'ils soient atteints du Covid 19 et de quelles que soient leurs modalités d'exercice.

Le Président BOUET vous propose une nouvelle conférence téléphonique le mardi 24 mars à 14 heures. Nous vous adresserons un message pour vous donner le numéro de la ligne dédiée et un identifiant.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Sachez que nous sommes à votre écoute et essayons de répondre à vos questionnements et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter¹.

Veillez agréer, Madame la Présidente et Chère Conscœur, Monsieur le Président et Cher Confrère, l'expression de nos sentiments confraternels les meilleures.



Docteur Jacques MORALI
Délégué général aux relations internes



Docteur François ARNAULT
Secrétaire général

¹ Hotline : 0806 800 338

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



152. Circulaire n°2020-016 du 7 avril 2020 : Circulaire relative à l'Ordonnance n°2020-306 – Délais pour agir des CDOM et des formations restreintes



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux

Circulaire n° 2020- 016

Secrétariat Général

FAF/JAT

Direction des services juridiques

Direction des services du tableau

ethique-deontologie@cn.medecin.fr

exercice-professionnel@cn.medecin.fr

service.inscription@cn.medecin.fr

fcm@cn.medecin.fr

contrats@cn.medecin.fr

appels-administratifs@cn.medecin.fr

Paris, le 7 avril 2020

Objet : circulaire relative à l'ordonnance 2020-306

Mots-clés : Délais pour agir des CDOM et des formations restreintes

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues,

La délibération que le Conseil national a votée le 3 avril 2020 et qui a été publiée sur le site du CNOM a pour objet de faciliter l'action ordinaire notamment en déléguant aux présidents des CDOM le droit d'agir au nom du conseil.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » poursuit un objet identique et s'adresse aussi bien aux administrations qu'aux ordres professionnels.

De cette ordonnance consacrée aux délais pour agir des instances administratives et ordinaires, on retiendra trois points essentiels :

1 Les Conseils et les Présidents des instances de l'Ordre des médecins peuvent (et doivent à notre sens) continuer, dans le prolongement de la circulaire CNOM 2020-009 du 17 mars, à **prendre sans attendre, toute décision urgente** en rapport avec l'offre de soins, la protection de la santé et l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit exclusivement de décisions dont l'effet est de favoriser la réponse aux demandes de soins : décisions en matière d'inscription et de suspension, autorisations d'adjuvat de remplacement et d'assistantat, non-opposition à un site distinct, autorisations de gérance de cabinet, d'exercer pendant un remplacement ou d'exercer en unité mobile.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



2 Dès lors qu'il n'y a pas urgence à agir, les mécanismes de suspension et de reports de délais et de prorogations de mesures vont permettre d'attendre le moment où le conseil pourra à nouveau se réunir pour délibérer dans ses locaux. Il pourra alors statuer sur les demandes qui pouvaient attendre.

3 La situation actuelle est temporaire et l'ordonnance précitée relative à la question des délais est limitée au sort des délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire est à ce stade déclaré jusqu'au 24 mai 2020, ce qui porte la date d'expiration en cause au 24 juin (art. 4 loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Sauf disposition particulière, les délais recommenceront donc à courir à compter du 25 juin 2020. L'état d'urgence sanitaire peut cependant être prolongé par la loi ou abrégé par décret en conseil des ministres.

La Ministre de la Justice a utilisé l'expression « période juridiquement protégée » pour caractériser la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.

En principe les délais venant à leur terme au cours de cette période sont suspendus ou reportés et les mesures administratives qui devaient prendre fin durant cette période sont prolongés.

Ces mesures d'exception ne concernent donc pas les délais et mesures qui ont pris fin avant le 12 mars ou après le 24 juin 2020.

Nous allons décrire plus précisément ces mécanismes en distinguant dans votre activité ce qui relève de l'urgence, ce qui n'en relève pas et nous traiterons enfin la question des recours.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.



Dr François ARNAULT
Le Secrétaire Général

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Sommaire

1. Le traitement des mesures à prendre en urgence, conformément à l'article 4 de la délibération du CNOM du 3 avril 2020.	4
1.0 Observations communes à toutes les mesures urgentes	4
1.1 Les décisions des CDOM	4
1.1.1 Les inscriptions (à l'exception des transferts)	4
1.1.2 Les autorisations	6
1.1.2.1 Les autorisations d'assistantat	6
1.1.2.2 Les autorisations d'adjuvat	6
1.1.2.3 Les autorisations de remplacement	7
1.1.2.4 L'autorisation d'exercer une activité médicale libérale pendant une période de remplacement	8
1.1.2.5 L'autorisation d'exercice dans une unité mobile	9
1.1.2.6 L'autorisation de tenue de cabinet	9
1.1.3 Les oppositions et non oppositions à l'exercice en site distinct	9
1.2 Les décisions des Formations restreintes	11
2. Le traitement des situations non urgentes au regard de l'état d'urgence sanitaire.	12
2.0 Observations communes aux situations non urgentes	12
2.1 Les décisions pour lesquelles un refus est acquis à l'expiration du délai prévu pour prendre une décision	12
2.1.1 Les qualifications	12
2.1.2 Les transferts	13
2.1.3 Les inscriptions et refus d'inscription des SPFPL	13
2.2 Les décisions pour lesquelles un accord est acquis à l'expiration du délai prévu pour prendre une décision	14
2.2.0 Observations communes à ces décisions (autorisations, non opposition)	14
2.2.1 Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct	14
2.2.2 L'autorisation d'exercice dans une unité mobile	15
2.2.3 L'autorisation d'installation après remplacement	15
2.2.4 L'autorisation d'installation dans un même immeuble	15
2.2.5 Décisions d'exemption de garde	15
2.3 Les avis des CDOM sur les contrats	16
2.4 Les activités des CDOM en lien avec les plaintes	17
2.4.1 Les conciliations et la transmission des plaintes à la CDPI	17
2.4.2 Productions devant les chambres disciplinaires par les CDOM	18
2.4.3 Appel des décisions des CDPI devant la chambre disciplinaire nationale	18
3. Les recours	19
3.1 Les recours formés devant le Conseil national	19
3.2 Les recours formés devant une formation restreinte	19

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



1. Le traitement des mesures à prendre en urgence, conformément à l'article 4 de la délibération du CNOM du 3 avril 2020.

1.0 Observations communes à toutes les mesures urgentes

Pour ces mesures les Conseils départementaux de l'ordre des médecins et les formations restreintes sont invités à agir sans délai alors même que l'Ordonnance 2020-306 permet de repousser les délais pour prendre des décisions.

Comme le prévoit la modification du règlement intérieur, les Présidents des CDOM disposent d'une délégation des Conseils pour agir en leur nom tant que les conseils ne peuvent se réunir en raison des difficultés humaines juridiques et matérielles que suscitent les délibérations à distance. Dès que les Conseils pourront se réunir, ils reprendront leurs missions et dans cette attente le Président peut bien entendu procéder à des consultations informelles au sein de son conseil.

La prise de décision dans l'urgence suppose, en principe, que les dossiers permettant de prendre des décisions soient complets, dans la mesure des informations disponibles.

En raison de l'urgence, il ne sera pas fait d'accusé de réception et les notifications pourront être faites par mail. Ces mails seront conservés même s'ils n'ont pas valeur probante.

Ces notifications préciseront comme d'habitude les délais et voies de recours. Cependant les délais de recours étant prorogés par l'Ordonnance 2020-206 précitée il conviendra de porter la mention suivante, en cas de refus :

« Compte tenu de la période d'urgence sanitaire actuelle, je vous précise qu'un recours peut être fait devant le Conseil national à compter de la réception de la décision et ce délai expirera le 25 août 2020.

Il doit être signalé que si la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire venait à être décalée, la date d'expiration du délai serait décalée d'autant.

Le recours n'a pas d'effet suspensif ».

1.1 Les décisions des CDOM

1.1.1 Les inscriptions (à l'exception des transferts)

service.inscription@cn.medecin.fr

Les délais de l'Ordre des médecins en matière d'inscription dans la situation de l'état d'urgence

Pour répondre aux besoins urgents en matière d'offre de soins, il est nécessaire de prendre des décisions de manière urgente, c'est pourquoi nous considérons qu'en matière d'inscription vous avez la possibilité de prendre une décision d'inscription ou de prononcer un refus d'inscription sans tenir compte des délais prévus par l'ordonnance.

- Le médecin remplit les conditions requises d'inscription

Si vous estimez que le médecin, dont la demande d'inscription est étayée d'un dossier complet, quel que soit le type de demande, (médecins UE, médecins autorisés, diplôme obtenu en France,...) remplit les conditions d'inscription requises¹, vous avez la possibilité de l'inscrire dans les plus prompts délais.

Le Président du Conseil départemental peut, rapidement prononcer une inscription d'un médecin sur un dossier complet.

¹ par les articles L.4112-1, L.4112-2, L.4131-1 et R.4112-2-I du code de la santé publique

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



✓ Exemple :

Dans la situation où le délai d'instruction d'un dossier complet pour une demande d'inscription qui a commencé à courir avant le 12 mars 2020 (et qui n'ont pas expiré au 11 mars 2020 à minuit) la règle de principe est que pour une demande d'inscription considérée comme « favorable », le Président du Conseil peut prononcer une inscription

Pour les accusés de réception et les notifications, il convient de vous référer au 1.0.

Il en est de même pour les inscriptions de SEL et SCP.

contrats@cn.medecin.fr

▪ Le médecin ne remplit pas les conditions requises d'inscription

Si vous estimez que le médecin, dont la demande d'inscription étayée d'un dossier complet, quel que soit le type de demande, (médecins UE, médecins autorisés, diplôme obtenu en France, ...) ne remplit pas les conditions d'inscription requises², vous avez la possibilité de refuser l'inscrire dans les plus prompts délais.

Le Président du Conseil départemental peut, prononcer un refus d'inscription d'un médecin.

Il en est de même pour les inscriptions de SEL et SCP.

contrats@cn.medecin.fr

Nous vous invitons à consulter les modalités de convocation sur le coronathesaurus disponible sur l'intranet.

Pour les accusés de réception et notification, il convient de vous référer aux paragraphes idoines dans les dispositions communes.

✓ Exemple :

Dans la situation où le délai d'instruction d'un dossier complet pour une demande d'inscription qui a commencé à courir avant le 12 mars 2020 (et qui n'ont pas expiré au 11 mars 2020 à minuit) la règle de principe est que pour une demande d'inscription considérée comme « défavorable », le Président du Conseil peut prononcer un refus d'inscription

✓ Doute sérieux sur une insuffisance professionnelle, une infirmité ou un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (article L.4112-3 du code de la santé publique)

En l'état actuel des mesures exceptionnelles induisent inéluctablement des difficultés pour organiser une expertise dans le respect des textes, la décision de saisir le CROM pour une expertise sur le fondement des articles R.4112-2.II et R.4124-3-5 (Insuffisance professionnelle) du code de la santé publique ou des articles R.4112-2.III et R.4124-3 du code de la santé publique (Etat pathologique ou infirmité),

En matière d'insuffisance professionnelle, lors de l'entretien, vous devez donc obligatoirement recueillir du médecin toute ses observations relatives aux dispositions qu'il a prises pour mettre à jour ses compétences théoriques et pratiques dans sa qualification. L'insuffisance professionnelle doit être très précisément motivée et fondée sur un faisceau d'indices induisant le doute sérieux rendant dangereux l'exercice de la profession.

² par les articles L.4112-1, L.4112-2, L.4131-1 et R.4112-2-I du code de la santé publique

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Ainsi, le Président du Conseil départemental peut, par dérogation aux articles R.4112-2.II (IP) ou R.4112-2.III (EP /INF) du code de la santé publique et ce pendant la période juridique protégée, rapidement saisir, par une décision motivée non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise.

1.1.2 Les autorisations

ethique-deontologie@cn.medecin.fr

1.1.2.1 Les autorisations d'assistantat

Article 88 du code de déontologie médicale (article R. 4127-88 du code de la santé publique) : « *Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.*

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.

Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à l'article L. 4131-2-1 du code de la santé publique ».

Pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

Durée de l'autorisation : **Les autorisations d'assistantat délivrées après le 12 mars 2020 sont accordées jusqu'au 24 juin 2020 »** (cf. introduction).

Le Président du conseil départemental notifie sa décision dans les meilleurs délais par courriel au médecin.

Dans sa notification d'autorisation, le Président précise au médecin qu'il pourra être assisté de son confrère jusqu'à la fin de la « période juridiquement protégée ».

Exemple :

Le Dr A est autorisé à être assisté par le Dr B à partir du 15 avril.

Le contrat d'assistantat précise les périodes pendant lesquelles le Dr A sera assisté par le Dr B : par exemple du 15 avril au 30 avril puis du 5 mai au 15 mai.

L'autorisation d'assistantat est donc accordée pour la durée du 15 avril au 24 juin 2020.

Les périodes pendant lesquelles le Dr B assistera le Dr A sont celles du 15 au 30 avril et du 5 mai au 15 mai.

1.1.2.2 Les autorisations d'adjuvat

Article L. 4131-2-1 du code de la santé publique : « *Les personnes remplissant les conditions définies aux 1° et 2° de l'article L. 4131-2 peuvent être autorisées à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin :*

1° Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en application du 1° de l'article L. 1434-4 ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



2° En cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

3° Dans l'intérêt de la population, lorsqu'une carence ponctuelle est constatée dans l'offre de soins par le conseil départemental de l'ordre des médecins, le cas échéant sur proposition du maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées, pour une durée limitée, par le conseil départemental de l'ordre des médecins, qui en informe l'agence régionale de santé [...] ».

Pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

Durée de l'autorisation : **Les autorisations d'adjuvat délivrées après le 12 mars 2020 sont accordées jusqu'au 24 juin 2020** » (cf. introduction).

Le Président du Conseil départemental s'assure que l'étudiant :

- est en possession d'une licence de remplacement valide prouvant qu'il a atteint le niveau d'études requis dans la spécialité concernée. J'en profite pour vous préciser que ces critères sont inchangés ;
- présente les garanties nécessaires de moralité (le Président peut demander le bulletin n°2 du casier judiciaire) ;
- ne déclare pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice.

Le Président du conseil départemental notifie cette décision dans les meilleurs délais par courriel au médecin, qui en informe l'étudiant en médecine concerné.

Dans sa notification d'autorisation, le Président précise au médecin qu'il pourra s'adjoindre le concours de l'étudiant jusqu'à la fin de la « période juridiquement protégée » (cf. chapeau).

Le Président en informe l'ARS par courriel en précisant :

- l'identité de l'étudiant et du médecin concernés ;
- la date de délivrance des autorisations

Exemple :

Le Dr A est autorisé à s'adjoindre le concours de l'étudiant B à partir du 15 avril.

Le contrat d'adjuvat précise les périodes pendant lesquelles l'étudiant B pourra assister le Dr A : par exemple du 15 avril au 30 avril puis du 5 mai au 15 mai.

L'autorisation d'adjuvat est donc accordée pour la durée du 15 avril au 24 juin 2020.

Les périodes pendant lesquelles le Dr A s'adjoindra le concours de l'étudiant B sont celles du 15 au 30 avril et du 5 mai au 15 mai.

1.1.2.3 Les autorisations de remplacement

Article L. 4131-2 du code de la santé publique : « *Peuvent être autorisées à exercer la médecine à titre de remplaçant d'un médecin les personnes remplissant les conditions suivantes :*

1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe l'agence régionale de santé [...]».

Pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

Durée de l'autorisation : **Les autorisations de remplacement délivrées après le 12 mars 2020 sont accordées jusqu'au 24 juin 2020 »** (cf. introduction).

Le médecin demande au Président du conseil départemental dont il relève d'autoriser son remplacement par un étudiant en médecine.

Le Président du conseil départemental s'assure que l'étudiant :

- est en possession d'une licence de remplacement valide prouvant qu'il a atteint le niveau d'études requis dans la spécialité concernée. J'en profite pour vous préciser que ces critères sont inchangés ;
- présente les garanties nécessaires de moralité (le Président peut demander le bulletin n°2 du casier judiciaire) ;
- ne déclare pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice.

Si ces conditions sont remplies, le Président du conseil départemental autorise le remplacement et notifie cette décision dans les meilleurs délais par courriel au médecin remplacé, qui en informe l'étudiant en médecine concerné.

Dans sa notification d'autorisation, le Président précise au médecin qu'il pourra s'adjoindre le concours de l'étudiant jusqu'à la fin de la « période juridiquement protégée » (cf. chapeau).

Le conseil départemental en informe l'ARS par courriel en précisant :

- l'identité de l'étudiant et du médecin concernés ;
- la date de délivrance des autorisations.

Exemple :

Le Dr A est autorisé à être remplacé par l'étudiant B à partir du 15 avril.

Le contrat de remplacement précise les périodes pendant lesquelles le Dr A sera remplacé par l'étudiant B : par exemple du 15 avril au 30 avril puis du 5 mai au 15 mai.

L'autorisation de remplacement sera donc accordée pour la durée du 15 avril au 24 juin 2020.

Les périodes pendant lesquelles le Dr A sera remplacé par l'étudiant B sont celles du 15 au 30 avril et du 5 au 15 mai.

1.1.2.4 L'autorisation d'exercer une activité médicale libérale pendant une période de remplacement

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Le formulaire de demande d'autorisation d'exercice d'une activité médicale libérale pendant une période de remplacement³ pourra être adressé par tout moyen, notamment par simple courriel, au Conseil départemental du lieu de l'activité envisagée.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette autorisation aura une durée limitée, dont le terme ne pourra pas aller au-delà du 24 juin 2020 (Cf. introduction).

Pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

1.1.2.5 L'autorisation d'exercice dans une unité mobile

Il appartient au Président d'apprécier si la demande d'autorisation d'exercice dans une unité mobile relève ou non de l'état d'urgence sanitaire et rend ou non un service à la population.

Si tel est le cas, le formulaire de demande d'autorisation d'exercice dans une unité mobile⁴ pourra être adressé par tout moyen, notamment par courriel, au Conseil départemental dans le ressort duquel l'unité mobile va intervenir.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette autorisation aura une durée limitée, dont le terme ne pourra pas aller au-delà du 24 juin 2020 (Cf. introduction).

Pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

1.1.2.6 L'autorisation de tenue de cabinet

Le formulaire de demande d'autorisation de tenue de cabinet⁵ pourra être adressé par tout moyen, notamment par courriel au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe le cabinet du médecin décédé ou empêché pour des raisons de santé sérieuses.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette autorisation aura une durée limitée, dont le terme ne pourra pas aller au-delà du 24 juin 2020 (Cf. introduction).

Pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

1.1.3 Les oppositions et non oppositions à l'exercice en site distinct

Rappel du régime juridique habituel

Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) qui souhaite exercer son activité professionnelle sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit normalement remplir une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct (articles R.4127-85, R4113-23 et R4113-74 du code de la santé publique). Ceci est rappelé dans la circulaire CNOM n°19-043 du 20 juin 2019.

Toute activité du médecin ou de la société d'exercice (SCP/SEL), à durée déterminée ou indéterminée, quelle qu'en soit la nature (consultations, interventions chirurgicales, explorations, expertises...) et pour le médecin quel que soit son mode d'exercice (salarié ou libéral), doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

³ Formulaire disponible sur le site de l'Ordre des médecins : <https://sve.ordre.medecin.fr/>

⁴ Formulaire disponible sur le site de l'Ordre des médecins : <https://sve.ordre.medecin.fr/>

⁵ Formulaire disponible sur le site de l'Ordre des médecins : <https://sve.ordre.medecin.fr/>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Le médecin ou la société d'exercice (SCP/SEL) doit adresser, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, sa déclaration et toutes informations utiles à son examen au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée.

Le délai au terme duquel la non-opposition est acquise est de deux mois.

Le Conseil départemental dispose donc d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour faire connaître au médecin ou à la société d'exercice (SCP/SEL) son opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Le traitement des déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct pendant l'état d'urgence sanitaire

- Les « Centres COVID »

Un certain nombre de « Centres COVID » ont ouvert ou sont en train d'ouvrir leurs portes, souvent à l'initiative de médecins. Y exercent des médecins installés comme des médecins remplaçants, des médecins retraités sans activité...

Les médecins installés doivent continuer à faire une déclaration préalable au Conseil départemental d'implantation du Centre COVID mais cette déclaration peut être adressée par un courriel mentionnant le lieu d'implantation du site, la limitation de sa durée de vie à l'épisode épidémique et attestant de l'accompagnement de l'ARS dans sa création ou son fonctionnement si le Conseil départemental n'est pas en possession de cette information.

Le Président du Conseil départemental peut leur notifier par courriel et sans délai sa non-opposition ou son opposition à leur exercice dans un Centre COVID, en rappelant dans la non-opposition qu'il est pris acte de ce que la durée de fonctionnement est limitée à l'épisode épidémique et de la fermeture du centre à la fin de cet épisode épidémique.

- Les autres situations d'exercice de médecins en rapport avec l'état d'urgence sanitaire sur des sites distincts de leur résidence professionnelle habituelle

Il appartient au Président d'apprécier si la déclaration d'exercice du médecin sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle constitue une réponse à l'état d'urgence sanitaire et/ou rend un service à la population.

Le formulaire de déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct⁶ peut être adressé au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par tout moyen, notamment par courriel.

Le Président du Conseil départemental peut notifier au médecin par courriel, dans les meilleurs délais, sa non-opposition ou son opposition à l'exercice sur site distinct.

Le cas échéant, le Président peut préciser, dans certains cas, que la non-opposition a un caractère purement temporaire, en raison des circonstances exceptionnelles et de la nécessité, à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire, d'une instruction plus complète. Dans ces conditions, à compter de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, la déclaration d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct devra à nouveau faire l'objet d'une instruction par le Conseil départemental (cf. circulaire CNOM n°19-043 du 20 juin 2019).

Dans les deux cas pour les modalités d'accusés de réception et de notification : voir 1.0

⁶ Formulaire disponible sur le site de l'Ordre des médecins : <https://sve.ordre.medecin.fr/>

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



1.2 Les décisions des Formations restreintes

appels-administratifs@cn.medecin.fr

Pendant la période juridiquement protégée (entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaires soit à ce jour jusqu'au 24 juin 2020). Les formations restreintes des conseils régionaux et interrégionaux qui n'ont pu statuer dans le délai de deux mois qui leur est imparti pour ce faire en application du VI de l'article R 4124-3 ou du VI de l'article R 4124-3-5 du code de la santé publique ne sont pas dessaisies au profit de la formation restreinte du Conseil national au bout de deux mois de la saisine. Les dossiers n'ont dès lors pas à être transmis à la formation restreinte du CNOM si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois. Les modalités administratives de traitement de dossiers (enregistrement, information des parties sur la procédure en cours, désignation des experts) par les formations restreintes régionales ou interrégionales ne sont pas modifiées.

En vertu de l'ordonnance 2020-306 du 23 mars relative aux délais, Les mesures de suspension administratives, dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (donc en l'état actuel le 24 juin), et qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction sont prorogées de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période. L'autorité compétente peut modifier ces mesures ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions concernent les décisions de suspension qui ont été prises par les formations restreintes régionales, interrégionales ou la formation restreinte nationale (suspension pour état pathologique ou insuffisance professionnelle). Il n'en résulte pas d'incidence majeure sur l'exercice de leurs missions par les formations restreintes, dès lors qu'en toute hypothèse, dès lors que la venue à leur terme des périodes de suspension prononcées par elles n'entraînent aucun effet automatique. Les formations restreintes restent maîtresses des suites à donner. La circonstance que cette venue à terme se trouve reportée du fait de l'ordonnance ne doit au demeurant pas conduire les formations restreintes à décaler d'autant leurs décisions, en tous cas dans la mesure du possible.

La délibération du conseil national du 3 avril 2020 a au demeurant le très grand effet de donner aux présidents des formations restreintes de se prononcer au nom de celles-ci lorsqu'elles sont saisies d'une demande de reprise d'activité formulée à la suite d'une suspension pour insuffisance professionnelle, ou d'un appel d'une décision de refus d'inscription.

Dans les autres cas, c'est toujours la formation restreinte qui doit se prononcer. En l'état, la délibération du conseil national conduit à considérer que l'ensemble des formations restreintes des conseils régionaux sont dans l'impossibilité de se réunir, mais si une formation restreinte d'une région estime pouvoir le faire, elle le peut, étant observé que la délibération du conseil national permet des réunions à trois membres pendant l'état d'urgence sanitaire.

Il nous paraît utile de vous informer à cette occasion que la mesure de prorogation concerne également les mesures de suspension par le DGARS (arrêtés de suspension pris dans le cadre de l'article L 4113-14 du code de la santé publique).

Il nous paraît enfin utile de vous rappeler que « Le Président du Conseil départemental, tenu informé par le Président de la Formation restreinte de l'état d'avancement du dossier peut demander au DGARS de prendre un arrêté de suspension sur la base de l'article L 4113-14 du code de la santé publique, en communiquant au moins sommairement les éléments de dangerosité du médecin. »

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



2. Le traitement des situations non urgentes au regard de l'état d'urgence sanitaire

2.0 Observations communes aux situations non urgentes

Si ces situations ne sont pas prioritaires, les CDOM prendront cependant toutes dispositions pour les traiter chaque fois que cela est possible avant la date limite d'expiration des délais pour prendre une décision.

Nous vous précisons, en effet, qu'en vertu de l'ordonnance 2020-306, si le délai de 2 mois pour prendre une décision, avait commencé à courir avant le 12 mars, il est suspendu jusqu'au 24 juin 2020. Si le délai de 2 mois devait commencer à courir à compter du 12 mars 2020, il ne commencera à courir qu'à compter du 25 juin 2020. Dans d'autres situations le délai est plus long : 1 an pour les qualifications, 3 mois pour les inscriptions.

2.1 Les décisions pour lesquelles un refus est acquis à l'expiration du délai prévu pour prendre une décision

fcm@cn.medecin.fr

2.1.1 Les qualifications

Demande de qualification de spécialiste via les commissions nationales de 1^{ère} instance de qualification (Décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins) d'un médecin inscrit au tableau.

Le délai pour émettre une décision pour les dossiers de qualifications en première instance et en appel, est d'un an à partir du dépôt d'un dossier complet. L'absence de décision équivaut un refus implicite (cf. Décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015).

Pour les dossiers complets reçus pendant la période protégée, les délais sont reportés et le délai d'une année commencera à partir de la fin de la période protégée.

Si par des circonstances exceptionnelles, pour les dossiers déposés auprès de votre Conseil en mars ou avril 2019 par exemple, pour des décisions qui ne sont pas intervenues suite à la communication d'un avis de la commission nationale de 1^{ère} instance pendant la période protégée, le délai d'une année est suspendu jusqu'à la fin de la période protégée.

Enfin, si vous avez reçu un avis de la commission nationale de qualifications dans la période protégée, pour une demande de qualification de spécialiste et vous souhaitez contester cet avis, votre décision sera réputée avoir été prise à temps si elle est effectuée dans un délai qui ne peut excéder 2 mois, à compter de la fin de la période juridiquement.

Exemple : En matière de demande de qualification de spécialiste via les commissions de qualification inscription, vous avez reçu un avis de la commission nationale le 20 mars 2020.

Si vous estimez ne pas suivre l'avis de la commission, le délai de 2 mois pour transmettre votre délibération est reporté à partir de la fin de la période protégée.

VAE Ordinale (Décret 2012-637 du 3 mai 2012, relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante).

Dans la mesure où les dossiers de VAE ordinale ont été déposés avant le 15 février, les délais ne sont ni suspendus ni reportés.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



2.1.2 Les transferts

service.inscription@cn.medecin.fr

Un médecin qui transfère sa résidence professionnelle, est tenu de demander sa radiation du tableau de l'Ordre du département où il était inscrit et de demander son inscription au tableau de l'Ordre de sa nouvelle résidence, conformément aux dispositions des articles L. 4112-5 alinéa 2 et R. 4112-3 du code de la santé publique.

Ce n'est qu'à cette double condition qu'il est autorisé à exercer provisoirement dans le département cible, jusqu'à ce que ce Conseil départemental statue sur sa demande d'inscription, par une décision explicite, conformément à l'article L. 4112-5 alinéa 3 du code de la santé publique.

Le médecin étant autorisé à exercer, il n'y a pas d'urgence à statuer sur la demande d'inscription, d'autant plus que l'envoi du dossier administratif a été suspendu durant l'état d'urgence (cf. circulaire n° 2020-009).

Dans ce contexte, il vous appartient de vérifier d'une part, que le médecin a bien été radié du tableau du département d'origine et d'autre part, qu'il a déposé sa demande d'inscription au tableau de votre Conseil, afin de lui délivrer une attestation dite de « transfert », formalisant l'autorisation provisoire d'exercice prévue à l'article L. 4112-5 alinéa 3 du code de la santé publique.

Si, par des circonstances exceptionnelles, votre Conseil est en possession du dossier administratif, il peut se prononcer sur la demande d'inscription favorable (cf.1.1.1)

2.1.3 Les inscriptions et refus d'inscription des SPFPL

contrats@cn.medecin.fr

Dans la situation d'urgence sanitaire présente, la demande par un ou des médecins exerçant déjà en SEL mais souhaitant pour des raisons fiscales constituer une SPFPL n'apparaît pas urgente et le conseil départemental peut donc mettre en œuvre l'article 7 de l'Ordonnance.

Le Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois à réception d'un dossier complet pour inscrire une SPFPL.

Le dossier complet de demande d'inscription de la SPFPL est déposé par le médecin avant le 12 mars 2020

Le délai maximum de 3 mois à compter de la date de la demande dont dispose le CD pour inscrire ou refuser l'inscription de la SPFPL est suspendu jusqu'au 24 juin 2020.

Il recommence à courir compter du 25 juin 2020.

Exemple :

Si le médecin a déposé le dossier complet de sa demande d'inscription de la SPFPL le 12 février 2020.

Le conseil départemental devrait donc se prononcer sur la demande d'inscription au plus tard le 12 juin 2020.

Le délai de trois mois est suspendu jusqu' à la fin de la période juridiquement protégée c'est-à-dire qu'au 25 juin 2020.

Le délai de 3 mois recommencera à courir le 25 juin 2020 pour les deux mois restants. Le Conseil devra donc se prononcer

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Le dossier complet de demande d'inscription de la SPFPL est déposé par le médecin après le 12 mars 2020

Le délai de 3 mois dont dispose le CD pour se prononcer sur la demande d'inscription ne commence pas à courir.

A l'issue de la période juridiquement protégée soit le 25 juin 2020, le CD disposera donc toujours de son délai de 3 mois pour décider d'inscrire ou de ne pas inscrire la SPFPL.

Exemple :

Le médecin a déposé le dossier complet de sa demande d'inscription de la SPFPL le 12 mars 2020.

Le délai commencera à courir à compter de la fin de la période juridique protégée c'est-à-dire le 25 juin 2020 ; le conseil départemental disposera à compter du 25 juin d'un délai de 3 mois pour inscrire ou ne pas inscrire la SPFPL.

2.2 Les décisions pour lesquelles un accord est acquis à l'expiration du délai prévu pour prendre une décision

2.2.0 Observations communes à ces décisions (autorisations, non opposition)

Dans ces situations et si vous estimez que vous n'allez pas pouvoir adresser de réponse dans un délai de 2 mois vous devez indiquer au médecin, par mail, que les délais pour prendre une décision ont été repoussées.

Si le délai de 2 mois avait commencé à courir avant le 12 mars, il est suspendu jusqu'au 24 juin 2020. Si le délai de 2 mois devait commencer à courir à compter du 12 mars 2020, il ne commencera à courir qu'à compter du 25 juin 2020.

2.2.1 Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct

ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Article R.4127-85 du code de la santé publique

- Pour les déclarations reçues par le Conseil départemental entre le 12 janvier et le 11 mars 2020

Pour les délais et les modalités d'information : voir 2.2.0

Exemple : le Conseil départemental a reçu via le SVE une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct complète pour le Dr X le 30 janvier 2020. Normalement, le délai à l'issue duquel Conseil départemental devait faire connaître au Dr X sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct était le 30 mars 2020.

Avec l'ordonnance n°2020-306, ce délai est suspendu depuis le 12 mars jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, alors qu'il restait seulement 19 jours au Conseil départemental pour faire connaître au Dr X sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct.

Si la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 24 mai 2020, le délai concernant la déclaration du Dr X reprendra le 25 juin 2020.

Dans le cas du Dr X, l'expiration du délai à l'issue duquel le Conseil départemental devra faire connaître au médecin sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice sera donc le 13 juillet 2020.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Pour les déclarations préalables d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct reçues par les Conseils départementaux à partir du 12 mars 2020

Pour les délais et les modalités d'information : voir 2.2.0

Compte tenu des circonstances, les Conseils départementaux pourront faire connaître aux médecins ou aux sociétés d'exercice leur non-opposition ou leur opposition avant le terme du délai de deux mois prévu par l'article R.4127-89 du code de la santé publique.

Exemple : Le Conseil départemental a reçu via le SVE une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct complète pour le Dr Z le 30 mars 2020. Normalement, le délai à l'issue duquel Conseil départemental devait faire connaître au Dr Z son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice distinct était le 30 mai 2020.

Avec l'ordonnance n°2020-306, ce délai est reporté jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Si la fin de l'état d'urgence sanitaire est déclarée le 24 mai 2020, le délai concernant la déclaration du Dr Z débutera le 25 juin 2020.

Dans le cas du Dr Z, l'expiration du délai à l'issue duquel le Conseil départemental devra faire connaître au médecin sa non-opposition ou son opposition à l'ouverture du lieu d'exercice sera donc le 25 août 2020

2.2.2 L'autorisation d'exercice dans une unité mobile

Si la demande ne relève pas de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil départemental doit se référer pour les délais et les modalités d'information au point 2.2.0

Pour des exemples : voir 2.2.1 « Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct ».

2.2.3 L'autorisation d'installation après remplacement

Le Conseil départemental doit se référer pour les délais et les modalités d'information au point 2.2.0

Pour des exemples : voir 2.2.1 « Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct ».

2.2.4 L'autorisation d'installation dans un même immeuble

Le Conseil départemental doit se référer pour les délais et les modalités d'information au point 2.2.0

Pour des exemples : voir 2.2.1 « Déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct ».

2.2.5 Décisions d'exemption de garde

exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Aux termes de l'article R6315-4 du CSP, le Conseil départemental peut accorder, à un médecin qui lui en fait la demande, une exemption de garde dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Le dossier complet de demande d'exemption est déposé par le médecin avant le 12 mars 2020

Le délai maximum de 2 mois à compter de la date de la demande dont dispose le CD pour répondre est suspendu jusqu'au 24 juin 2020.

Il recommence à courir compter du 25 juin 2020.

Exemple - La demande d'exemption est déposée le 12 février 2020 ; le CD devait répondre le 12 avril 2020. Le délai est interrompu le 12 mars.

Il recommencera à courir à compter du 25 juin 2020. Le CD disposera alors d'un mois pour se prononcer.

Le dossier complet de demande d'exemption est déposé par le médecin après le 12 mars 2020

Le délai de 2 mois dont dispose le CD pour se prononcer ne commence pas à courir.

A l'issue de la période juridiquement protégée soit le 25 juin 2020, le CD disposera donc toujours de son délai de deux mois pour se prononcer.

Cependant, chaque fois que cela sera possible, le Conseil départemental doit bien évidemment prendre sa décision dès qu'il est mesure de réunir son conseil dans ses locaux.

Mais si le Conseil départemental estime qu'il ne va pas pouvoir adresser de réponse dans le délai de 2 mois, il doit indiquer au médecin que le délai qui lui est imparti pour rendre sa décision est repoussé conformément au point 2.2.0.

2.3 Les avis des CDOM sur les contrats

contrats@cn.medecin.fr

L'Ordonnance 2020-306 (article 2) proroge les délais auxquels sont astreints les médecins pour certaines de leurs démarches auprès de l'Ordre

L 4113-9 du code de la santé publique : le médecin doit communiquer à son conseil départemental le contrat qu'il conclut pour l'exercice de son art dans un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat. Le défaut de communication du contrat au CD lorsqu'il est imputable au médecin constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction (L 4113-10).

Exemple - Le contrat a été conclu par le médecin le 25 février 2020 ; en application de l'article L4113-9, il devait être communiqué au CD le 25 mars au plus tard, c'est-à-dire pendant la période protégée (Cf. introduction).

Le délai de communication est prorogé, à compter du 25 juin 2020, de sa durée légale (c'est-à-dire un mois) ; le contrat pourra donc être communiqué au CD dans le mois qui suit le 25 juin 2020 ; il peut donc être communiqué au CD jusqu'au 25 juillet.

L'Ordonnance 2020-306 (article 4) permet à une partie à un contrat qui n'aurait pas pu résilier ce contrat qui n'aurait pas pu résilier de contrat ou s'apposer à son renouvellement dans le délai imparti, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

L'Ordonnance 2020-306 (article 4) permet à une partie à un contrat qui n'aurait pas pu résilier ce contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Exemple : un contrat a été conclu entre deux médecins le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement. ⇒ Ce délai ayant expiré entre le 12 mars et le 24 juin (Cf. introduction), le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

Même si ce point ne concerne pas directement le CD, il paraît intéressant de signaler cet article qui, en revanche, peut concerner des médecins ayant conclu entre eux un contrat à durée déterminée comportant une clause de renouvellement.

2.4 Les activités des CDOM en lien avec les plaintes

ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Les ordonnances n°2020-305 et n°2020-306 du 25 mars 2020 adaptent un certain nombre de règles imposées aux Conseils départementaux dans le traitement des plaintes et leurs actions devant les chambres disciplinaires :

- *Organisation d'une réunion de Conciliation à réception d'une plainte disciplinaire et transmission de celle-ci à la CDPI,*
- *Production de mémoires et pièces devant les chambres disciplinaires,*
- *Possibilité de faire appel des décisions des CDPI.*

Ces ordonnances opèrent également des changements sur ce qui avait été indiqué, dans l'attente des textes sur l'état d'urgence, dans la circulaire du CNOM n°2020-009, adressée aux CDOM, CROM et présidents de formation restreinte.

2.4.1 Les conciliations et la transmission des plaintes à la CDPI

La règle (article L. 4123-2 code de la santé publique) : obligation pour les CDOM de convoquer les parties dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation et de transmettre la plainte avec avis motivé à la CDPI dans le délai de trois mois.

Modifications durant l'état d'urgence sanitaire (cf. article 2 de l'ordonnance n° 2020-306) :

Concernant la mise en œuvre de la conciliation :

Depuis le 12 mars, pour les conciliations qui auraient dû être organisées ou qui doivent l'être, le délai d'un mois pour convoquer les parties est prorogé d'une durée d'un mois à compter du 25 juin 2020 (cf. introduction sur la période juridique protégée).

Il y a quatre situations à distinguer.

- Les plaintes pour lesquelles les parties n'ont pas encore été convoquées :

Dans ce cas, le CDOM a jusqu'au 25 juillet pour l'envoi des convocations.

- Les plaintes pour lesquelles les parties ont déjà été convoquées et pour lesquelles un PV de carence n'a pas été établi :

Le CDOM aura jusqu'au 25 juillet pour convoquer à nouveau les parties.

- Les plaintes pour lesquelles les parties ont déjà été convoquées, pour lesquelles un PV de carence a été établi et pour lesquelles le CDOM a transmis la plainte à la CDPI :

Il appartiendra aux CDPI de dire si elles sont valablement saisies.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Les plaintes pour lesquelles les parties ont déjà été convoquées, pour lesquelles un PV de carence a été établi et pour lesquelles le CDOM n'a pas transmis la plainte à la CDPI :

Le CDOM aura jusqu'au 25 juillet pour convoquer à nouveau les parties.

Concernant le délai imparti au CD pour transmettre à la CDPI la plainte et son avis motivé :

Pour les CDOM dont le délai de trois mois, pour transmettre la plainte avec son avis, est venu à expiration depuis le 12 mars ou vient à expiration durant l'état d'urgence sanitaire, le délai est prorogé jusqu'au 25 septembre 2020.

2.4.2 Productions devant les chambres disciplinaires par les CDOM

La règle : Les CDOM peuvent faire valoir leurs observations dans les délais impartis par les chambres (article R. 4126-14 du CSP).

Modifications durant l'état d'urgence sanitaire (article 3 1° de l'ordonnance n° 2020-306) :

Les délais impartis aux parties par une mesure d'instruction pour produire un mémoire ou une pièce et expirant entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont prorogés de plein droit de deux mois jusqu'au 25 août 2020.

2.4.3 Appel des décisions des CDPI devant la chambre disciplinaire nationale

La règle : (article R. 4126-44 du CSP) Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. Les appels doivent être motivés, accompagnés du PV de séance du CDOM décidant de faire appel et de copies en nombre égal à celui des parties augmenté de deux.

Les présidents des CDOM peuvent toujours faire appel à titre conservatoire, c'est-à-dire introduire seul leur requête d'appel motivée, avec le nombre d'exemplaires requis sans attendre la réunion de leur conseil. Il leur appartient ensuite de faire parvenir le PV de la délibération de leur CDOM dès lors que celui-ci s'est réuni.

Modifications durant l'état d'urgence (article 15 I de l'ordonnance n° 2020-305) :

Les présidents de CDOM pouvant faire appel à titre conservatoire, et cette règle n'étant pas modifiée par les ordonnances du 25 mars 2020, les mesures relatives aux délais pour introduire un appel pour les CDOM ont peu d'impact.

Néanmoins, si en raison de la situation actuelle, une décision nécessitant un appel échappait à la sagacité d'un président de CDOM, l'article 15 I de l'ordonnance n° 2020-305 prévoit que les délais de recours expirant entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 commenceront à courir à compter du 25 juin 2020 et expireront donc le 27 juillet 2020 (délai de 30 jours).

S'agissant plus particulièrement des modalités d'introduction d'un appel : le service postal fonctionnant de façon divers sur le territoire national, il est conseillé aux présidents de CDOM décidant d'introduire un appel à titre conservatoire de faire parvenir leur requête motivée auprès de la chambre disciplinaire nationale par télécopie au 01.53.89.32.38. Il conviendra, une fois l'état d'urgence sanitaire terminé de faire parvenir à la chambre, par courrier, dans le nombre d'exemplaires requis, leur requête puis dans un second temps, le PV de séance de leur CD confirmant leur appel à titre conservatoire.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



3. Les recours

appels-administratifs@cn.medecin.fr

3.1 Les recours formés devant le Conseil national - (Commission d'Etude des appels en matière administrative) - pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et après un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence ne peuvent être rejetés comme tardifs lorsqu'ils ont été formés au cours de cette période.

- Si le recours devait être formé entre le 12 mars et le 24 mai l'expiration du délai sera porté au 25 août 2020
- Si le recours devait être formé entre le 12 mars et le 24 mai l'expiration du délai sera portée au 25 août 2020
- A noter que le recours n'est pas suspensif.

3.2 Les recours formés devant une formation restreinte d'un conseil régional ou interrégional (recours en matière d'inscription) ou devant la formation restreinte du Conseil national pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et après un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence ne peuvent être rejetés comme tardifs lorsqu'ils ont été formés au cours de cette période.

- Si le recours devait être formé avant le 12 mars 2020 la disposition ne s'applique pas le recours sera tardif.
- Si le recours devait être formé entre le 12 mars et le 24 mai, le délai en fonction du délai initial du recours (10 jours pour une décision de suspension, 30 jours en matière d'inscription) commencera à courir le 25 juin 2020.
- Les recours ne sont jamais suspensifs.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



ANNEXE 3 Textes

153. Instruction DGS/DSS relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) :



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction générale de
l'offre de soins
Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement
du système de soins

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
Monsieur le directeur général de la caisse nationale
d'assurance maladie

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département

INSTRUCTION N° xxx du xxx mars 2020 relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

Date d'application : immédiate

NOR : zone à remplir par le rédacteur après attribution du numéro par le bureau de la politique documentaire

Classement thématique : cette zone est à remplir par le bureau de la politique documentaire

Validée par le CNP, le xx mars 2020 - Visa CNP 2020-xxx

Visée par le SG-MAS le xx mars 2020

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Publiée au BO : oui

Résumé : L'instruction précise les conditions de mobilisation et d'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

Mots-clés : mobilisation - réquisition - professionnels de santé - épidémie - SARS-CoV-2

Textes de référence :

-Articles L. 3131-10-1, L. 3131-15, L. 3131-16, et L. 3133-6 du code de la santé publique ;

- Articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-32-1 et L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2234-5 et L. 2234-25-I du code de la défense ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19) ;

Diffusion : Les établissements publics de santé doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

Pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 qui affecte notre pays, garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité généré par la prise en charge des personnes infectées, la mobilisation de renforts en personnels de santé est nécessaire pour répondre aux besoins de diagnostic, de soins et de régulation constatés dans un cadre hospitalier et ambulatoire.

Dans ce cadre hospitalier et ambulatoire, plusieurs mesures de mobilisation sur la base du volontariat peuvent être mises en œuvre par les agences régionales de santé ou par les établissements publics de santé : heures supplémentaires ou temps de travail additionnel des personnels en exercice dans les établissements, appel à des personnels en disponibilité pour convenances personnelles, ou à des retraités volontaires etc.

Certaines régions ont déjà identifié des professionnels de santé volontaires au sein de leur territoire et mis en place des plateformes de mise en relation entre professionnels de santé et structures de soins demandeuses de renfort.

En outre, le ministère des solidarités et de la santé établit une liste de professionnels de santé volontaires pour apporter en tant que de besoin un appui aux structures de soins en tension, en particulier dans les régions dans lesquelles les effectifs ou les renforts ne sont pas suffisants.

Ces professionnels de santé peuvent être mobilisés ou réquisitionnés par l'agence régionale de santé conformément à ce qui est détaillé dans la présente instruction.

I. La mise en place d'une procédure nationale de mobilisation et de réaffectation des professionnels de santé

Les professionnels de santé volontaires pour venir en renfort de structures de soins remplissent un formulaire accessible depuis la page d'accueil du site internet du ministère des solidarités et de la santé. Ces données sont rendues accessibles *via* « symbiose » dans des conditions garantissant la protection de la vie privée, en conformité au RGPD.

Chaque ARS dispose *via* « symbiose » des informations relatives aux professionnels de santé volontaires au sein de son territoire (identités, professions, numéro RPPS/Adeli, etc.) et procédera à leur vérification. Les modalités de mobilisation de ces professionnels de santé par le niveau régional est le suivant :

- En fonction des besoins, l'agence régionale de santé identifie les professionnels de santé volontaires de sa région pouvant venir en renfort;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



- Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée fait appel à ces professionnels et les met en relation avec les structures de soins ayant demandé un renfort.

Le cadre de mobilisation de ces professionnels de santé mobilisés pour venir en renfort de structures de soins est prévu en application de l'article L. 3131-10-1 du code de la santé publique. Les professionnels de santé mobilisés bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6 du même code (protection liée au statut de réserviste).

La mobilisation se fait dans un cadre conventionnel entre le professionnel de santé volontaire et la structure au sein de laquelle il est mobilisé. Dans tous les cas, cette convention doit préciser la nature et la durée de la mission ainsi que le montant de l'indemnisation qui ne doit pas entraîner une perte de revenus pour le volontaire.

Lorsque la convention n'a pu être établie préalablement à la mobilisation en raison de la nécessité d'intervenir en urgence, l'établissement de santé ayant bénéficié de cette mobilisation définit dans les meilleurs délais avec les professionnels de santé ou leurs employeurs les modalités de cette intervention.

II. Les conditions de mise en œuvre de la procédure de réquisition

En complément de ces modalités de mobilisation du personnel, les directeurs généraux des agences régionales de santé peuvent solliciter la réquisition des personnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge en ambulatoire et dans les établissements de santé. Cette réquisition permet de donner un cadre commun pour la situation juridique et la rémunération des personnels, y compris lorsqu'ils s'étaient portés volontaires.

Les ARS y ont recours en tenant compte notamment de la nécessaire continuité d'activité des structures sanitaires et médico-sociales, en particulier pour leurs missions essentielles et, plus généralement, de la continuité des prises en charge indispensables.

1) Cadre réglementaire de la réquisition et procédure à suivre

En application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ».

Sur le fondement de cet article, les agences régionales de santé peuvent ainsi proposer au préfet la réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation lorsque du personnel de santé supplémentaire est nécessaire pour assurer la continuité des soins en ambulatoire et dans les établissements de santé.

La réquisition est prononcée par le préfet de département, par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs (liste nominative de personnels).

Cet arrêté doit être notifié individuellement à chaque personne réquisitionnée. Si, dans le droit commun, les arrêtés de réquisition doivent être remis au préalable et en main propre ou par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, il est envisageable, au vu des circonstances exceptionnelles, que la notification soit faite à la personne réquisitionnée par tout moyen de communication permettant d'attester de cette notification. La personne peut être également préalablement alertée par tout moyen

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



de communication (appel téléphonique, SMS ou courrier électronique), une copie de l'arrêté lui étant remise ensuite au début de sa réquisition.

Cet arrêté doit préciser l'identité de la personne requise, l'objet de la réquisition, son motif et sa période, ainsi que les textes juridiques qui fondent la décision. Le lieu et les horaires de l'exercice du professionnel réquisitionné sont également précisés. Lorsque les arrêtés sont collectifs, soit les personnels visés sont tous affectés dans les mêmes circonstances, soit les conditions préalablement mentionnées doivent être précisées pour chaque personne réquisitionnée (cf. modèle type en annexe 1). En accompagnement de cet arrêté de réquisition, une fiche de procédure est également remise au professionnel de santé concerné pour l'informer des modalités de sa prise en charge financière par la CPAM et lui donner un point de contact à l'ARS.

Il est ainsi possible de réquisitionner des professionnels de santé soit pour les maintenir dans leur lieu d'exercice ordinaire (cabinets, centre de santé ou autres) notamment le soir et le week-end, soit pour leur demander d'exercer dans une structure de soins en ville (cabinets, pharmacies d'officine), dans un établissement de santé, ou dans tout autre lieu identifié par les autorités sanitaires en fonction de l'évolution de la situation.

2) Catégories de personnels visées et obligations de ces personnels

Les professionnels de santé qui peuvent être visés par cette procédure de réquisition, en fonction des besoins de renfort en région pour faire face à l'épidémie, sont les suivants :

- Médecins : médecins libéraux conventionnés et non conventionnés, médecins remplaçants, médecins retraités, médecins sans activité professionnelle, médecins salariés des centres de santé, médecins salariés des centres thermaux, médecins salariés d'un organisme de sécurité sociale et médecins exerçant en administration publique notamment médecins inspecteurs de santé publique ;
- Infirmiers : infirmiers libéraux conventionnés et non conventionnés, infirmiers remplaçants, infirmiers retraités, infirmiers sans activité professionnelle, infirmiers salariés des centres de santé, salariés des centres thermaux, infirmiers salariés d'un organisme de sécurité sociale, et infirmiers exerçant en administration publique ;
- Étudiants en santé : étudiants des professions de santé listées dans la quatrième partie du code de la santé publique

La définition des besoins en renforts de professionnels de santé est réalisée par l'ARS à partir notamment des informations transmises par les CPAM. L'ARS procède au recensement des ressources en exercice disponibles et des autres personnels susceptibles d'être mobilisés en s'appuyant notamment sur les CPAM, les conseils départementaux des ordres des médecins et infirmiers, ainsi que sur les données relatives aux volontaires disponibles via « symbiose », dans le cadre de la procédure nationale décrite au I.

Les professionnels identifiés peuvent être réquisitionnés sur des missions et des lieux d'exercice en fonction de leurs compétences, de leurs expériences et de leur profil. Dans toute la mesure du possible, ces réquisitions seront réalisées sur la base du volontariat.

En ce qui concerne les étudiants en santé, les étudiants réquisitionnés en priorité sont ceux dont les qualifications sont les plus avancées et les plus proches de celles mobilisées pour répondre aux besoins de soins contre le coronavirus. Ainsi, les étudiants en première année des formations incluses dans ce périmètre (ou pour les professions médicales en premier cycle d'études) ne doivent être mobilisés qu'en dernier ressort. En outre, dans le champ des professions de santé listées dans le livre 3, sont concernés en priorité par la réquisition : les infirmiers, les aides-soignants, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical et les ambulanciers.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



La liste des personnels à réquisitionner est ensuite transmise aux services des préfetures de département pour élaboration des arrêtés.

L'ensemble des professionnels de santé en activité ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité dès lors qu'ils exercent leur art. Cependant, dans le cadre d'une réquisition, la responsabilité est assurée par l'Etat, quelle que soit la modalité d'exercice du professionnel. En effet, le code de la santé publique (articles L. 3131-10 et L. 3133-6) prévoit que les professionnels de santé amenés à exercer leur activité auprès de patients exposés à une menace sanitaire grave bénéficient des dispositions applicables aux réservistes sanitaires. Ils ont ainsi droit, et, en cas de décès, leurs ayants droit, s'ils sont victimes de dommages subis dans le cadre de leur exercice, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

III. Les modalités d'indemnisation des personnels réquisitionnés

Sur le fondement du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, les personnels de santé réquisitionnés sont assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public.

L'arrêté du 28 mars 2020 susvisé établit les grilles d'indemnisations en fonction des professionnels de santé concernés, de leur statut (libéral, salarié, agent public), des jours et horaires de mobilisation (cf. annexe 2).

Les frais de déplacement et d'hébergement des médecins, infirmiers et étudiants, occasionnés par la réquisition, sont pris en charge selon les modalités applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à l'exception des professionnels libéraux pour lesquels les dispositions de la convention s'appliquent lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition dans leur lieu d'exercice habituel et dans la continuité de cet exercice.

La caisse primaire d'assurance maladie du département duquel relève le représentant de l'Etat ayant émis l'ordre de réquisition procède à l'indemnisation des professionnels réquisitionnés et prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement le cas échéant. Toutefois, les professionnels de santé salariés des centres de santé, des centres thermaux, d'un organisme de sécurité sociale ou d'une administration publique sont rémunérés par les employeurs d'origine. Les employeurs des médecins et infirmiers salariés des centres de santé et des centres thermaux réquisitionnés durant leur temps de service sont également indemnisés par la caisse primaire d'assurance maladie.

Les professionnels de santé réquisitionnés bénéficient d'une couverture sociale applicable aux collaborateurs du service public, sauf s'ils sont déjà couverts par leurs employeurs ou s'ils exercent en libéral. A cette fin, la caisse d'assurance maladie, lorsqu'elle est responsable du versement de l'indemnité, procède également au versement des cotisations et contributions sociales dues en application des articles D. 311-2 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale (à l'exception de la contribution mentionnée aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales qui n'est pas due). Les taux de cotisations sont rappelés en annexe 3. L'agence régionale de santé est alors chargée de communiquer à la caisse primaire d'assurance maladie la liste des personnes réquisitionnées. Ces dernières communiquent à la caisse primaire d'assurance maladie les justificatifs donnant lieu à indemnisation, notamment : relevé détaillé des vacations assurées selon les critères de rémunération (jour, plage horaire *etc.*) et relevé d'identité bancaire et les éléments d'identification du professionnel (cf. annexe 4). Pour les professionnels exerçant en libéral et ceux directement rémunérés par leur employeur, les cotisations et contributions sociales sont versées selon les modalités habituelles.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



[\(Lien\)](#)

Annexes

Annexe 1 : Modèle d'arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé XX
Délégation départementale XX
Service : Unité ambulatoire
Dossier suivi par :
Ligne directe :
Mél :

Arrêté n° XX / ARS-DD XX – UA -XX-XX-2020

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UN / DE [MEDECIN(S) LIBERAL(AUX) / INFIRMIER (S)/ ...]
POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE
DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR de XX.

Le Préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de XXX ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur XXX, demeurant à XXX ville XXX, est réquisitionné leur XX mois XXX 2020 de XX heures à XX heures et le jour XX mois XXX 2020 de XX heures à XX heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de XX.

[Si l'arrêté est collectif, préciser l'identité des autres professionnels de santé et si les conditions de réquisition sont différentes, les préciser pour chaque professionnel]

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de XX adresse XX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de XX à XX

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de XX, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de XX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le xx/xx/2020

Le Préfet

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



(Lien)

Annexe 2 : Indemnisation des professionnels de santé réquisitionnés

Tableau 1 : Rémunération des professionnels réquisitionnés en activité dans leur cabinet, maison ou centre de santé

Professionnels de santé	Statut	Modalités de la rémunération
Médecins libéraux conventionnés	Libéraux	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)
Médecins en centre de santé	Salariés	Facturation à l'acte avec majorations éventuelles par le gestionnaire du centre
Médecins remplaçants en renfort (assistant et adjuvat), y compris étudiant en 2 ^{ème} cycle	Libéraux	Contrat avec le médecin titulaire du cabinet
Infirmiers libéraux	Libéraux	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)
Infirmiers en centre de santé	Salariés	Facturation à l'acte avec majorations éventuelles par le gestionnaire du centre

Tableau 2 : Rémunération des autres professionnels réquisitionnés (régulation, lieux tiers)

Professionnels de santé	Statut	Montant de l'indemnisation horaire (arrêté)
Médecins		
Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	Libéraux	3 C (75 €) de 8h à 20h ; 4,5 C (112,5€) de 20h à 23h et de 6h à 8h ; 6 C (150€) de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Médecins remplaçants	Libéraux	
Médecins en centre de santé	Salariés	En dehors des horaires de service : 50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Retraités anciens libéraux (sans activité)	Retraités	

8

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	Retraités	50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Médecins sans activité	Sans activité	
Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	En dehors des horaires de service : 50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100€ de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers		
Infirmiers libéraux	Libéraux	36 € de 8h à 20h ; 54€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 72 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés
Infirmiers retraités sans activité professionnelle	Retraités	24 € de 8h à 20h ; 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers sans activité	Sans activité	
Infirmiers en centre de santé	Salariés	En dehors des horaires de service : 24 € de 8h à 20h ; 36 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	En dehors des horaires de service : 24 € de 8h à 20h ; 36 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



[\(Lien\)](#)

Tableau 3 : rémunération des étudiants en santé

Étudiant	Montant de l'indemnisation horaire (arrêté)
Étudiants de troisième cycle en médecine, pharmacie et odontologie	50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés
Étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine	24 € de 8h à 20h ; 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Autres étudiants des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique	12 € de 8h à 20h ; 18 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 24 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Lorsqu'ils exercent durant leur temps de service les professionnels de santé mentionnés dans les trois tableaux précédents sont rémunérés dans les conditions habituelles de rémunérations par leurs employeurs.

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Annexe 3 : Taux des cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale (2020)

Cotisations et contributions	Taux		
	Salarié	Employeur	Total
Cotisations de sécurité sociale			
<i>Maladie, maternité, invalidité, décès</i>	0,00%	13,00%	13,00%
<i>Veillesse plafonnée</i>	6,90%	8,55%	15,45%
<i>Veillesse déplafonnée</i>	0,40%	1,90%	2,30%
<i>Allocations familiales</i>		5,25%	5,25%
<i>ATMP</i>		1,10%	1,10%
Total des cotisations sociales	7,30%	29,80 %	37,10%
Contributions de sécurité sociale			
<i>CSG déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	6,80%		6,80%
<i>CSG non déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	2,40%		2,40%
<i>CRDS (sur 98,25% du salaire brut)</i>	0,50%		0,50%
<i>CSA</i>		0,30%	0,30%
Total des contributions de sécurité sociale	9,70%	0,30%	10,00%
Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)			
Contribution au FNAL			
<i>* entreprises ≥ 20 salariés (déplafonné)</i>		0,50%	0,50%
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00%	0,50%	0,50%
Retraite complémentaire			
<i>Régime IRCANTEC</i>			
<i>* tranche A (jusqu'à 1 PASS)</i>	2,80%	4,20%	7,00%
<i>* tranche B (à partir de 1 PASS)</i>	6,95%	12,55%	19,50%
Total retraite complémentaire (application du taux tranche A)	2,80%	4,20%	7,00%

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



[\(Lien\)](#)

Annexe 4 : Renseignement nécessaire pour le versement de l'indemnisation

Au-delà des informations propres à la réquisition (jour, horaire, lieu), le tableau ci-dessous reprend les informations nécessaires au règlement des indemnisations par les CPAM :

Professionnels de santé	Statut	Renseignements nécessaires pour règlement
Médecins		
Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	Libéraux	Nom Prénom N° AM <i>Facultatif: RIB personnel si activité libérale en société (SEL, SCP, ...)</i>
Médecins remplaçants	Libéraux	Nom Prénom N° RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone
Médecins en centre de santé	Salariés	NOM Prénom N°FINESS du Centre de santé
Retraités anciens libéraux (sans activité)	Retraités	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone
Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	Retraités	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone
Médecins sans activité	Sans activité	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone

12

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone Coordonnées Employeur (Raison sociale et adresse)
Infirmiers		
Infirmiers libéraux	Libéraux	Nom Prénom N° AM <i>Facultatif: RIB personnel si activité libérale en société (SEL, SCP, ...)</i>
Infirmiers retraités sans activité professionnelle	Retraités	NOM Prénom N°ADELI Adresse Courriel RIB N° téléphone
Infirmiers sans activité	Sans activité	NOM Prénom N°ADELI Adresse Courriel RIB N° téléphone
Infirmiers en centre de santé	Salariés	NOM Prénom N°FINESS du Centre de santé
Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	NOM Prénom N°ADELI Adresse Courriel RIB N° téléphone Coordonnées Employeur (Raison sociale et adresse)

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



ANNEXE 4 Modèles – Inscription

154. Attestation de Consentement – Convocation :

ATTESTATION DE CONSENTEMENT

Objet : Inscription à l'ordre des médecins / Convocation / Observations et mesures exceptionnelles

A l'attention du conseil départemental de l'ordre des médecins

Je soussigné(e) Docteur.....

né(e) le.....

Qualifié(e) en

Ayant déposé ma demande d'inscription le..... ;

Ayant été entendu dans le cadre d'un entretien le par téléphone ou visioconférence au vu de mon attestation de consentement ;

Ayant reçu un courrier électronique de ce conseil départemental de l'ordre des médecins en date du....., m'invitant à recueillir mes observations, dans le cadre des dispositions de l'article R.4112-2 du code de la santé publique ;

Donne mon accord, au vu des dispositions de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, de l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 pris en application, **pour présenter mes observations, via une conférence téléphonique ou une visioconférence muni de ma pièce d'identité en cours de validité, auprès du Président du conseil départemental.**

Fait à, le

SIGNATURE

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



155. Attestation de Consentement – Entretien confraternel :

ATTESTATION DE CONSENTEMENT

Objet : Inscription à l'ordre des médecins / Entretien avec un rapporteur désigné par le Président du conseil départemental et mesures exceptionnelles

A l'attention du conseil départemental de l'ordre des médecins

Je soussigné(e) Docteur.....

né(e) le.....

Qualifié(e) en

Ayant déposé ma demande d'inscription le..... ;

Donne mon accord, au vu des dispositions de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, de l'Ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 pris en application, **pour me « présenter » auprès du rapporteur désigné par le Président du conseil départemental, via une conférence téléphonique ou visioconférence muni de ma pièce d'identité en cours de validité.**

Fait à, le

SIGNATURE

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



156. Attestation sur l'Honneur – Pièces afférentes à la conditions requise de moralité :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Inscription à l'ordre des médecins / pièces afférentes à la condition requise de moralité (articles L.4112-1 alinéa 3, R.4112-I.4°et 6°, R.4112-2.I.1°du code de la santé publique) et l'état d'urgence sanitaire dont la durée est définie par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*

A l'attention du conseil départemental de

Je soussigné(e) Docteur.....

De nationalité (*)......

né(e) le.....

Qualifié(e) /spécialiste en

Ayant été établi (pays).....

Atteste sur l'honneur et apporte la preuve** que, dans le contexte actuel de crise sanitaire du COVID-19, je ne suis pas en mesure de pouvoir produire dans le cadre de ma demande d'inscription les pièces requises pour attester de la condition de moralité :

Au vu d'un exercice et d'un établissement dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen :

un casier judiciaire de l'autorité compétente, datant de moins de trois mois (pays).....

un certificat d'inscription ou de radiation de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

un certificat de bonne conduite de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

Traductions effectuées par un traducteur agréé, le cas échéant.

Au vu d'un exercice et d'un établissement dans un Etat tiers :

un casier judiciaire de l'autorité compétente, datant de moins de trois mois (pays).....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



un certificat de radiation obligatoire de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

un certificat de bonne conduite de l'ordre ou de son équivalent du pays de provenance ou d'origine, datant de moins de trois mois (pays).....

Traductions effectuées par un traducteur agréé, le cas échéant

Au terme de l'état d'urgence sanitaire*, je m'engage à produire ces documents prévus notamment par les dispositions des articles R.4112-I.4° et 6° du code de la santé publique.

(*) La période de l'état d'urgence sanitaire a été fixée du 12 mars au 25 juin 2020. L'état d'urgence peut être prolongé par la loi ou abrégé par décret en conseil des ministres.

(**) D'une demande officielle effectuée auprès des autorités compétentes idoines qui attestent, en l'état actuel de la crise sanitaire, de la non délivrance du document demandé ou de la délivrance du document demandé dans des délais très longs,

Fait à, le

SIGNATURE

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



157. Modèle de Décision d'inscription :

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE..... DU.....2020

Vu les dispositions des articles L.4111-1, L.4131 -1, L.4112-1, L.4112-2 et L.4112-3 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-2 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-4 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus

Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des conseils de l'Ordre pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°220-306 du 25 mars 2020, signée le 3 avril 2020 ;

Vu la demande d'inscription déposée le.....par le Docteur,
médecin qualifié/spécialiste en

Vu la demande d'inscription étayée d'un dossier complet à compter..... ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Vu le Docteur entendu le.....2020
dans le cadre de l'entretien effectué par conférence téléphonique / par visio-conférence au vu de son
attestation de consentement ;

Vu les éléments du dossier de demande d'inscription.

Par décision de son Président, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins
de....., prononce l'inscription du Docteur.....à
son tableau.

Ainsi décidé, en date du....., par le Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des médecins de.....

La présente décision sera notifiée au Docteurau Directeur
Général de l'ARS....., au Conseil National de l'ordre des médecins.

Dr.....
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins
de.....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



158. Modèle de Lettre de notification de Décision d'inscription :

Lettre recommandée avec avis de réception

Lettre adressée par mail avec accusé de réception et de lecture

Cher Confrère,

Je vous informe, que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de
a décidé prononcer votre inscription, le

Vous trouverez, ci-joint, la décision du Conseil départemental prononcée en son nom par son Président sur le fondement des textes encadrant l'inscription à l'ordre des médecins et des textes législatifs et réglementaires parus dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Je vous prie de croire, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments distingués.

PJ : Décision du Conseil

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



159. Modèle de Décision de Saisine du CROM en cas d'EP ou Infirmité :

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE..... DU.....2020

Vu les dispositions des articles L.4111-1, L.4131 -1, L.4112-1, L.4112-2 et L.4112-3 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus

Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des conseils de l'Ordre pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°220-306 du 25 mars 2020, signée le 3 avril 2020 ;

Vu la demande d'inscription déposée le.....par le Docteur,
médecin qualifié/spécialiste en

Vu la demande d'inscription étayée d'un dossier complet à compter.....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



Vu le Docteur entendu le.....2020
dans le cadre de l'entretien effectué par conférence téléphonique / par visio-conférence au vu de son
attestation de consentement ;

Vu les éléments du dossier du dossier de demande d'inscription ;

Vu le doute sérieux sur l'existence d'un état pathologique / d'une infirmité du incompatible avec
l'exercice de la profession du Docteur.....fondé sur
.....
.....

Par décision de son Président, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins
de....., entend saisir le Conseil régional de l'ordre des
médecins de..... afin de diligenter une expertise
dans le cadre des dispositions des articles R.4112-2.III et R.4124-3- du code de la santé publique ;

Ainsi décidé, en date du....., par le Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins de.....

La présente décision sera notifiée au Docteur et au
Conseil Régional de l'ordre des médecins.....

Dr.....
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins
de.....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



160. Modèle de Décision de Saisine du CROM en cas d'IP :

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE..... DU.....2020

Vu les dispositions des articles L.4111-1, L.4131 -1, L.4112-1, L.4112-2 et L.4112-3 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus

Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des conseils de l'Ordre pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°220-306 du 25 mars 2020, signée le 3 avril 2020 ;

Vu la demande d'inscription déposée le.....par le Docteur,
médecin qualifié/spécialiste en

Vu la demande d'inscription étayée d'un dossier complet à compter..... ;

Vu le Docteur entendu le.....2020
dans le cadre de l'entretien effectué par conférence téléphonique / par visio-conférence au vu de son attestation de consentement ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Vu les éléments du dossier du dossier de demande d'inscription.

Vu le doute sérieux sur la compétence professionnelle du Docteur.....
fondé sur :

- une absence d'activité depuis.....
- un exercice dans une autre spécialité
-

Par décision de son Président, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de....., entend saisir le Conseil régional de l'ordre des médecins de..... afin de diligenter une expertise dans le cadre des dispositions des articles R.4112-2.II et R.4124-3-5 du code de la santé publique ;

Ainsi décidé, en date du....., par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de.....

La présente décision sera notifiée au Docteur et au Conseil Régional de l'ordre des médecins.....

Dr.....
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins
de.....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



161. Modèle de Lettre de saisine du CROM en cas d'IP / EP ou Infirmité :

Lettre recommandée avec avis de réception

Lettre adressée par mail avec accusé de réception et de lecture

Objet : Docteur

Monsieur le Président et Cher Confrère,

Le Docteur a sollicité son inscription au tableau de notre conseil départemental le

Le Président du conseil départemental dea décidé, sur le fondement des textes encadrant l'inscription à l'ordre des médecins et des textes législatifs et réglementaires parus dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, de saisir votre Conseil régional d'une demande de mise en œuvre de la procédure prévue aux **articles R.4112-2.II et R.4124-3-5 du code de la santé publique / ou R.4112-2.III et R.4124-3 du code de la santé publique.**

Vous trouverez ci-joint la décision motivée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur

PJ :

- Décision
- Dossier d'inscription

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



162. Modèle de Lettre de notification au médecin de la décision de saisine du CROM en cas d'IP / EP ou infirmité :

Lettre recommandée avec avis de réception

Lettre adressée par mail avec accusé de réception et de lecture

Objet : Docteur.....

Monsieur et Cher Confrère,

Vous avez sollicité votre inscription au tableau de notre conseil départemental le

Après instruction de votre demande d'inscription, le Président du conseil départemental de..... a décidé, sur le fondement des textes encadrant l'inscription à l'ordre des médecins et des textes législatifs et réglementaires parus dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, de saisir le Conseil régional de l'ordre des médecins de..... d'une demande de mise en œuvre de la procédure prévue aux articles **R.4112-2.II et R.4124-3-5 du code de la santé publique / ou R.4112-2.III et R.4124-3 du code de la santé publique** avant de se prononcer sur votre inscription.

Vous trouverez ci-joint la décision motivée.

Nous vous avisons que cette décision n'est pas susceptible de recours, conformément aux dispositions de **l'article R.4112-2.II ou R.4112-2.III du code de la santé publique**.

Veillez agréer, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur

PJ : Décision de saisine du CROM

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



163. Modèle de Décision de refus d'inscription :

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE..... DU.....2020

Vu les dispositions des articles L.4111-1, L.4131 -1, L.4112-1, L.4112-2 et L.4112-3 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-2 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R.4112-4 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus

Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des conseils de l'Ordre pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°220-306 du 25 mars 2020, signée le 3 avril 2020 ;

Vu la demande d'inscription déposée le.....par le Docteur,
médecin qualifié/spécialiste en

Vu la demande d'inscription étayée d'un dossier complet à compter..... ;

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19 THESAURUS



Vu le Docteurentendu le.....2020
dans le cadre de l'entretien effectué par conférence téléphonique / par visio-conférence au vu de son
attestation de consentement ;

Vu les éléments du dossier de demande d'inscription.

Vu le Docteurentendu le.....2020
afin de recueillir ses observations dans le respect des dispositions de l'article R.4112-2 du code de la
santé publique, par conférence téléphonique / par visio-conférence au vu de son attestation de
consentement ;

Vu

Par décision de son Président, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins
de....., refuse de prononcer l'inscription du
Docteur.....à son tableau.

Ainsi décidé, en date du....., par le Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des médecins de.....

La présente décision sera notifiée au Docteurau Directeur
Général de l'ARS....., au Conseil National de l'ordre des médecins.

(Pour les UE : rajouter l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance connu à la
date de notification)

Dr.....
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins
de.....

Conseil National de l'Ordre des Médecins

COVID-19
THESAURUS



164. Modèle de Lettre de notification de refus d'inscription à adresser au médecin :

Lettre recommandée avec avis de réception

Lettre adressée par mail avec accusé de réception et de lecture

Cher Confrère,

Je vous informe, que le, le Président du Conseil départemental de.....de l'Ordre des médecins a décidé de refuser votre inscription sur le fondement des textes encadrant l'inscription à l'ordre des médecins et des textes législatifs et réglementaires parus dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Vous trouverez, ci-joint, la décision prise par le Président au nom du Conseil.

Un recours, qui n'a pas d'effet suspensif, peut être effectué auprès du Conseil Régional de..... dans les 30 jours.

En raison des difficultés actuelles rencontrées dans la distribution du courrier, ce recours peut être adressé au conseil régional à l'adresse mail suivante :

.....

Compte tenu de la période d'urgence sanitaire actuelle, je vous avise qu'un recours peut être effectué devant le Conseil régional à compter de la réception de cette décision et ce délai expirera avant le 25 août 2020.

Si la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire venait à être décalée, la date d'expiration du délai serait décalée d'autant.

Je vous prie de croire, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels.

PJ : Décision motivée de refus d'inscription